



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :  
le 08/10/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 21/10/2019

**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019**

**Recueil-décisions n° Rc-2019-7**

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des  
collectivités territoriales

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

**Secrétaire de séance :** Madame Yvonne VACKER

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

**Excusés :**

Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA.

**Direction du Secrétariat Général**

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général  
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-369	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> 75 ans de la libération de Niort - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "MAMZ'ELLE BEE & The BOYZ"	2 321,00 € net	6
2.	L-2019-363	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Achat de matériel pour les manifestations évènementielles - Marché avec Equip'Cité	4 880,50 € HT soit 5 933,80 € TTC	7
3.	L-2019-336	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles "Le Bal", "Les Jouets" et "Les Gnomikys"	22 047,00 € HT soit 23 259,59 € TTC	8
4.	L-2019-333	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Audelao et Narulia"	3 775,60 € HT soit 3 983,25 € TTC	9
5.	L-2019-338	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les Poppin's"	4 549,76 € HT soit 4 800,00 € TTC	10
6.	L-2019-345	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les lutins"	3 317,54 € HT soit 3 500,00 € TTC	11
7.	L-2019-358	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "L'Apéro-Postal"	1 979,90 € HT soit 2 088,79 € TTC	12
8.	L-2019-339	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Madame SONORE"	3 649,29 € HT soit 3 850,00 € TTC	13
9.	L-2019-335	<b>DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS</b> Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les Pourkoapas"	3 774,00 € HT soit 3 981,57 € TTC	14
10.	L-2019-351	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP</b> Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires	75 350,00 € HT	15

11.	L-2019-380	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE</b> <b>ACHATS</b> Prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer - Approbation de l'accord-cadre	Montant estimatif du marché maximum 24 000,00 € HT soit 28 800,00 € TTC pour 6 mois	17
12.	L-2019-385	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE</b> <b>ACHATS</b> Fournitures de pièces et systèmes de fermetures Marché subséquent n°1 à bons de commande	Montant estimatif du marché maximum 29 500,00 € TTC pour 4 ans	19
13.	L-2019-397	<b>DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE</b> <b>ARCHIVES</b> Acquisition de meubles à plans pour le service archives	7 274,00 € HT soit 8 728,80 € TTC	21
14.	L-2019-324	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION</b> <b>RESTAURATION</b> Fourniture de pains et brioches - Lot n°12 - Ecole de La Mirandelle - Avenant n°1	Montant maximum du marché De 2 500,00 € TTC à 3 250,00 € TTC	22
15.	L-2019-362	<b>DIRECTION DE L'EDUCATION</b> <b>ANIMATION</b> Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association USEP - Atelier Multisports	480,00 € net	23
16.	L-2019-372	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec l'Office international de l'eau - Participation d'un agent	1 464,00 € HT soit 1 756,80 € TTC	24
17.	L-2019-374	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec le SDIS 79 - Participation d'un agent	79,82 € net	26
18.	L-2019-375	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec PLANETE DRONE - Participation d'un agent	2 190,00 € TTC	27
19.	L-2019-376	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec FRANCE SST - Participation d'un agent	1 290,00 € net	28
20.	L-2019-378	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA Poitou-Charentes - Participation d'un groupe d'agents Ville/CCAS à la formation "atelier de raisonnement logique"	12 300,00 € net	29
21.	L-2019-381	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES</b> <b>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec TINGARI - Accompagnement d'un agent dans le cadre d'un bilan de compétences	2 000,00 € net	30

22.	L-2019-382	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec l'IAE de Poitiers - Participation à la préparation au MASTER Gestion des Ressources humaines	4 900,00 € net	31
23.	L-2019-415	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec UDAF - Participation de 4 agents à la formation : "La protection juridique des personnes vulnérables"	960,00 € net	32
24.	L-2019-417	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Apprentissage - DUT Génie civil construction durable - Convention de formation passée avec le CFA des Universités Centre Val de Loire	2 000,00 € net	33
25.	L-2019-418	<b>DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES</b> Formation du personnel - Convention passée avec SMSTO - Participation d'un agent à la formation "Harcèlement, Burn-out, Stress"	430,00 € net	34
26.	L-2019-350	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE</b> Parcelle BE n°287 - Convention d'occupation précaire et révocable	Recettes : Redevance annuelle 73,79 € TTC	35
27.	L-2019-359	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE</b> Parcelle BE n°289 - Convention d'occupation précaire et révocable	Recettes : Redevance annuelle 49,97 € TTC	36
28.	L-2019-377	<b>DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE</b> Convention d'installation et de suivi de ruches sur des parcelles de la Ville Section BC N°281	Recettes : Redevance annuelle 24,00 €	37
29.	L-2019-368	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE</b> Politique de la Ville - Concours de maîtrise d'œuvre place Denfert Rochereau - Gestion de l'anonymat	1 200,00 € HT soit 1 454,89 € TTC	39
30.	L-2019-371	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI</b> Stade de Pissardant - Construction de vestiaires sportifs - Autorisation de déposer un permis de construire	/	40
31.	L-2019-364	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort	Recettes : Indemnités d'occupation mensuelle 200,00 €	41
32.	L-2019-396	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de Niort - Avenant n° 1	Recettes : Indemnités d'occupation mensuelle 200,00 €	42

33.	L-2019-391	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Ancienne maison de quartier Saint Liguairé - 25 rue du 8 mai 1945 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable	Recettes : Redevance d'occupation conformément à la tarification votée par le Conseil municipal : 90,00 €	43
34.	L-2019-367	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias et Odette Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Taswooko	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	44
35.	L-2019-370	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association Les Lieux du Corps	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	45
36.	L-2019-387	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	47
37.	L-2019-388	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association ASPTT d'un local situé au complexe sportif des Gardoux	Recettes : Redevance d'occupation mensuelle 409,00 € + charges	48
38.	L-2019-389	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 22 juillet 2016 entre la Ville de Niort et l'Association "Les Ateliers du Baluchon" - Avenant n°1	/	49
39.	L-2019-390	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Vitessens - Avenant n°2	/	51
40.	L-2019-392	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association GERMTC – Avenant n°1	/	52

41.	L-2019-394	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la Ville de Niort et l'association GERMTC (Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	53
42.	L-2019-409	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE</b> Groupe Scolaire de la Mirandelle - garage - rue du Château Menu - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'Association du Quartier de Surimeau	Valeur locative annuelle 551,57 €	55
43.	L-2019-361	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS</b> Achat d'un regarnisseur semoir mécanique de marque "Wiedenmann"- Attribution du marché subséquent à la société EQUIP JARDIN 79	5 650,00 € soit 6 780,00 € TTC	56
44.	L-2019-373	<b>DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS</b> Achat de deux motos pour la Police Municipale - marché avec l'UGAP	18 393,68 € HT soit 22 012,11 € TTC	58
45.	L-2019-383	<b>POLICE MUNICIPALE</b> Achat de Lanceurs de Balles de défense pour la Police Municipale - Marché avec RIVOLIER	10 438,65 € HT soit 12 526,38 € TTC	60
46.	L-2019-386	<b>DIRECTION DE LA COMMUNICATION</b> Commande cartons d'invitation - Imprimerie ROCHELaise	4 853,00 € HT soit 5 823,60 € TTC	62
47.	L-2019-379	<b>DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES</b> Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats - Cabinet SARL Caradeux Consultants	652,50 € HT soit 783,00 € TTC	63

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-369**

**75 ans de la libération de Niort - Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "MAMZ'ELLE BEE & The BOYZ"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des 75 ans de la libération de Niort, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle musical familial le 06 septembre 2019. A cette fin, l'association KBKC donnera une représentation de son spectacle « MAMZ'ELLE BEE & The BOYZ » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'association KBKC

Adresse : 2155 route du Quercy Blanc - 82270 MONTPEZAT DE QUERCY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 2 321,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONTRAT DE CESSION de DROITS de REPRESENTATION

Entre :  
ASSOCIATION KBKC  
REPRESENTÉE PAR : Christelle Boyé Contard, présidente  
2155 route du Quercy Blanc 82270 Montpezat de Quercy  
Tél: 06 81 12 52 71  
Email : [kbkc@orange.fr](mailto:kbkc@orange.fr)  
N° SIRET : 832 145 270 00019 – APE : 9001Z  
N° LICENCE : 2-1107181 et 3-1107182

Appelé le Producteur

Et:

NOM / ORGANISME : Mairie de Niort  
REPRÉSENTÉ PAR : Jérôme BALOGE  
ADRESSE : 1 place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX  
TEL : 05 49787980  
PORTABLE :  
EMAIL : [serviceevenements@mairie-niort.fr](mailto:serviceevenements@mairie-niort.fr)  
N° SIRET : 2179019170013

Appelé l'Organisateur

***Il est convenu et arrêté ce qui suit :***

SPECTACLE : MAMZ'ELLE BEE & The BOYZ  
Date du spectacle : 06 septembre 2019  
Adresse du spectacle : Parvis des Halles 79000 NIORT  
Horaires :

- Arrivée : 16h
- Balances : 17h
- Horaire de passage : 19h (durée 2h)

***L'Organisateur prendra à sa charge la fiche technique :*** ( merci de cocher les cases correspondantes)

BACKLINE :  Oui /  Non  
SONORISATION :  Oui /  Non  
ECLAIRAGE :  Oui /  Non

SCENE :  
Praticable :  Oui /  Non (si Oui, indiquez combien de niveaux)  
Nombres de niveaux :  
PETITES BOUTEILLES D'EAU PLATE sur scène  
ELECTRICITE : branchements électriques aux normes avec prise de terre

HEBERGEMENT :  Oui /  Non  
Nombre Chambre :  Single :  Twin :  Double :  
Nombre de personnes :  
Adresse :

REPAS :  Oui /  Non  
Nombre de Personnes : 5  
Régimes alimentaires spécifiques :  
Horaire : 22h  
Le Donjon 7 rue Brisson

***Conditions financières :*** ( merci de cocher les cases correspondantes)

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de l'objet, sur présentation de facture la somme de 2321€ (Deux Mille Trois Cent Vingt et un euros) Net de taxes conformément à l'article 261-7-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts. Ce montant comprend toutes les rémunérations et charges ainsi que les frais de déplacement soit  par chèque à l'ordre de KBKC, soit  par virement bancaire ordonné dès réception de la facture

Fait le 14 Aout 2019 à Montpezat, en deux (2) exemplaires originaux de 2 pages ,

**L'Organisateur**

*Parafier et Signature précédée de la mention*

« Lu et approuvé, bon pour accord »



Mairie de Niort  
L'Adjointe déléguée  
  
Christelle CHASSAGNE

**Le Producteur,**

Représenté par l'Association KBKC  
La Présidente : Christelle Boyé Contard

## CONTRAT DE CESSIION de DROITS de REPRESENTATION

### **CONDITIONS :**

#### **Article 1 : Objet**

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-dessus, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle susnommé. Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle susnommé qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. L'Organisateur est désireux d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat et de sa fiche technique. Celui-ci s'engageant à fournir au Producteur tous les éléments concernant les caractéristiques du lieu : implantation, fiches techniques, plan d'accès, coordonnées des services techniques.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré la disponibilité de la salle.

#### **Article 2 : Obligations du Producteur**

Il fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et informations nécessaires au bon déroulement technique du concert (plan de scène, fiche technique, ...).

#### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et aux normes en vigueur. Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, service de sécurité.

L'Organisateur aura à sa charge les frais liés aux droits d'auteur et en assurera le paiement auprès de la SACEM.

En matière de publicité et d'information, il respectera et utilisera la documentation fournie par le Producteur.

#### **Article 4 : Assurances**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle pour lui-même et ses employés, pour les artistes et employés du Producteur dès leur arrivée sur le lieu de prestation.

Le Producteur dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de AVIVA sous le numéro de contrat 77843854.

#### **Article 5 : Merchandising**

La vente des produits dérivés reste acquise au Producteur, vente pour laquelle l'Organisateur fournira un emplacement gratuit de dimension et de localisation appropriée par rapport à la circulation du public.

#### **Article 6 : Enregistrement - Diffusion**

Si l'Organisateur souhaite réaliser des photographies et/ou des enregistrements audio et/ou vidéos du concert, afin de les utiliser par la suite à des buts **non-lucratifs**, en particulier pour la réalisation de supports de communication lors des manifestations futures. L'Organisateur s'engage d'une part à fournir une copie de ses photographies et/ou des enregistrements audio et/ou vidéos (format numérique sur CD) au Producteur, et d'autre part à ne pas diffuser lesdits éléments hors supports de communications (plaquettes, dossiers, site Internet). L'Organisateur devra se soumettre à l'approbation du Producteur dans le choix des supports qu'il diffusera.

Le Producteur autorise en contrepartie la captation de ces éléments pendant l'évènement.

#### **Article 7 : Logistique**

L'Organisateur prendra à sa charge les repas et hébergements dans les conditions définies ci-dessus.

#### **Article 8 : Conditions financières**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de l'objet, sur présentation de facture la somme définie ci-dessus en Euros et Net de taxes conformément à l'article 261-7-1<sup>er</sup> bis du code général des impôts

#### **Article 9 : Conditions de paiement**

L'Organisateur paiera les sommes et selon les modalités définies ci-dessus.

Soit : par chèque à l'ordre de KBKC

Soit : par virement bancaire ordonné dès réception de la facture (RIB ci-dessous)

Soit : par mandat administratif ordonné au plus tard le jour ouvré suivant la réception de la facture. (RIB ci-dessous)

NB : l'association KBKC ne saurait tenir compte d'un éventuel retard de traitement par le trésorier payer. Les délais de paiement effectifs sont les suivants : chèque ou virement 5 jours ouvrés à réception de facture ; mandat administratif 30 jours maxi. à réception de facture selon l'article 98 du code des marchés publics.

#### **Article 10 : Fiche Technique**

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la fiche technique selon les modalités définies ci-dessus

La fiche technique du spectacle fait partie intégrante du présent contrat et le non-respect d'une quelconque de ces clauses par l'Organisateur, sans l'accord écrit préalable du Producteur, peut constituer une rupture du contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur.

En cas de conflit entre le contrat et la fiche technique, la fiche technique prévaut, sauf condition contraire.

Les Formations et artistes s'engagent à honorer ledit contrat.

#### **Article 11 : Annulation**

Dans tous les cas reconnus de force majeure ou de calamité, accident, maladie constatée d'un artiste, deuil familial d'un parent au 1<sup>er</sup> degrés ou du conjoint de l'artiste dans la mesure où la présence de cet artiste est indispensable à la prestation et qu'il ne peut pas être remplacé, la représentation sera annulée.

L'annulation ainsi causée n'entraînera aucune indemnité de part et d'autre, l'Organisateur continuant toute fois de supporter les frais stipulés à l'article 3. Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent contrat devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité globale et forfaitaire une somme définie comme suit : si

l'Organisateur ne peut tenir ses engagements, le Producteur sera en droit de lui réclamer l'intégralité de la somme totale prévue à l'article 8, à titre de dédommagement. Il en est de même pour le Producteur qui toutefois remboursera les sommes engagées sur présentations de factures, et en aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'article 8.

La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ou une assurance intempéries, le montant de la représentation devant être intégralement payé au Producteur dans les délais prévus, que la représentation est lieu ou non. Un éventuel report peut être envisagé en fonction de la disponibilité des artistes et moyennant le remboursement des frais et un engagement ferme dans un délai de six mois.

Toutes défaillances, fraudes ou délits de l'Artiste ou de l'organisateur du spectacle dégagera KBKC immédiatement de ses obligations.

#### **Article 12 : Compétences juridiques**

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, civilement responsables et avoir les pouvoirs pour engager valablement leurs organisations et sociétés respectives.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

S'il n'est pas signé simultanément par les deux parties, le présent contrat devra être retourné signé par l'Organisateur dans les quinze jours suivant son établissement. Au-delà de ce délai, le Producteur est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2019-363

**Achat de matériel pour les manifestations évènementielles -  
Marché avec Equip'Cité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des manifestations, la demande et l'utilisation récurrente de matériel, de type tables et chaises, oblige le service évènements à s'équiper afin de pallier aux différentes demandes et de renouveler le matériel détérioré.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché pour l'achat de matériel d'évènements avec l'entreprise Equip'Cité  
Adresse : 30 rue du château d'eau – F-78360 MONTESSON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 880,50 € HT soit 5 933,80 € TTC (TVA à 20%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



30 RUE DU CHATEAU D'EAU  
F-78360 MONTESSON  
Tél : 01 34 80 41 42 Fax : 01 34 80 63 30  
contact@equipcite.com  
www.equipcite.com

**O F F R E N° R19-075**

DATE	CLIENT	PAGE
05/08/2019	MART79101	Page 2 / 2

Livraison : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

SERVICE EVENEMENTIEL  
195 RUE JEAN JAURES  
PRENDRE RDV AVANT LIVRAISON  
79000 NIORT

**MAIRIE DE NIORT**

A l'attention de : SERVICE EVENEMENT  
PLACE MARTIN BASTARD

Date de livraison souhaitée : 15 JOURS

Délai à l'émission de l'offre : 15 JOURS

**79022 NIORT CEDEX**

<b>Vos Références</b>	
<b>Responsable commercial</b>	Adrien VINCENT - 06 17 58 32 53 -
<b>Assistante</b>	

Tel : Gsm :

Mail :

Référence	Désignation	Qté	Prix Unit. Brut	Remise	Prix Unit. Net	Montant HT
COC.811	TABLE HAUTE HDPE XT COCKTAIL DIAM. 80 H.110 CM - 8,9 KG Plateau monobobloc HDPE ép.46 mm, traité anti UV - Piètement tubulaire métallique Ø.25 mm  Eco-contribution	10	51,00	15	43,35	433,50  6,230
HSC	HOUSSE STRETCH COCKTAIL BLANCHE 90% PES / 10% LYCRA - 200 g/m <sup>2</sup> , tricoté	10	38,00	15	32,30	323,00
CHA.COC	CHARIOT COCKTAIL TROLLEY POUR TABLES COCKTAIL ET PRAXIS	1	260,00	15	221,00	221,00
51VI001	EMBOUT PLASTIQUE POUR CROISILLONS	20	5,85	100		
78EEFRAIS-4	FRANCO DE PORT POUR COMMANDE DE PLUS DE 1300 € HT	1				

TOTAL NET H.T. 4 880,50

Eco-contribution 64,33

TVA 20,00% 988,97

TOTAL TTC 5 933,80

ACOMPTE 0,00

**Bon pour accord (date, tampon, signature) :**



et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**NET A PAYER : 5 933,80 EUR**

Mode de règlement : Mandat Administratif à 30 jours Nets

Validité des prix : 1 MOIS

Clauses de réserve de propriété : le vendeur conserve la propriété pleine et entière des marchandises vendues jusqu'au paiement complet du prix.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, à laquelle il convient d'ajouter des pénalités de retard dont le taux est égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

S.A.S. au capital de 100 000 € - R.C.S. VERSAILLES B 383 446 721 - N° Identification Européenne FR06383446721 - SIRET 38344672100037 - APE 4669C



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-336**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
des spectacles "Le Bal", "Les Jouets" et "Les Gnomikys"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort souhaite proposer une déambulation musicale familiale les 7, 21 et 22 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « REMUE MENAGE » donnera une représentation de ses spectacles « Le Bal » le 07 décembre, « Les Jouets » le 21 décembre et « Les Gnomikys » le 22 décembre ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la compagnie « REMUE-MENAGE »  
Adresse : 50 avenue Sémard – 94 200 IVRY SUR SEINE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 047,00 € HT soit 23 259,59 € TTC (TVA à 5.5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**  
**(Article 279B bis du C.G.I)**

*Entre les soussignés :*

**Cie remue-ménage**

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73      Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z n° licences : 2-1056836 et 3-1056837

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé le **Producteur**

**ET**

**La Mairie de Niort**

Place Martin BASTARD – CS 58755– 79027 Niort Cedex

Téléphone : 05.49.78.75. 88 /74.84

N° de Siret : 217 901 917 000 13 - Code APE : 8411Z

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommé **l'Organisateur**

*Il est exposé ce qui suit :*

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : **Le Bal**

Détails : 14 personnes

Date : le samedi 07 décembre 2019

Horaires : 16h45 et 18h30 – 2 passages de 45 min

Titre de l'ouvrage : **Les Jouets**

Détails : 10 personnes

Date : le samedi 21 décembre 2019

Horaires : 15h30 et 17h30 – 2 passages de 45 min

Titre de l'ouvrage : **Les Gnomikys**

Détails : 10 personnes

Date : le dimanche 22 décembre 2019

Horaires : 15h30 et 17h30 – 2 passages de 45 min

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

*Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:*

#### Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**Lieu : Niort**

**Horaires : pour chaque prestation, se référer à ce qui est énoncé ci-dessus partie A**

#### Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

#### Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD - SACEM) et en assurera le paiement.**

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance des **fiches techniques** jointes en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

Il prendra en charge pour :

Le Bal :

- **Les repas midi et soir jusqu'au lendemain matin de la prestation et l'hébergement le soir de la prestation (soit le 07 décembre 2019) pour 14 personnes.**

Pour les Jouets et Gnomikys (même équipe) :

- **Les repas midi et soir à partir du 21 décembre jusqu'au lendemain matin du 23 décembre 2019 et l'hébergement pour 10 personnes les soir des prestations (soit le 21 et 22 décembre 2019) pour 10 personnes.**

#### Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
Le Bal	8 400,00 €
Les Jouets	5 000,00 €
Les Gnomikys	5 000,00 €
Frais de séjour	- €
Frais de transport	3 647,00 €
<b>Total H.T</b>	<b>22 047,00 €</b>
<b>TVA 5,50%</b>	<b>1 212,59 €</b>
<b>Total TTC</b>	<b>23 259,59 €</b>

#### Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à l'issue de chaque représentation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

#### Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

#### Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant du, que celle-ci ait lieu ou non.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

#### Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

#### Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux compétents**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

---

Fait en deux exemplaires, le **26/07/2019** à Ivry sur Seine.  
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

**L'ORGANISATEUR**



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

**LE PRODUCTEUR**

u et  
CIE REMUE-MENAGE  
50 AVENUE P SEMARD  
94200 IVRY SEINE  
44928282100049

## Fiche Technique – LE BAL

### Spectacle déambulatoire

**Nombre de personnes :** 13 artistes et 2 techniciens soit 15 personnes.

À prévoir par l'organisateur : 2 figurants pour aider la direction de la calèche - costumes fournis par la compagnie.

**Durée de la prestation :** 1h30 ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum. Prévoir 1h de pause entre deux passages.

Temps de montage 3 heures – Démontage 2 heures

**Véhicules :** 1 camion 30m3 et 2 véhicules de 9 places.

#### Caractéristique du lieu de montage - démontage et loges :

- Espace de montage de 80m<sup>2</sup> idéalement, sol plat, éclairé, de plein pied, en extérieur
- Prévoir un lieu couvert, propre et sécurisé
- Accès : hauteur 3M50 minimum , pas d'escalier
- Prises de courant
- Accessible aux véhicules (prévoir un parking)
- Loges sur le lieu de départ avec un accès direct et fermées à clé.

Dans le cas d'un lieu d'arrivée différent du lieu de départ :

- prévoir une loge sur chaque lieu
- prévoir un espace de montage et un espace de démontage (voir caractéristiques)
- prévoir une personne pour rapatrier le camion du point A au point B

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Pour chausser et déchausser, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1 m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.

Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

#### Prévoir dans les loges :

- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
- un portant avec des cintres
- une prise électrique
- eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

#### Caractéristiques du parcours

*A discuter avec la cie*

- pas d'escaliers
- 4m de large
- Hauteur minimum des câbles électriques : 4m50
- Prévenir en cas de forte pente
- Prévoir 4 personnes pour sécuriser la déambulation

En cas d'intempéries : fortes pluies, vent à + de 60 km/h, grêle, sol gelé imprévu, la troupe se réserve le droit de discuter d'une solution de repli avec le client (modification du parcours, de la durée de déambulation...)

**Si hébergement :** En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simple

À proximité du lieu de la prestation

**Repas :** Chauds et complets. Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich.

Régimes spécifiques : à voir avec la compagnie.

Spectacle inscrit au répertoire de la SACD.

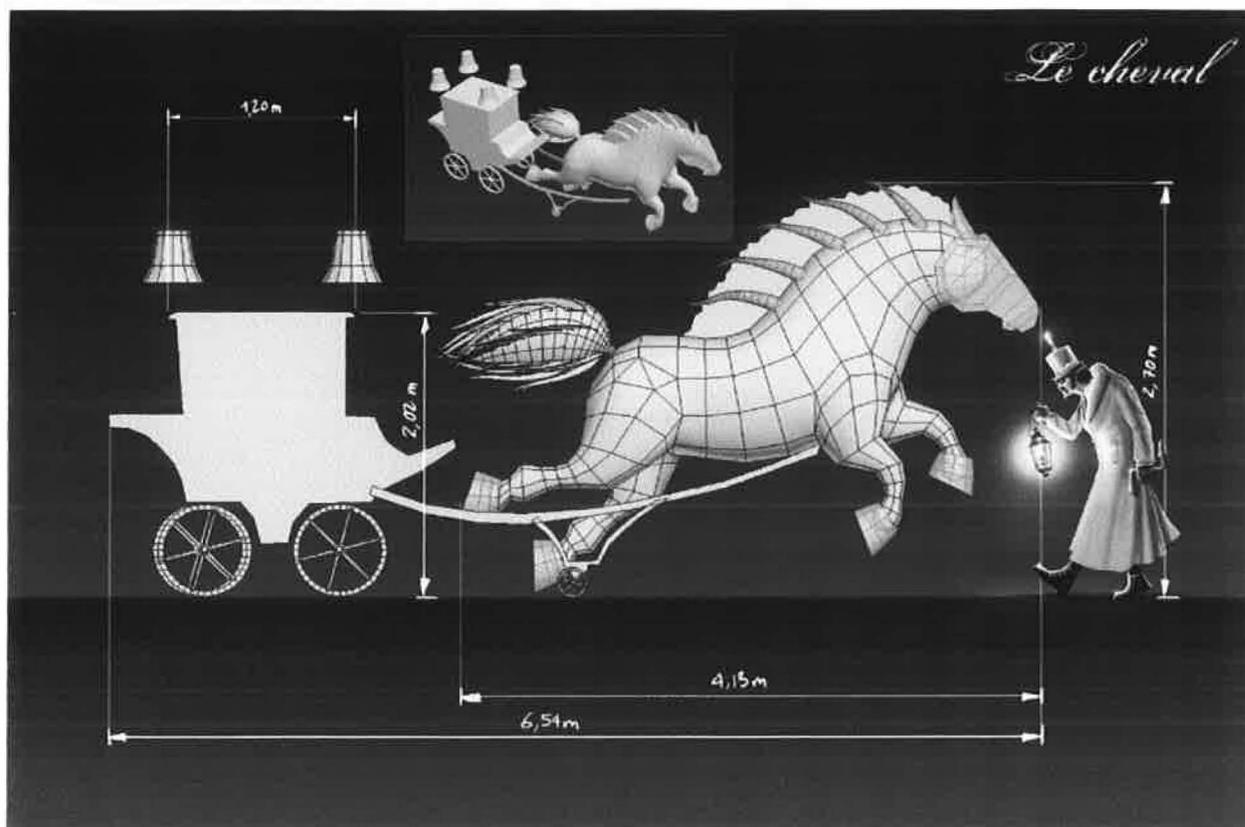
M

## Le Bal - DIMENSIONS DE LA CALECHE

120 cm mesurés du point extérieur des roues au plus large.

234 cm du point extérieur au plus large des bars utilisées par les pousseurs de la calèche.

( Ces points-ci ne touchent pas le sol, les pousseurs peuvent donc marcher sur la pelouse ou autre si besoin pendant que la calèche roule sur une allée plus étroite.)



## Fiche technique – Les Jouets

« Les Musiciens » : Fanfare 5 musiciens- Costumes lumineux

« Les danseuses » : 2 Danseuses - Costumes lumineux

« Les Soldats » : 3 acrobates sur échasses dynamiques - Costumes lumineux

**Nombre de personnes** : 10

**Véhicules** : une camionnette 9 places

**Durée de la prestation** : 1h30 ou 3x30 minutes ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum.

Prévoir 45 minutes de pause entre deux passages.

Temps de montage 1h30 – Démontage 1 heure

**Si Hébergement** : En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simples

À proximité du lieu de la prestation

**Repas** : chauds et complets, pas de sandwichs

Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe

**Loges** :

- Sur le lieu de prestation
- Accès direct (pas d'escalier)
- fermées à clé

**Prévoir dans les loges** :

- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
- un portant avec des cintres
- une prise électrique
- eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

Pour chausser et déchausser, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.

Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener la troupe aux loges.

Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Spectacle inscrit à la SACD.

# Fiche technique - Les Gnomikys

## DUREE DE LA PRESTATION

- 1h 30 ou 3x30 minutes ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum.  
Prévoir 45 minutes de pause entre deux passages.  
Temps de montage 1 heure – Démontage 1/2 heure

**Nombre de personnes** : 10 personnes

**Véhicules** : une camionnette 9 places

## LOGES

- A proximité du lieu de prestation
  - fermées à clé
- Prévoir dans les loges :
- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
  - un portant avec des cintres
  - eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...)

## REPAS

Chauds et complets, matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich.

## HEBERGEMENT si besoin

En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simples.  
À proximité du lieu de la prestation

Pour chausser et déchausser, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.  
Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener la troupe aux loges.  
Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Spectacle inscrit à la SACD.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-333**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "Audelao et Narulia"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort souhaite proposer une déambulation musicale et familiale le 8 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « FRIENDS CIE » donnera une représentation de son spectacle « Audelao et Narulia » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la compagnie « FRIENDS CIE »

Adresse : 10 rue Henry d'Oultreman – 59990 ROMBIES ET MARCHIPONT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 775,60 € HT soit 3 983,25 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat d'engagement ;
- la fiche technique.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT**

Entre les soussignés d'une part : Monsieur Jérôme Baloge  
Adresse : 1 Place Martin Bastard CS 58755, Niort Cedex  
Tel : 05 49 78 79 80 Agissant au nom de la Mairie de niort  
En leur qualité de : Maire  
Numéro d'Entreprise et TVA si assujetti

**APPEL D'UNE PART L'ORGANISATEUR**

Et d'autre part : L'association FRIENDS CIE, représentée par  
Aurélien DELFORTERIE, 10 rue Henry D'Oultreman 59990 Rombies et Marchipont (France)

**APPEL D'AUTRE PART LE PRESTATAIRE**

Il a été convenu ce qui suit  
L'Organisateur accepte, aux conditions suivantes :

DATE :	dimanche 8 décembre 2019
HEURE D'ARRIVEE :	A définir
LIEU DE RENDEZ VOUS	mairie de Niort 79000
HORAIRES DE PRESTATION :	entre 15h30 et 19h30
LIEU DE LA REPRESENTATION :	à définir
COMPOSITION DE LA PRESTATION :	audelao et narulia 8 artistes
	0
	0
	0

**FRIENDS CIE**  
**10 rue Henry D'oultreman, 59990 ROMBIES ET MARCHIPONT (France)**  
**TEL : 06 89 15 43 86 ou de l'étranger 0033 (0)6 89 15 43 86**  
**SIRET : 838 127 678 00012**  
**Licence 2-1113557 et 3-1113558**  
**N° de TVA Intracommunautaire : FR 68 838127678**  
**Site Internet : [www.animations-noel.com](http://www.animations-noel.com) e-mail : [aurelien@friendscie.com](mailto:aurelien@friendscie.com)**

### **CONDITIONS FINANCIERES**

Devise : EURO

Prix pour l'ensemble des prestations HT :	3 775,60 €	
Déplacement :	compris	
Montant de la TVA :	207,65 €	deux cent sept Euros soixante cinq centimes
Montant total TTC :	3 983,25 €	trois mille neuf cent quatre-vingt trois Euros vingt cinq centimes

### **PAYABLE COMME SUIV :**

Acompte à la signature du contrat de 30% : 0,00 €

Au n° de compte : 0

Solde TTC de	3 983,25 €	trois mille neuf cent quatre-vingt trois Euros vingt cinq centimes
--------------	------------	--

par chèque le jour de la prestation ou par mandat administratif dans les 30 jours suivant la prestation

### **L'ORGANISATEUR METTRA A DISPOSITION :**

Des loges chauffées au minimum à 18° avec chaises, tables, ...

Parking : emplacements gratuits à proximité des loges ou des coulisses pour des bus et/ou des voitures.

Catering comprenant des boissons (eaux, jus d'orange, coca, café, chocolat chaud...) ainsi que de quoi grignoter (Biscuits, barres chocolatés etc...).

### **CONDITIONS PARTICULIERES :**

A votre charge : Repas et Hebergements des artistes selon le programme en page 4

L'ORGANISATEUR prendra en charge la restauration pour 8 artistes, dont 1 repas végétarien, du midi du 8 decembre 2019 au matin du 9 décembre 2019. Il sera fourni aux artistes une loge chauffée munie des tables et des chaises, d'un dispositif permettant de suspendre les costumes et accessoires, d'un point d'eau, fermant à clé et disponible 3h avant le début de la représentation.

Il leur sera possible d'y laisser leurs effets personnels pendant la prestation.

Il sera prévu que les artistes puissent approcher leurs véhicules (1 véhicule hauteur 2,50m) et les laisser en stationnement gratuitement près du lieu de la représentation pour le déchargement du matériel avant la prestation et le chargement après la prestation.

Respect de la fiche technique en annexe 1

## CONDITIONS GÉNÉRALES

<p>1° Les costumes, accessoires, partitions,... seront fournis par l'artiste.</p> <p>2° Le Contrat n'étant pas signé simultanément par les deux parties, le premier nommé retournera un exemplaire signé dans les 10 jours suivant la date indiquée sur le cachet de la poste (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, le deuxième nommé est en droit de se considérer déchargé de toute obligation.</p> <p>3° L'artiste ou le prestataire ne peut se présenter auprès du premier nommé où FRIENDS CIE l'a placé dans les 2 ans qui suit son contrat.</p> <p>4° L'organisateur est responsable de tout le matériel entreposé dans les loges, coulisses, salle, scène et ceci dès l'entrepôt jusqu'à son enlèvement par les personnes qualifiées à cet effet. L'organisateur est tenu de contracter une assurance nécessaire dont les frais sont à sa charge. L'organisateur ne peut en aucun cas mettre en cause FRIENDS CIE pour les accidents, les dommages ou les dégâts causés. Friends Cie fournira une attestation en Responsabilité Civile en cours de validité couvrant la date de la prestation.</p> <p>5° Les artistes ou les groupes ne pourront pas être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans leur accord préalable écrit. L'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.</p> <p>6° Une vente de production sera autorisée AVANT/PENDANT/APRES la prestation (sauf avis contraire à préciser dans les conditions particulières).</p> <p>7° Dans le cas d'un spectacle animalier, FRIENDS CIE se réserve le droit de modifier ou d'annuler le spectacle ou la prestation en cas de maladie, décès d'un ou des animaux.</p> <p>8° En cas d'intempérie pour une prestation en extérieur l'organisateur est tenu de prévoir une salle de repli pour le bon déroulement du spectacle ou doit avoir contracté une assurance Intempéries. Le montant total financé par l'organisateur, restant dû, que la prestation ait lieu ou non.</p> <p>9° Si l'artiste, le prestataire ou le groupe refuserait de son plein gré d'assurer son contrat, celui-ci devra fournir le motif par recommandé à FRIENDS CIE qui déterminera la valeur ou non du cas de force majeure. Dans la négative, il devra verser à titre de clause pénale, à l'autre partie une somme égale, au montant des salaires ou Indemnités figurant au présent contrat et ce par l'intermédiaire de FRIENDS CIE.</p> <p>10° Les impôts, charges sociales et salariales concernant les prestataires, artistes ou groupes sont à la charge de FRIENDS CIE.</p> <p>11° FRIENDS CIE se réserve le droit d'interrompre la soirée en cas d'infraction grave (non respect des clauses du contrat). Cette éventualité n'empêcherait aucunement les organisateurs de régler l'engagement contracté.</p> <p>12° L'accès aux coulisses et loges ne sera autorisé qu'aux gens porteurs d'un badge qui sera fourni par l'organisateur ou FRIENDS CIE (excepté pour les cortèges carnavalesques).</p> <p>13° L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires avant de signer le présent contrat, dans le cas contraire, l'organisateur sera entièrement responsable si l'organisation ne pouvait avoir lieu et se verra dans l'obligation de s'acquitter des montants indiqués sur ce présent contrat.</p>	<p>14° Le prestataire, l'artiste, le groupe ou FRIENDS CIE déclinent toute responsabilité découlant d'un affichage mal disposé et en évite ainsi toutes les poursuites judiciaires. Ceci étant sous l'entière responsabilité de l'organisateur.</p> <p>15° Les droits d'auteurs (SACEM, SACD, SABAM ou toute autre société sœur) sont exclusivement à charge de l'organisateur.</p> <p>16° Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail.</p> <p>17° Dans le cas d'engagement d'un ou plusieurs groupes de rue, FRIENDS CIE se réserve le droit de remplacer dans la mesure de ses possibilités un groupe engagé par un autre groupe de même genre, de même valeur, aux mêmes conditions financières.</p> <p>18° Prix - Paiement Tous nos factures sont payables au comptant sur le compte de la société FRIENDS CIE net sans escompte sauf stipulation contraire. Les prix stipulés sont ceux de nos tarifs en vigueur au jour de la commande. L'acheteur ne peut prendre prétexte d'une réclamation pour suspendre ou retarder le paiement intégral de son achat.</p> <p>19° Intérêts - Clauses Pénales Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. En cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.</p> <p>20° Toutes les clauses du présent contrat sont applicables aux factures établies par FRIENDS CIE.</p> <p>21° En cas de litige, la compétence sera reconnue aux Tribunaux de Valenciennes.</p> <p>22° Ce contrat comporte 4 pages, dont chaque partie reconnaît en avoir pris connaissance ainsi que d'en avoir reçu un exemplaire après avoir paraphé chaque page et de signer celle-ci. Dans le cas où un organisateur engage plusieurs artistes, une quatrième et cinquième page appelée « PROGRAMME » peut être rajoutée à ce présent contrat.</p> <p>23° Ce paragraphe est le dernier des conditions, rien ne pourra être ajouté au bas de cette page.</p>
---	---

AINSI FAIT A ROMBIES ET MARCHIPONT, le

23-juin-19

EN DEUX EXEMPLAIRES.

LE SOUSSIGNÉ DE  
PREMIÈRE PART,  
Lu et approuvé

LE SOUSSIGNÉ DE  
SECONDE PART,



Pour le Maire de Nior  
L'Adjointe déléguée  
  
Christelle CHASSAGNE

  
FRIENDS CIE  
10 RUE HENRI COULTRERMAN  
59500 ROMBIES  
TEL 03 20 89 15 43 86



# Annexe 1 : Fiche Technique

Ville de Niort  
Dates : 8 Décembre 2019

## Personnages :

**Audélàò et les Narùlià : Déambulations d'échassiers et de musiciens de nuit (Illuminés en nocturne)**

Personne à contacter : Information sera donné courant octobre

Type de fête : Marché de Noel

Nombre d'artistes : 8 artistes

Programmation : Dimanche 8 décembre 2019 : entre 15h 30 et 19h 30

## Arrivée / Départ de la Compagnie :

Arrivée : Dimanche 8 décembre 2019 (fin de matinée)

Lieu d'accueil : Information sera donnée courant octobre

Départ : Lundi 9 Décembre 2019 (après le petit-déjeuner)

## Déchargement et chargement du matériel :

Prévoir que la Compagnie puisse décharger et charger le véhicule au plus près des loges. (Durée 1h).

\*\*\*\*\*

## Les loges doivent être :

-**disponibles** 3h avant la première prestation de la journée et 2h après la dernière prestation de la journée.  
-**pourvues de douches avec eau chaude, disponibles jusqu'à 2h après la dernière prestation de la journée.**

(A défaut, les douches doivent être à proximité, maximum 150 mètres).

-**bien éclairées** pour la préparation des artistes (maquillage corporel, costumes) et comporter WC et lavabo.

-**non loin du lieu de représentation.**

-**d'une surface minimum de 20 m2** (lieu de maquillage, de stockage de 4 à 30 costumes et d'instruments).

-**de plein pied**, faciles d'accès, à l'abri du regard du public (pour que les artistes puissent chausser et déchausser les échasses).

-**chauffées** (suivant la saison), fermant à clef ou surveillées.

-**propres** (ce qui permettra la manipulation des costumes sans dommages). La Compagnie s'engage à laisser le lieu dans l'état dans lequel elle l'a trouvé à son arrivée.

-**pourvues de 8 tables et 8 chaises.** (Maquillage et préparation des costumes).

-**pourvues d'eau, jus de fruits et collation.**

Restauration : (repas chauds, entrée, plat, dessert, café)

Lieu : non précisé à ce jour

L'ORGANISATEUR prendra en charge la restauration pour 8 artistes, dont 1 repas végétarien, du midi du 8 décembre 2019 au matin du 9 décembre 2019.

Hébergement : (1 lit par personne, maximum de 2 personnes par chambre)

Lieu : non précisé à ce jour

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement pour 8 artistes (5 garçons) et 3 filles)) du soir du 8 décembre au matin du 9 décembre 2019.

\*\*\*\*\*

## Espace scénique :

Déambulation des échassiers et musiciens. :

- **Audélàò et les Narùlià : 3 mètres de haut et 4 mètres de large.**

Les circuits de parades et de déambulations doivent être sans escalier, non jonchés de paille, afin d'éviter les glissades d'échassiers. Prévoir des ravitaillements en eau sur les parcours.

## Temps de préparation avant la première animation du jour :

2h00 à compter de l'arrivée dans les loges (maquillage corporel et costumes)

## Signature et cachet de l'organisateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-338**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "Les Poppin's"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 14 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « LES ENJOLIVEURS SARL » donnera une représentation de son spectacle « Les Poppin's » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la compagnie « LES ENJOLIVEURS SARL »  
Adresse : Le Bourg – 12 230 STE EULALIE DE CERnON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 549,76 € HT soit 4 800,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE

#### La MAIRIE DE NIORT

Place Martin Bastard - BP 516

79 022 Niort Cedex / Téléphone : 05 49 78 79 80

N° de Siret : 217 901 917 00013 / Code APE : 751A / N° de licence : 3-142543

Représentée par Mr Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire  
(Appelé Organisateur d'une part)

### ET

#### La Cie LES ENJOLIVEURS, SARL

Le Bourg

12 230 Ste Eulalie de Cernon

Représentée par Thierry CADENET, en sa qualité de Gérant

N° de SIRET : 497 670 778 00024 / Code APE : 9001Z

Licences n° 2-1065347 et n° 3-1065348

(Appelé Producteur d'autre part)

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation, en France ou dans le pays concerné, du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

**Date de la représentation : Samedi 14 décembre 2019**

**Lieu : Niort (79)**

**Manifestation : « Festivités de Noël »**

**Prestation proposée : « Les Poppin's »**

**Artistes intervenants : 6 artistes**

**Horaire et Déroulement : à déterminer sur la feuille de route jointe**

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci Exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

L'organisateur et le Producteur s'associent pour réaliser en commun une représentation tout public du spectacle susnommé.

#### **Article 2 : Obligations du Producteur**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

### Article 3 : Obligations de l'Organisateur

- L'organisateur fournira :
  - Le lieu de représentation en ordre de marche
  - Le service de sécurité
- Il mettra à disposition du groupe une loge convenable fermant à clef.
- **Il aura à sa charge les repas des 6 artistes à leur arrivée le 13/12 au soir, puis le jour de la prestation le 14/12 (midi & soir).**
- **Il aura également à sa charge l'hébergement des 6 artistes sur 2 nuitées : les 13 et 14 décembre au soir.**

### Article 4 : Assurances

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu (en salle comme en plein air).

### Article 5 : Montant de la cession

L'Organisateur s'engage, en contrepartie de la présente cession à verser au Producteur, sur présentation de la facture, la somme suivante :

**Montant HT : 4 549,76 €**

**TVA 5.5 % : 250,24 €**

**Montant TTC : 4 800 €**

### Article 6 : Paiement

Le règlement du contrat sera effectué à l'issue de la représentation par virement, par chèque, ou par mandat administratif établi à l'ordre de : « **SARL Cie Les Enjoliveurs** ».

### Article 7 : Annulation du contrat

Dès signature du présent, les parties sont tenues de respecter ce contrat.

Toute rupture, conformément à l'article L442-6-15° du code du commerce, entrainera un dédommagement de l'une ou l'autre des parties (45% du montant de la prestation si la rupture intervient 3 mois francs avant la date prévue. A compter de cette même date, si la rupture intervient, la partie défaillante devra s'acquitter de 80% du montant de la prestation).

### Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rodez (12), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, ...)

### RETOUR DE CONTRAT SOUS QUINZAINE

Les deux parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en deux exemplaires, à Ste Eulalie de Cernon, le 10 mai 2019.

**L'ORGANISATEUR**

**Représenté par Jérôme BALOGE**



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
  
**Christelle CHASSAGNE**

**En sa qualité de Maire**

**LE PRODUCTEUR**

**Représenté par Thierry CADENET**

**SARL Cie Les Enjoliveurs**

Le Bourg  
12230 Ste Eulalie de Cernon  
Tél./Fax 05 65 62 73 25  
Siret 497 670 778 00016 - APE 923 A  
Licence 2-1003319 / 3-1003320

**En sa qualité de Gérant**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-345**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "Les lutins"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 15 décembre 2019. A cette fin, l'entreprise Alice Production SARL donnera une représentation de son spectacle « Les Lutins » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise ALICE PRODUCTION SARL  
Adresse : 3 rue St Bernard – 84000 AVIGNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 317,54 € HT soit 3 500,00 € TTC (TVA à 5.5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**CONTRAT DE CESSION** Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 b bis du C. G. I.)

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Alice Production SARL.  
N° S.I.R.E.T. : 381 742 394 APE : 9001Z RC : 91B326  
Licence d'entrepreneur de spectacles de sixième catégorie n° 2-1042267.  
Adresse : (Siège social) 3 Rue St Bernard, 84000 AVIGNON.  
Tél//fax : 33/04 90 86 30 36 Mail : [aliceproduction@wanadoo.fr](mailto:aliceproduction@wanadoo.fr)

représentée par Mr Claude GRATAS, Directeur de Production.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART

ET

Nom ou Société : **Mairie De Niort**

Adresse: 1 Place Martin Bastard, 79000 Niort

Tel: 05.49.78.74.84

Mail: [service-evenements@mairie-niort.fr](mailto:service-evenements@mairie-niort.fr)

représentée par **Monsieur Le Maire**

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part .

Les contractants déclarent être libres de leurs engagements et disposer des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

- . A- LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle : « **Les LUTINS** » par la compagnie **Cirque Asymétrik**
- . B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site et dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du producteur.
- . C- Le spectacle n est pas inscrit à la SACD.

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle « Les Lutins » dans le lieu précité, le dimanche 15 décembre 2019.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire, les instruments, les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les formalités d'assurances. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (GRISS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...). Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec l'ensemble de son personnel technique, d'accueil, de comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité s'il y a lieu. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique fournie par le producteur. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir aux artistes une loge proche du lieu de représentation et pouvant fermer à clé pendant celle-ci.

## **ARTICLE 4 – DATE(S) ET LIEU(X)**

**Date(s) de la prestation :** Dimanche 15 décembre 2019

**Nom de la manifestation:** type de prestation: Rue en déambulation

**Lieu de la prestation :** NIORT, d'après un parcours repéré en amont avec l'organisateur.

**Heure et lieu d'arrivée :** Arrivée prévu le 15/12/19 au matin 10 H

**Montage :** le 15/12/19 à 12h **Départ** le 15/12 à fin du démontage

**Horaires de représentation :** 1ère parade d'environ 45 mn à 15H30

2ème parade d'environ 45 mn à 17H 30

**Départ à l'issue de la prestation**

**Notes divers pour logistique:** Voir l'article 9 sur « les consignes de sécurité et fiche technique »

## **ARTICLE 5 – HEBERGEMENT - RESTAURATION**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le repas de midi le 15 décembre pour 5 personnes.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de : 3 500,00 euros TTC (trois mille cinq cent cinquante euros)

(TVA à 5,5% applicable soit : 3 317,54 euros HT).

L'ORGANISATEUR s'engage à retourner dans un délai de quinze jours, à compter de la date indiquée sur la page 4 du présent contrat, un exemplaire au PRODUCTEUR. Le règlement sera effectué par chèque à l'issue du spectacle et envoyé par courrier rapide à l'adresse du siège social.

## **ARTICLE 7– ASSURANCE**

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets leur appartenant, ainsi que son décor et son matériel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la prestation seront ceux reconnus par la législation. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, le montant total stipulé à l'article 6 restant dû que la manifestation ait lieu ou non.

Pour toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties sauf pour raison médicale justifiée rendant impossible la représentation, la partie qui rompra le présent contrat, et ce à moins d'une semaine avant la date de représentation devra verser à l'autre partie, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés. L'indemnisation de la partie PRODUCTEUR correspondant aux cachets minimum soit : 1887€ HT / 1990,78€ TTC

Le report de l'évènement sera envisageable uniquement si un accord sur la nouvelle date est possible entre les deux parties dans les quinze jours maximums suivant la date initialement prévue.

## **ARTICLE 9 – CONSIGNE DE SECURITE ET FICHE TECHNIQUE**

### **Consignes de sécurité**

Le volume du chariot sonorisé nécessite un circuit déambulatoire adapté à cet effet. Prévoir un pisteurs, connaissant l'itinéraire et le cas échéant les lieux d'arrêt. - Largeur minimum de passage : 2 m - Hauteur minimum de passage : 2,20m ainsi qu'un débattement de 3,50 m (longueur du chariot). Pas de trottoir à escalader ou monter à plus de 3 %.

### **Montage**

Le montage du chariot se passe dans une zone sécurisée de 6m x 5m minimum, abrité et fermé au public. Possible en extérieur suivant intempéries. Nous pouvons le faire en loge uniquement si les conditions le permettent : espace suffisamment grand, portes larges, pas d'escaliers.

### **Loges et catering**

- Les loges artistes (30M2 minimum) doivent être en Rez de Chaussée à proximité du lieu de représentation et du lieu de montage.
- Bouteilles d'eau fraîche
- 3 prises électriques / Portants / 3 tables et 7 chaises
- Boissons chaudes (Café, thé)
- Boissons fraîches sucrées, gâteaux.... seront appréciés.
- Loges avec sanitaires ou à proximité.
- Les loges doivent pouvoir être fermées à clef, ou doivent être gardées en permanence et sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Repas**

- Repas Midi pile pour 5 personnes - Une restauration «bio et/ou locale» est souhaitée si possible.

### **Stationnement**

- Prévoir un stationnement pour un camionnette 3T5 12 M3 9 places et une remorque moins de 750 Kg - Le véhicule doit avoir un accès au lieu de montage et un stationnement à proximité.

Fait de bonne fois en deux exemplaires.

A Avignon le 27/07/2019

Le Producteur



Claude Gratas

Page 4/4

A Niort le

L'Organisateur

Mr le Maire

Mention « Lu et approuvé »



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-358**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "L'Apéro-Postal"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort souhaite proposer une déambulation musicale familiale le 21 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « Théâtre du Vertige » donnera une représentation de son spectacle « L'Apéro-Postal » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la compagnie « THEATRE DU VERTIGE »  
Adresse : Mairie, 1 Place Yvon Delbos – 24290 MONTIGNAC

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 979,90 € HT soit 2 088,79 € TTC (TVA à 5.5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nom de l'organisme diffuseur : Ville de Niort – Service événements  
Adresse du diffuseur : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 Niort Cedex  
N° Siret : **21790191700013**  
Code APE : administration publique générale (8411Z)  
N° TVA intercommunautaire : XXX  
Licence : XXX  
Contact :  
Mail :  
Tél :

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part,

ET

### L'ASSOCIATION du THEATRE du VERTIGE

Adresse postale : Association Théâtre du Vertige - Mairie, 1 Place Yvon DELBOS  
24 290 MONTIGNAC  
Représentée par M. Jean-François KOGANE, en qualité de Président  
Contacts : **Pierre Kroepflen** : 06 84 92 82 55 ou **Maryse Gattegno** : 06 85 40 60 50  
Siret N°: **749 900 718 00018**  
APE N° : 9001 Z  
N° TVA intracommunautaire : FR 81 749900718  
Licence d'entrepreneur de spectacles : **2-1068563**  
Détenue par M. Jean-François KOGANE, Président

Ci-après, dénommée « le **Producteur** » d'autre part,

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle «**L'Apéro-Postal**» le **21/12/2019** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur représentation : **Cie du Théâtre du Vertige.**

B – L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu des représentations et de leur faisabilité.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet :

**Le Producteur** s'engage à donner sur le lieu, dans les conditions présentées ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation de spectacles, des spectacles définis comme suit :

#### **SPECTACLE N°1**

Titre du spectacle	<b>L'Apéro-Postal</b>
Nbre de personnages	2
Nbre d'intervenants	2
Dates des prestations	21/12/19
Horaires des prestations	12h-12h45 et 16h30-17h15
Durée de la prestation par jour	2X45 minutes
Lieu du spectacle	Sera communiqué plus tard
Droits SACD	<b>KROEPFLEN Pierre</b>
N° compte d'auteur	<b>N° 231866</b>
N° du spectacle	<b>61 86 05</b>
N° d'objet du spectacle	116Z49510178

### Précisions complémentaires :

#### CONTACTS JOUR J :

**Pour l'Organisateur:** Corine Cloutour Lucas 05 49 78 74 84

**Pour le Théâtre du Vertige :** Guillaume Durand : 06/62/17/14/45 ou Pierre Kroepflen 06/84/92/82/55

#### Article 2 – Dispositions particulières :

**Sont à la charge exclusive de l'Organisateur :**

-**HEBERGEMENT** : A la charge de l'Organisateur (hôtel le 20/12 au soir, deux singles)

-**RESTAURATION** : Repas pris en charge par l'Organisateur le 20/12 au soir et le 21/12 à midi

#### - **ESPACE LOGES** :

Mise à la disposition des artistes d'un local fermant à clé ou gardé, à proximité du lieu de la représentation en guise de loges : minimum 20m<sup>2</sup>, propre, chauffé si nécessaire, avec tables et 1 chaise pour chaque personne, boissons et collation. Ce ou ces locaux devront se situer en RDC, avoir des prises de courant disponibles et posséder des portes double battants (à défaut prévoir un espace extérieur pour stocker entre les passages tous les éléments volumineux (scooters et machine à neige).

- **DROITS D'AUTEURS** : déclaration et règlement des droits d'auteurs suivants : montant de la prestation globale : 1582,50€ TTC (**montant total du spectacle c'est-à-dire le TTC hors frais VHR**) sur le(s) spectacle(s) N°61 86 05, compte d'auteur de Mr KROEPFLEN Pierre : N°231866

### Article 3 – Obligation du Producteur :

**Le Producteur** fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

Les spectacles comprendront les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leurs représentations.

**Le Producteur** effectuera les transports aller et retour.

#### **Article 4 – Obligations de l'Organisateur :**

**L'Organisateur** fournira les lieux de représentations en ordre de marche conformément au devis et à la fiche technique fournis par le producteur. Il assurera en outre le service général des lieux : location, accueil, service de sécurité et s'il y a lieu billetterie, encaissement et comptabilité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** s'efforcera dans la mesure du possible de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**L'Organisateur veillera à ce que les représentations n'excèdent pas 1h30.**

**L'Organisateur** prévoira une personne pour accueillir les groupes avant les représentations aux rendez-vous fixés entre les deux parties.

**L'Organisateur** mettra à la disposition des artistes des bouteilles d'eau tout au long de la journée de représentation.

Dans le cas où le lieu et l'heure des représentations ne sont pas indiqués précisément sur le contrat, **l'Organisateur** devra les y ajouter et mentionner les informations nécessaires au bon déroulement des représentations.

#### **Article 5 – Prix :**

**L'Organisateur** s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture :

Le montant T.T.C. de : 2088,79 euros (dont TVA à 5.5%).

**Soit - somme en toutes lettres : deux mille quatre vingt huit euros et soixante dix neuf centimes**

1500 euros de prestations HT + 60 euros de frais de gestion + 419,90 euros de frais de transport + TVA à 5,5% soit 108,89 euros.

#### **Article 6 – Paiement :**

Le règlement des sommes dues au **Producteur** définies à l'article 5, sera effectué virement ou par chèque à l'ordre de : **Association Théâtre du Vertige**, suivant le calendrier suivant :

- 100% à l'issue des prestations et dans un délai maximum de 30 jours suivant celui de la dernière représentation, sur présentation de la facture, soit la somme de 2088,79 euros (**montant global**)

Passé ce délai, des majorations de retard représentant 5% du montant total TTC du présent contrat seront réclamés au terme du délai maximum précisé ci-dessus.

#### **Article 7 – Montage – Démontage :**

Les artistes se tiendront sur le lieu des représentations au moins une heure avant le début de celles-ci.

Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin de la dernière représentation.

#### **Article 8 – Assurances :**

**Le Producteur** est assuré à la MAIF Contrat N° 38 14 715 N pour tous les risques liés à l'exercice de son activité et tous les objets lui appartenant.

**L'Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu.

**Article 9 – Enregistrement – Diffusion :**

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiellement, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 10 – Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Pour les prestations en extérieur, il est précisé qu'une pluie fine et intermittente ne constitue pas un cas de force majeure. Cependant, si les artistes se sont déjà rendus sur le lieu des représentations au moment où se déclenche vent fort ou pluie continue ou verglas ou neige, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli avec une hauteur sous plafond suffisante pour les échassiers ainsi qu'un sol au revêtement non glissant même lorsqu'il est mouillé, le montant total du contrat restant dû au Producteur que la manifestation ait lieu ou non.

Tout dédit du fait de l'Organisateur intervenant entre la signature du contrat et les 30 jours précédents les représentations entraînerait pour l'Organisateur l'obligation de verser au Producteur une indemnité d'un minimum de 50% du montant total du contrat. Tout dédit du fait de l'Organisateur intervenant entre le 29<sup>ème</sup> jour précédent les représentations et le déplacement des artistes, entraînerait pour l'Organisateur l'obligation de verser au Producteur une indemnité d'un minimum de 80 % du montant total du contrat. Dès lors que les artistes se sont déplacés en direction du lieu des représentations, l'Organisateur se verra dans l'obligation de verser au Producteur le montant total du contrat, que les représentations aient lieu ou pas.

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

**Article 11 – Retour du contrat :**

Le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les 8 jours suivant la date d'émission du contrat. Passé ce délai, le premier signataire sera déchargé de toute obligation vis-à-vis du second.

**Article 12 – Compétence juridique :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

**Fait à Montignac le 19 07 2019 en deux exemplaires originaux.**

Contrat de cession de 4 pages

**LE PRODUCTEUR (1)**

Jean François Kogane (président)  
Lu et approuvé

  
ASSOCIATION THEATRE DU VERTIGE  
1, Place Yvon Delbos - 24290 Montignac  
SIRET 749 900 718 00018  
APE 9001 Z - Licence 2-1068563

**L'ORGANISATEUR (1)**



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

  
Christelle CHASSAGNE

(1) Faire précéder de la mention « lu et approuvé »



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-339**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "Madame SONORE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 23 décembre 2019. A cette fin, l'entreprise Alice Production SARL donnera une représentation de son spectacle « Madame SONORE » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec ALICE PRODUCTION SARL  
Adresse : 3 rue St Bernard – 84000 AVIGNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 3 649,29 € HT soit 3 850,00 € TTC (TVA 5.5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**CONTRAT DE CESSION** Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 b bis du C. G. I.)

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Alice Production SARL.  
N° S.I.R.E.T. : 381 742 394 APE : 9001Z RC : 91B326  
Licence d'entrepreneur de spectacles de sixième catégorie n° 2-1042267.  
Adresse : (Siège social) 3 Rue St Bernard, 84000 AVIGNON.  
Tél//fax : 33/04 90 86 30 36 Mail : [aliceproduction@wanadoo.fr](mailto:aliceproduction@wanadoo.fr)

représentée par Mr Claude GRATAS, Directeur de Production.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART

ET

Nom ou Société : **Mairie De Niort**

Adresse: 1 Place Martin Bastard, 79000 Niort

Tel: 05.49.78.74.84 Mail: [service-evenements@mairie-niort.fr](mailto:service-evenements@mairie-niort.fr)

représentée par **Monsieur Le Maire**

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part .

Les contractants déclarent être libres de leurs engagements et disposer des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

- . A- LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle : **Madame SONORE**
- . B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site et dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du producteur.
- . C- Le répertoire musical, ainsi que l'esthétique globale du spectacle «**Madame Sonore**» repose sur une création multiple, et a de ce fait, des droit déposé à la SACEM et/ou SACD.

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle « Madame SONORE » dans le lieu précité, le lundi 23 décembre 2019.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire, les instruments, les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les formalités d'assurances. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (GRISS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...). Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec l'ensemble de son personnel technique, d'accueil, de comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité s'il y a lieu. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique fournie par le producteur. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir aux artistes une loge proche du lieu de représentation et pouvant fermer à clé pendant celle-ci.

## **ARTICLE 4 – DATE(S) ET LIEU(X)**

**Date(s) de la prestation :** Lundi 23 décembre 2019

**Nom de la manifestation:** type de prestation: Rue en déambulation

**Lieu de la prestation :** NIORT, d'après un parcours repéré en amont avec l'organisateur.

**Heure et lieu d'arrivée :** Arrivée prévu le 22/12/19 au soir

**Montage :** le 23/12/19 à 9h **Départ** le 24/12 au matin

**Horaires de représentation :** 1ère parade d'environ 45 mn à 15H30

2ème parade d'environ 45 mn à 17H 30

**Départ à l'issue de la prestation**

**Notes divers pour logistique:** Voir l'article 9 sur « les consignes de sécurité et fiche technique »

## **ARTICLE 5 – HEBERGEMENT - RESTAURATION**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge l'hébergement la nuit du 22 Décembre 2019 en lit simple pour 4 personnes en single (au moins deux single) le repas du soir du 22 pour 4 personnes. L'organisateur aura à sa charge le petit déjeuner et le repas du 23/12/19 midi pour 4 personnes et 3 personnes le soir. Le 24 /12 petit déjeuner pour 3 personnes.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de : 3 850,00 euros TTC (trois mille huit cent cinquante euros)

(TVA à 5,5% applicable soit : 3 649,29 euros HT).

L'ORGANISATEUR s'engage à retourner dans un délai de quinze jours, à compter de la date indiquée sur la page 4 du présent contrat, un exemplaire au PRODUCTEUR. Le règlement sera effectué par chèque à l'issue du spectacle et envoyer par courrier rapide à l'adresse du siège social.

## **ARTICLE 7– ASSURANCE**

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets leur appartenant, ainsi que son décor et son matériel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la prestation seront ceux reconnus par la législation. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, le montant total stipulé à l'article 6 restant dû que la manifestation ait lieu ou non.

Pour toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties sauf pour raison médicale justifiée rendant impossible la représentation, la partie qui rompra le présent contrat, et ce à moins d'une semaine avant la date de représentation devra verser à l'autre partie, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés. L'indemnisation de la partie PRODUCTEUR correspondant aux cachets minimum soit : 1887€ HT / 1990,78€ TTC

Le report de l'évènement sera envisageable uniquement si un accord sur la nouvelle date est possible entre les deux parties dans les quinze jours maximums suivant la date initialement prévue.

## **ARTICLE 9 – CONSIGNE DE SECURITE ET FICHE TECHNIQUE**

### **Consignes de sécurité**

Le volume du char est imposant et nécessite un circuit déambulatoire adapté à cet effet. Prévoir un pisteurs, connaissant l'itinéraire et le cas échéant les lieux d'arrêt. - Largeur minimum de passage : 1,70 m - Hauteur minimum de passage : 2,20m . Pas de trottoir a escalader ou monter à plus de 3 %.

### **Montage**

Le montage du char se passe dans une zone sécurisée de 6m x 5m minimum, abrité et fermé au public. Possible en extérieur suivant intempéries. Nous pouvons le faire en loge uniquement si les conditions le permettent : espace suffisamment grand, portes larges, pas d'escaliers.

### **Loges et catering**

- Les loges artistes doivent être à proximité du lieu de représentation et du lieu de montage.
- Bouteilles d'eau fraîche
- Boissons chaudes (Café, thé)
- Boissons fraîches sucrées, gâteaux.... seront appréciés.
- Loges avec sanitaires ou à proximité.
- Les loges doivent pouvoir être fermées à clef, ou doivent être gardées en permanence et sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Repas**

- Repas pour 4 personnes dont 2 VEGETARIENS - Une restauration «bio et/ou locale» est souhaitée si possible.

### **Stationnement**

- Prévoir un stationnement pour un camionnette 3T5 12 M3 - Le véhicule doit avoir un accès au lieu de montage.

Fait de bonne fois en deux exemplaires.

A Avignon le 27/07/2019

Le Producteur



Claude Gratas

Page 4/4

A Niort le

L'Organisateur

Mr le Maire

Mention « Lu et approuvé »

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



  
Christelle CHASSAGNE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Animation de la Cité**

**Décision N°2019-335**

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation  
du spectacle "Les Pourkoapas"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort souhaite proposer une déambulation musicale familiale le 24 décembre 2019. A cette fin, l'entreprise Alice Production SARL donnera une représentation de son spectacle « Les Poukoapas » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec ALICE PRODUCTION SARL  
Adresse: 3 rue St Bernard – 84000 AVIGNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 774,00 € HT soit 3 981,57 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**CONTRAT DE CESSION** Du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Article 279 b bis du C. G. I.)

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Alice Production SARL.  
N° S.I.R.E.T. : 381 742 394 APE : 9001Z RC : 91B326  
Licence d'entrepreneur de spectacles de sixième catégorie n° 2-1042267.  
Adresse : (Siège social) 3 Rue St Bernard, 84000 AVIGNON.  
Tél//fax : 33/04 90 86 30 36 Mail : [aliceproduction@wanadoo.fr](mailto:aliceproduction@wanadoo.fr)

représentée par Mr Claude GRATAS, Directeur de Production.

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART

ET

Nom ou Société : **Mairie De Niort**  
Adresse: 1 Place Martin Bastard, 79000 Niort  
Tel: 05.49.78.74.84 Mail: [service-evenements@mairie-niort.fr](mailto:service-evenements@mairie-niort.fr)  
représentée par **Monsieur Le Maire**

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part .

Les contractants déclarent être libres de leurs engagements et disposer des moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre par le présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

- . A- LE PRODUCTEUR s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle  
: **Les Pourkoapas**
- . B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site et dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord du producteur.
- . C- Le répertoire musical, les textes ainsi que l'esthétique globale du spectacle «**Les Pourkoapas**» repose uniquement sur une création personnelle, et n'a de ce fait, pas de droit déposé à la SACEM et/ou SACD.

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle « Les Pourkoapas » dans le lieu précité, le mardi 24 décembre 2019.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, c'est-à-dire, les instruments, les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il en assurera le transport aller et retour et effectuera les formalités d'assurances. Il assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il établira les contrats avec les artistes et collaborateurs du spectacle, et en sera seul responsable. Il réglera les salaires et charges sociales et fiscales (GRISS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS...). Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec l'ensemble de son personnel technique, d'accueil, de comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité s'il y a lieu. En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR se conformera à la fiche technique fournie par le producteur. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir aux artistes une loge proche du lieu de représentation et pouvant fermer à clé pendant celle-ci.

## **ARTICLE 4 – DATE(S) ET LIEU(X)**

**Date(s) de la prestation :** mardi 24 décembre 2019

**Nom de la manifestation:** type de prestation: Rue en semi déambulation

**Lieu de la prestation :** NIORT, d'après un parcours repéré en amont avec l'organisateur.

**Heure et lieu d'arrivée :** Arrivée prévu le 23/12/19 au soir

**Montage :** le 24/12/19 à 9h

**Horaires de représentation :** 1ère parade d'environ 45 mn à 11H30

2ème parade d'environ 45 mn à 15H

**Départ à l'issue de la prestation**

**Notes divers pour logistique:** Voir l'article 9 sur « les consignes de sécurité et fiche technique »

## **ARTICLE 5 – HEBERGEMENT - RESTAURATION**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge l'hébergement la nuit du 23 Décembre 2019 en lit simple pour 5 personnes le repas du soir du 23 pour 5 personnes. L'organisateur aura à sa charge le petit déjeuner et le repas du 24/12/19 midi pour 5 personnes.

## **ARTICLE 6 – REGLEMENT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme de : 3 981,57 euros TTC (trois mille neuf cent quatre vingt un euros et cinquante sept cents)

(TVA à 5,5% applicable soit : 3 774,00 euros HT).

L'ORGANISATEUR s'engage à retourner dans un délai de quinze jours, à compter de la date indiquée sur la page 4 du présent contrat, un exemplaire au PRODUCTEUR. Le règlement sera effectué par chèque à l'issue du spectacle et envoyé par courrier rapide à l'adresse du siège social.

## **ARTICLE 7– ASSURANCE**

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport, de son personnel et de tous les objets leur appartenant, ainsi que son décor et son matériel. En cas d'accident du travail impliquant les employés du producteur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT**

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la prestation seront ceux reconnus par la législation. En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, le montant total stipulé à l'article 6 restant dû que la manifestation ait lieu ou non.

Pour toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties sauf pour raison médicale justifiée rendant impossible la représentation, la partie qui rompra le présent contrat, et ce à moins d'une semaine avant la date de représentation devra verser à l'autre partie, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés. L'indemnisation de la partie PRODUCTEUR correspondant aux cachets minimum soit : 1887€ HT / 1990,78€ TTC

Le report de l'évènement sera envisageable uniquement si un accord sur la nouvelle date est possible entre les deux parties dans les quinze jours maximums suivant la date initialement prévue.

## **ARTICLE 9 – CONSIGNE DE SECURITE ET FICHE TECHNIQUE**

### **Consignes de sécurité**

Le volume de certains instruments est imposant et nécessite un circuit déambulatoire adapté à cet effet. Prévoir un ou deux pisteurs, connaissant l'itinéraire et le cas échéant les lieux d'arrêt. - Largeur minimum de passage : 1,70 m - Hauteur minimum de passage : 2,20m

### **Montage**

Le montage des instruments (volumineux) se passe dans une zone sécurisée de 6m x 5m minimum, abrité et fermé au public. Possible en extérieur suivant intempéries. Nous pouvons le faire en loge uniquement si les conditions le permettent : espace suffisamment grand, portes larges, pas d'escaliers.

### **Loges et catering**

- Les loges artistes doivent être à proximité du lieu de représentation et du lieu de montage.
- Bouteilles d'eau fraîche
- Boissons chaudes (Café, thé)
- Boissons fraîches sucrées, gâteaux.... seront appréciés.
- Loges avec sanitaires ou à proximité.
- Les loges doivent pouvoir être fermées à clef, ou doivent être gardées en permanence et sous la responsabilité de l'organisateur.

### **Repas**

- Repas pour 5 personnes sans régime particulier - Une restauration «bio et/ou locale» est souhaitée si possible.

### **Stationnement**

- Prévoir un stationnement pour un véhicule 9 places (4m50) et une remorque de 750 kg (3m50).
- Le véhicule doit avoir un accès au lieu de montage.

Fait de bonne fois en deux exemplaires.

A Avignon le 13 mai 2019

A Niort le

Le Producteur

L'Organisateur



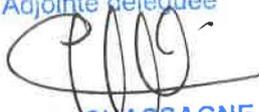
Claude Gratas

Mr le Maire

Page 4/4

Mention « Lu et approuvé »



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande  
Publique et Logistique

Décision N°2019-351

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de travaux  
dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5  
groupes scolaires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'AD'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'accessibilité dont la mise en place d'ascenseurs dans 5 bâtiments scolaires : Louis Aragon élémentaire, Pierre de Coubertin élémentaire, Jean Jaurès élémentaire, Georges Sand élémentaire et Emile Zola élémentaire ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Vincent GAUTHIER Architecte (mandataire) / ATC / GAUTHIER Ingénierie  
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 75 350 € HT et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

25 JUL. 2019

Service Courrier

COURRIER ARRIVEE

25 JUL. 2019

COMMANDE EN REGISTRE  
ET LOGISTIQUE

**MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE EN VUE  
DE LA REALISATION DE TRAVAUX DANS  
LE CADRE DE L'AD'AP DONT LA  
CREATION D'ASCENSEURS DANS 5  
GROUPES SCOLAIRES**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

Date d'établissement du prix (mois M0) :

**1<sup>er</sup> juin 2019**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

Représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisé à signer le marché par délibération

**du Conseil en date du 17.10.2018**

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,  
40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus  
à l'article 130 du décret 25 mars 2016

**Le Directeur de Service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à  
l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-  
traitance

**Le Directeur Général des Services**

Références aux articles du décret 25 mars relatif aux  
marchés publics en application desquels le marché est  
passé

**Procédure adaptée, article 27**

**Article 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le contrat conclu est **un marché de maîtrise d'oeuvre en vue de la réalisation de travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires**

Le marché est décomposé en plusieurs tranches fermes :

- Tranche ferme 1 : Groupe scolaire Louis Aragon Elémentaire
- Tranche ferme 2 : Groupe scolaire Pierre de Coubertin Elémentaire
- Tranche ferme 3 : Groupe scolaire Jean Jaurès Elémentaire
- Tranche ferme 4 : Groupe scolaire George Sand Elémentaire
- Tranche ferme 5 : Groupe scolaire Emile Zola Elémentaire

**Article 2 : CONTRACTANT(S)**

**JE**, contractant unique soussigné,

**NOUS**, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupés

solidaires

conjointes

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE Siège : 10 Rue des Colombes - 79000 NIORT Bureau : 1 bis Rue du Haras - 49100 ANGERS  06.01.95.13.18 gauthier.vincent.architecte@gmail.com RCS Niort SIRET 517 489 621 00014 CROA poisS 01150	Mandataire architecte - Décennale Conception architecturale  Direction architecturale du chantier
SARL ATC Rue Jacques-Cartier ZA Baussais - 79260 LA CRECHE 05.49.25.59.34 - 05.49.05.32.76 contact@betatc.fr RCS Niort SIRET 434 550 588 00025	Bureau d'études Electricité et Fluides Fluidique des VRD Coordonnateur SSI Expert sécurité & détection intrusion
SARL GAUTHIER INGENIERIE Siège : 10 Rue des Colombes - 79000 NIORT Bureau : 1 bis Rue du Haras - 49100 ANGERS  05.49.33.02.06 gauthier.ingenierie@gmail.com RCS Niort SIRET 798 124 228 00015	Ingénierie générale TCE  Economie de la construction Maîtrise d'œuvre générale  Ordonnancement Pilotage Chantier 'OPC'

..... SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE ..... est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**AFFIRME/AFFIRMONS**, l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces

mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

**M'ENGAGE /NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-après.

### Article 3 : OFFRE DE PRIX

#### 3.1. Conditions générales :

L'offre de prix est :

- réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.
- résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération
- comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

#### 3.2. Calcul de la rémunération

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

<b>Taux de rémunération (t)</b> <i>(taux moyen toutes tranches confondues)</i>	8,50 %
<b>Part de l'enveloppe financière</b> affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage (CO) <i>(toutes tranches fermes)</i>	<b>886 000,00 € HT</b>
<b>Forfait provisoire de rémunération</b> <i>(= CO x t)</i>	75 350.00 € HT

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

### Article 4: PAIEMENTS

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*

1<sup>er</sup> co-traitant : VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE  
 2<sup>ème</sup> cotraitant : ATC FLUIDES  
 3<sup>ème</sup> cotraitant : GAUTHIER INGENIERIE

### Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

*Handwritten signature*

**Article 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

<b>SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE</b> <b>RCS Niort SIRET 517 489 621 00014</b>
<b>SARL ATC</b> <b>RCS Niort SIRET 434 550 588 00025</b>
<b>SARL GAUTHIER INGENIERIE</b> <b>RCS Niort SIRET 798 124 228 00015</b>

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

Fait en un seul original,

A Niort le 15 juin 2019

Le contractant Mandataire habilité par pouvoir  
(cachets et signatures)

Le pouvoir adjudicateur

  
**Vincent Gauthier Architecte**  
 10, rue des Colombes - 79000 NIORT  
 Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18  
 gauthier.vincent.architecte@gmail.com  
 N°poi S01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014  
 Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
**Lucien-Jean LAHOUSSE**

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**Tranche ferme 1 : groupe scolaire Louis Aragon élémentaire**

Enveloppe financière HT : 138 000,00

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	869,40	40%	347,76	30%	260,82	30%	260,82
APS	10%	1 242,00	50%	621,00	30%	372,60	20%	248,40
APD - PC	12%	1 490,40	100%	1 490,40	0%	-	0%	-
PRO	16%	1 987,20	20%	397,44	30%	596,16	50%	993,60
ACT	10%	1 242,00	20%	248,40	30%	372,60	50%	621,00
VISA	8%	993,60	50%	496,80	20%	198,72	30%	298,08
OPC	10%	1 242,00	10%	124,20	0%	-	90%	1 117,80
DET	20%	2 484,00	10%	248,40	10%	248,40	80%	1 987,20
AOR	7%	869,40	30%	260,82	30%	260,82	40%	347,76
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>12 420,00</b>	<b>34%</b>	<b>4 235,22</b>	<b>19%</b>	<b>2 310,12</b>	<b>47%</b>	<b>5 874,66</b>

Taux de la mission : 9,00%

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

  
**Vincent Gauthier**  
**Architecte ENSAIS**

**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT

Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014

Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**Tranche ferme 2 : groupe scolaire Pierre de Coubertin élémentaire**

Enveloppe financière HT : 215 000,00

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	1 204,00	40%	481,60	30%	361,20	30%	361,20
APS	10%	1 720,00	50%	860,00	30%	516,00	20%	344,00
APD - PC	12%	2 064,00	100%	2 064,00	0%	-	0%	-
PRO	16%	2 752,00	20%	550,40	30%	825,60	50%	1 376,00
ACT	10%	1 720,00	20%	344,00	30%	516,00	50%	860,00
VISA	8%	1 376,00	50%	688,00	20%	275,20	30%	412,80
OPC	10%	1 720,00	10%	172,00	0%	-	90%	1 548,00
DET	20%	3 440,00	10%	344,00	10%	344,00	80%	2 752,00
AOR	7%	1 204,00	30%	361,20	30%	361,20	40%	481,60
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>17 200,00</b>	<b>34%</b>	<b>5 865,20</b>	<b>19%</b>	<b>3 199,20</b>	<b>47%</b>	<b>8 135,60</b>

Taux de la mission : 8,00%

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

  
**Vincent Gauthier**  
**Architecte ENSAIS**

**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT

Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014  
Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**Tranche ferme 3 : groupe scolaire Jean-Jaurès élémentaire**

Enveloppe financière HT : 224 000,00

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	1 254,40	40%	501,76	30%	376,32	30%	376,32
APS	10%	1 792,00	50%	896,00	30%	537,60	20%	358,40
APD - PC	12%	2 150,40	100%	2 150,40	0%	-	0%	-
PRO	16%	2 867,20	20%	573,44	30%	860,16	50%	1 433,60
ACT	10%	1 792,00	20%	358,40	30%	537,60	50%	896,00
VISA	8%	1 433,60	50%	716,80	20%	286,72	30%	430,08
OPC	10%	1 792,00	10%	179,20	0%	-	90%	1 612,80
DET	20%	3 584,00	10%	358,40	10%	358,40	80%	2 867,20
AOR	7%	1 254,40	30%	376,32	30%	376,32	40%	501,76
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>17 920,00</b>	<b>34%</b>	<b>6 110,72</b>	<b>19%</b>	<b>3 333,12</b>	<b>47%</b>	<b>8 476,16</b>

Taux de la mission : 8,00%

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

**Vincent Gauthier  
Architecte ENSAIS**



**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT

Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014

Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**Tranche ferme 4 : groupe scolaire Georges-Sand élémentaire**

Enveloppe financière HT :

170 000,00

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	1 071,00	40%	428,40	30%	321,30	30%	321,30
APS	10%	1 530,00	50%	765,00	30%	459,00	20%	306,00
APD - PC	12%	1 836,00	100%	1 836,00	0%	-	0%	-
PRO	16%	2 448,00	20%	489,60	30%	734,40	50%	1 224,00
ACT	10%	1 530,00	20%	306,00	30%	459,00	50%	765,00
VISA	8%	1 224,00	50%	612,00	20%	244,80	30%	367,20
OPC	10%	1 530,00	10%	153,00	0%	-	90%	1 377,00
DET	20%	3 060,00	10%	306,00	10%	306,00	80%	2 448,00
AOR	7%	1 071,00	30%	321,30	30%	321,30	40%	428,40
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>15 300,00</b>	<b>34%</b>	<b>5 217,30</b>	<b>19%</b>	<b>2 845,80</b>	<b>47%</b>	<b>7 236,90</b>

Taux de la mission : 9,00%

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

**Vincent Gauthier  
Architecte ENSAIS**

**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT

Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014  
Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**Tranche ferme 5 : groupe scolaire Emile-Zola élémentaire**

Enveloppe financière HT : 139 000,00

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	875,70	40%	350,28	30%	262,71	30%	262,71
APS	10%	1 251,00	50%	625,50	30%	375,30	20%	250,20
APD - PC	12%	1 501,20	100%	1 501,20	0%	-	0%	-
PRO	16%	2 001,60	20%	400,32	30%	600,48	50%	1 000,80
ACT	10%	1 251,00	20%	250,20	30%	375,30	50%	625,50
VISA	8%	1 000,80	50%	500,40	20%	200,16	30%	300,24
OPC	10%	1 251,00	10%	125,10	0%	-	90%	1 125,90
DET	20%	2 502,00	10%	250,20	10%	250,20	80%	2 001,60
AOR	7%	875,70	30%	262,71	30%	262,71	40%	350,28
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>12 510,00</b>	<b>34%</b>	<b>4 265,91</b>	<b>19%</b>	<b>2 326,86</b>	<b>47%</b>	<b>5 917,23</b>

Taux de la mission : 9,00%

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

**Vincent Gauthier  
Architecte ENSAIS**

**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT

Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°p01501150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014  
Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP  
DONT LA CRÉATION D'ASCENSEURS DANS 5 GROUPES SCOLAIRES**

**ANNEXE 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT : MISSIONS ET RÉPARTITION DES HONORAIRES**

**TOTAL TOUTES TRANCHES**

Budget contractuel HT : **886 000,00**

Éléments	% total	Total global H.T	Répartition par cotraitant					
				VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE		ATC		GAUTHIER INGENIERIE
DIA	7%	5 274,50	8%	2 109,80	11%	1 582,35	4%	1 582,35
APS	10%	7 535,00	15%	3 767,50	16%	2 260,50	4%	1 507,00
APD - PC	12%	9 042,00	35%	9 042,00	0%	-	0%	-
PRO	16%	12 056,00	9%	2 411,20	26%	3 616,80	17%	6 028,00
ACT	10%	7 535,00	6%	1 507,00	16%	2 260,50	11%	3 767,50
VISA	8%	6 028,00	12%	3 014,00	9%	1 205,60	5%	1 808,40
OPC	10%	7 535,00	3%	753,50	0%	-	19%	6 781,50
DET	20%	15 070,00	95%	1 507,00	11%	1 507,00	34%	12 056,00
AOR	7%	5 274,50	6%	1 582,35	11%	1 582,35	6%	2 109,80
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>75 350,00</b>	<b>34%</b>	<b>25 694,35</b>	<b>19%</b>	<b>14 015,10</b>	<b>47%</b>	<b>35 640,55</b>

Taux résultant : **8,50%**

Signature du mandataire habilité par ses cotraitants :

**Vincent Gauthier  
Architecte ENSAIS**

**Vincent Gauthier Architecte**

10, rue des Colombes - 79000 NIORT  
Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18

[gauthier.vincent.architecte@gmail.com](mailto:gauthier.vincent.architecte@gmail.com)

N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014  
Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z



**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—

**VILLE DE NIORT**  
—

**Décision N°2019-380**

**Prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer -  
Approbation de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite mettre en place une prestation de réservation et émission de titres de transport Air-Fer pour les déplacements professionnels des élus et des agents ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'entreprise CENTRE OUEST TOURISME  
Adresse : 4 rue du Temple – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 24 000 € HT soit 28 800 € TTC pour une durée de 6 mois à compter de la notification du marché.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du Contrat, de la Convention ou du Marché annexées à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Accord-cadre Prestation de réservation et émission de titres de transport**

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>AOUT 2019</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	<b>Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8</b>

(\*) Code la Commande Publique  
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : BERTRAND Jean-François

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale CENTRE OUEST TOURISME

siège social 4, rue du Temple  
49000 NIORT

n° identification (SIRET) 306 894 361 00014

n° inscription au registre du commerce RC NIORT B 306 894 361

ou au répertoire des métiers

Code APE 7911 Z

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT – CONTENU DE LA PRESTATION**

- Le présent contrat a pour objet la réservation et l'émission de titres de transports sur le territoire national Air et Fer.
- Le contrat est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande. Chaque commande sera matérialisée par un formulaire type adressé par mail , courrier ou formulaire online.

### **Modalité de réservation des billets :**

Mode de réservation souhaitée offline par e-mail via un formulaire type scanné.  
Une solution online pourra être proposée.

### **Livraison des billets :**

Fourniture des titres de transport ferroviaire de manière dématérialisée : e-billet ou billet électronique à l'attention du porteur du titre de transport.

Fourniture des titres de transport aériens : à retirer en agence, par envoi postal et/ou fourniture d'e-billets.

### **Modalités de gestion spécifique :**

- Traitement des changements de dates et/ou de parcours et traitement des annulations dans les conditions des offres souscrites
- Traitement des demandes urgentes

## **ARTICLE 3 - MONTANT**

### *Marché à prix unitaires*

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	.....1199..... euros
TVA 20.00 %	.....239,80..... euros
TTC	.....1438,80..... euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif* - le montant maximum du marché est de 24 000 €HT

## **ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et DUREE DU MARCHE**

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 6 mois à compter de sa notification.  
Les délais d'exécution sont ceux proposés par le titulaire dans son offre.

## **ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :  
*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après*



<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b> .....
<b>INTITULE DU COMPTE :</b> .....
<b>DOMICILIATION :</b> Code établissement : ..... Code guichet : .....
Numéro de compte : ..... Clé Rib : .....
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b> FR .....
<b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b> .....

## ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....306 894 361 00014.....

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.*

## ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

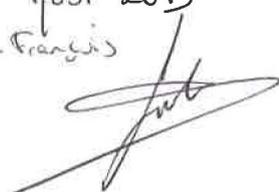
Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le 22 août 2019

Le titulaire *Severin J. Francis*

(cachet, signature)



**CENTRE OUEST TOURISME**  
4, rue du Temple  
79000 NIORT  
Tél. 05.49.24.18.44 - Fax 05.49.28.30.23  
S.A.R.L. au capital de 10 000 €  
LICENCE 079 97 00 01  
SIRET 306 894 361 00014

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché .....

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



**Lucien-Jean LAHOUSSE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande  
Publique et Logistique

Décision N°2019-385

Fournitures de pièces et systèmes de fermetures  
Marché subséquent n°1 à bons de commande

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fournitures de pièces et systèmes de fermetures avec les entreprises VAMA DOCKS, LEGALLAIS et SAS FOUSSIER pour une durée de 4 ans à compter du 16 juillet 2019 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande dans le cadre de l'accord-cadre précité ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passé un marché subséquent à bons de commande avec la société SAS FOUSSIER pour une durée d'un an

Adresse siège social :

Zac du Monné - 21 rue du Chatelet – 72700 ALLONNES

Adresse agence locale :

39 Rue Henri Sellier - 79000 Niort

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximal de 29 500 € TTC, et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- L'acte d'engagement

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**Marché subséquent n°1**  
**à bons de commande**  
**FOURNITURE DE PIÈCES ET SYSTÈMES DE**  
**FERMETURE**  
de l'accord-cadre Fourniture de pièces et système de fermeture

## Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	<b>Aout 2019</b>
Pouvoir Adjudicateur	<b>Ville de Niort</b>
représenté par	<b>Le Maire de Niort</b>
autorisé à signer le marché par délibération	<b>du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2018</b>
Comptable public assignataire des paiements	<b>Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9</b>
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP*	<b>Le Directeur du Service</b>
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP*, en cas de sous-traitance	<b>Le Directeur Général des Services</b>
Référence aux articles du CMP* en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	<b>Marché subséquent à un accord-cadre, articles 76 et 77 du CMP</b>

*\*CMP : Code des Marchés Publics - Décret n°2006-975 du 1 août 2006 portant code des marchés publics.*

## **ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur Foussier Dominique

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de : SAS FOUSSIER

dénomination sociale FOUSSIER

siège social Zac du Monné – 21 Rue du Chatelet – 72700 ALLONNENNES (Sarthe)

n° identification (SIRET) 329 681 340 00173

n° inscription au registre du commerce 329 681 340 RCS LE MANS

ou au répertoire des métiers  
Code APE 4674 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture de pièces et systèmes de fermeture selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **29 500 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

## **ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT**

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée à UN an maximum, à compter de la date de notification.

## **ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION**

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

## **ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un R.I.B) :

<b>BANQUE (dénomination et adresse):</b>
<b>INTITULE DU COMPTE :</b>
<b>DOMICILIATION :</b>  <b>Code établissement :</b> <b>Code guichet :</b> <b>Numéro de compte :</b> <b>Clé Rib :</b>
<b>IBAN (International Bank Account Number) :</b>
<b>Code BIC P :</b>

## **ARTICLE 6- AVANCE**

Sans objet

## **ARTICLE 7- ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE**

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

329 681 340 00173

*Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)*

## **ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS-TRAITANTS**

Sans objet

## **ARTICLE 9- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

**J'affirme** ou **nous affirmons** de l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Allonnes, le 20 Aout 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

M. Dominique Foussier, Président



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le .....

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande  
Publique et Logistique

Décision N°2019-397

Acquisition de meubles à plans pour le service archives

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir deux meubles à plans de format A0, meubles spécifiques pour la conservation des documents iconographiques de grand format.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société Bieffe

Adresse : 16, avenue du Maréchal Leclerc - BP 111 - 77231 DAMMARTIN cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 7 274,00 € HT soit 8 728,80 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



ALFI S.A.S. - 16, AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC - B.P. 111  
77231 DAMMARTIN CEDEX - FRANCE

TÉL. : 01.60.94.75.00 - FAX : 01.60.94.75.11

E-MAIL : info@bieffe.it - info@jullian.net

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 200 000 € - R.C.S. MEAUX - SIRET 325 858 835 00045 - T.V.A. N° FR 41 325 858 835

Devis / proforma

D-9362

MAIRIE DE NIORT  
ARCHIVES MUNICIPALES  
PLACE MARTIN BASTARD

Code client

00129000

Date

04/09/2019

79027 NIORT CEDEX

TVA Intracommunautaire n°:

Page : 1

Article	Désignation	Quantité	Prix brut	Remise	Prix net	Montant Net	TVA
	V/Ref : DEMANDE MME SOUCHET						
	SERIE BF LINE						
	- MEUBLES A PLANS REALISES EN ACIER EPOXY						
	- TIROIRS MONTES SUR GLISSIERES MUNIS DE GALETS A ROULEMENTS A BILLES						
	- BUTEE D'ARRET DE FIN DE COURSE						
	- EXTRACTION DES TIROIRS : 2/3						
	- CHARGE PAR TIROIR : 35 KGS						
	- SERRURE DE SECURITE						
	- PORTE ETIQUETTE CHROME						
	- POIGNEES CHROMEES						
	- COLORIS : BLANC RAL 9016, NOIR, GRIS RAL 7035						
BFLINE A0/TT	MEUBLE A PLANS MOD. 812770 A0 7 TIROIRS SANS DESSUS	2	1 450.00	-15%	1 232.50	2 465.00	0
	DIMENSIONS UTILES TIROIR : 130 X 92 X H 5,2 CM						
BF 2000/INF	MEUBLE A PLANS MOD. 812550 A0 5 TIROIRS SANS DESSUS	2	1 090.00	-15%	926.50	1 853.00	0
	DIMENSIONS UTILES TIROIR : 130 X 92 X H 5,5 CM						
TOP/A0	DESSUS TOLE MOD. 810800 A0 - H 3 CM	2	90.00	-15%	76.50	153.00	0
BASE A0	SOCLE MOD. 810700 A0	2	90.00	-15%	76.50	153.00	0
	DIMENSIONS HORS TOUT : 140 X 96,5 X H 112,50 CM						
FRANCO 2	FRAIS DE LIVRAISON, MANUTENTION ET MONTAGE PAR NOS EQUIPES	1	2 650.00		2 650.00	2 650.00	0



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

*Emmanuelle VIGNAUX*  
Emmanuelle VIGNAUX

Les marchandises faisant l'objet de la présente facture resteront notre propriété jusqu'à paiement intégral de leur prix, ceci en application de la loi n° 80.335 du 12/05/80.  
En cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'acquéreur, ces marchandises pourront être revendiquées par le vendeur dans le délai de quatre mois à compter de la publication du jugement déclaratif. Le simple fait de la livraison des marchandises à l'acquéreur rendra ce dernier responsable en cas de perte ou de destruction pour quelque motif que ce soit.  
En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Meaux sont compétents.

.../...





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-324**

**Fourniture de pains et brioches - Lot n°12 - Ecole de La Mirandelle -  
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le dépassement du montant annuel du marché dû à une augmentation de pains consommés sur l'école de La Mirandelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un avenant pour modifier le montant du marché n° 18311B012 avec la SARL LDRP  
Adresse : rue de la Rochelle – 17 330 BERNAY ST MARTIN

**Art. 2 -**

Le montant annuel du marché passe de 2 500,00 € TTC à 3 250,00 € TTC. Les autres montants restent inchangés.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

VILLE DE NIORT  
16 JUL. 2019  
EDUCATION



VILLE DE NIORT  
16 JUL. 2019  
Service Courrier

**MARCHE N°18311B012  
FOURNITURE DE PAINS ET DE BRIOCHES  
LOT N°12 – LA MIRANDELLE**

**AVENANT N°1**

Entre :

La Ville de Niort, personne publique, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, le Maire de Niort, agissant par délégation du Conseil Municipal par délibération du 17 septembre 2018

d'une part,

Et :

M. Jean-Pierre LEVASSEUR  
SARL LDRP  
Rue de la Rochelle  
17330 BERNAY ST MARTIN

d'autre part,

Le montant maximum annuel du marché est de 2500 € TTC. Ce montant avait été calculé selon la consommation de pain de l'année scolaire 2017-2018, or la consommation de pains a augmenté pour l'année 2018-2019. Le montant maximum du marché est donc atteint.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le montant maximum annuel du marché est de 3250 € TTC.

A Niort, le 15/07/2019

M. LEVASSEUR Jean-Pierre

Monsieur le Maire de Niort,  
Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de l'Education**

**Décision N°2019-362**

**Animations APS/ALSH - Eté 2019 - Association USEP -  
Atelier Multisports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2019 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association USEP  
Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79 000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2019  
« Atelier Multisports ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018,

d'une part,

Et **l'association Usep**, représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve, Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

##### **Centre (s) de Loisirs :**

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

##### **LES GRANDES VACANCES**

activité : Multisports

lieu : Chantemerle  
période : du 20 au 23 août (matin)

Tranche d'âge : 4-5 ans

lieu : Brizeaux M  
période : du 27 au 30 août (matin)

Tranche d'âge : 2-5 ans

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.  
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.  
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.  
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### **ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 €.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 480€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 06/08/2019

Le Représentant de l'association  
Usep  
PASSERON Antoine délégué départemental



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-372**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Office  
international de l'eau - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service communal d'hygiène et santé a besoin de suivre une formation intitulée : « Découverte de l'assainissement réseaux et stations d'épuration » afin de disposer d'une connaissance technique permettant de comprendre les anomalies et difficultés rencontrées lors de la mise en conformité des stations d'épuration ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU  
Adresse: 22 rue Edouard Chamberland - 87065 LIMOGES CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 1464,00 € HT soit 1756,80 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le présent devis et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau**

22 rue Edouard Chamberland – 87 065 LIMOGES Cedex – France  
Tél : +33 (0)5 55 11 47 70 – Fax : +33 (0)5 55 11 47 01  
Courriel : cnfme@oieau.fr – Web : www.oieau.org

Association reconnue d'utilité publique  
Déclaration d'existence N° 74670006087  
SIRET N° 314 901 729 00033 - APE N° 8559A  
TVA intracommunautaire N° Fr83314901729

**VILLE DE NIORT**

**A l'attention de  
Place Martin Bastard  
79022 NIORT CEDEX**

**Objet : FORMATION POUR 1 STAGIAIRE**

Réf. produit	Désignation	PU	Qté	Montant HT	Tva
SK059	Découverte de l'assainissement : réseaux et stations d'épuration Op	1 464,00	1,00	1 464,00	D1

**MODALITES**

Ce coût s'entend hors frais de séjour et de déplacement des participants.

**ECHÉANCE DE PAIEMENT** : 30 jours à réception de la facture.

Cette offre est valable durant l'année en cours.

Fait à Limoges, le 17/07/2019	<b>BON POUR ACCORD</b>
 <b>Marc-Yvan LAROYE</b> Directeur Commercial C.N.F.M.E.	<i>Le client accepte les conditions générales de formation figurant au verso du présent document, notamment la clause attributive de compétence.</i>
	Fait à  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services  <b>Bruno PAULMIER</b> Signature et cachet du client

Taxes	Taux	Base HT	Montant
D1	20.00	1 464,00	292,80

Total devis	
Total HT net	1 464,00
Total TVA	292,80
Total TTC	1 756,80
Net à payer EUR	1 756,80



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES FORMATIONS



## 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Ventes (ci-après "CGV") s'appliquent aux offres de formation de l'Office International de l'Eau (ci-après « OIEau ») relatives à des commandes passées auprès de l'OIEau par tout client professionnel (ci-après « Client »), au bénéfice de participants (ci-après « Apprenant »). Toute commande de formation passée entre les deux parties suppose l'adhésion entière et sans réserve du Client, ainsi que du respect du règlement intérieur par l'Apprenant. Toute condition contraire, opposée par le Client, ne pourra, sauf acceptation formelle et écrite de l'OIEau, prévaloir aux présentes CGV.

## 2. MODALITÉS D'INSCRIPTION

### 2.1. En Inter-entreprises

L'envoi d'un bulletin d'inscription pour les formations inter-entreprises, vout acceptation des présentes CGV

Un bulletin d'inscription dûment complété (avec signature et cachet) est à renvoyer par courrier, fax ou email à l'OIEau. Le bulletin d'inscription vaut bon de commande.

Une convocation à la formation est envoyée environ 1 mois avant la formation. Elle est accompagnée des modalités et conditions de la commande du programme détaillé de la formation (objectifs, descriptif, prérequis, moyens pédagogiques, dates, lieu, durée), de la liste des Apprenants, des informations concernant l'accès au centre de formation et les possibilités d'hébergement à proximité (pensez à réserver directement votre chambre). Cette convocation vaut engagement de l'OIEau à réaliser la formation, sauf cas de force majeure.

Les objectifs, le descriptif de la formation, les prérequis et les moyens pédagogiques sont mentionnés de façon générale dans notre catalogue.

### 2.2. En Intra-entreprise

Le Client valide la commande par l'envoi à l'OIEau du devis contresigné, daté, portant la mention « Bon pour accord » ou d'un bon de commande, accompagné de la liste des Apprenants définie par le Client.

En formation sur site, le Client convoque directement les Apprenants à la formation.

En formation sur un centre de formation de l'OIEau, une convocation à la formation est envoyée par l'OIEau environ 1 mois avant la formation.

2.3. Suite aux dispositions de l'Ordonnance 2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi - Art L.6353-2 du Code du travail, la facture tient lieu de convention de formation simplifiée. Une convention ne sera établie que sur demande et représente un document informatif et non contractuel. Le non-retour de la convention ne pourra pas être opposé au bon règlement de la prestation de formation.

## 3. CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

3.1. Les prix sont indiqués hors taxe et doivent être majorés de la TVA au taux en vigueur. Devis, conventions et factures sont établis et à payer en euros.

3.2. Le prix des formations inclut les coûts pédagogiques. Sont exclus de ce montant tous les autres frais engagés par le participant et le Client (déplacement, restauration, frais divers de séjour, ...)

3.3. Le prix des formations est mentionné hors taxes locales et retenues à la source du pays d'origine des participants. Celles-ci, en sus, sont à la charge du Client.

3.4. La facture sera adressée au Client accompagnée du bordereau de présence et des attestations exclusivement éditées par l'OIEau. Les justificatifs administratifs seront uniquement adressés aux organismes ou services prenant en charge le financement de la formation. Toute copie sera à réclamer directement à ces organismes ou services.

Le règlement est à effectuer 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Toute somme non réglée à échéance sera majorée de frais de retard au taux minimum prévu par la loi qui doit être égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Il n'est accordé aucun escompte en cas de paiement anticipé.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce, une participation forfaitaire de 40 € par effet impayé sera facturée en couverture des frais occasionnés à l'Office International de l'Eau pour le recouvrement de l'impayé, à moins que l'Office International de l'Eau ne justifie de frais supérieurs à ce forfait, auquel cas le Client devra indemniser les frais réellement exposés.

3.5. Il appartient au Client d'effectuer les formalités de demande de prise en charge ou de remboursement auprès de son organisme paritaire collecteur agréé. Pour tout paiement par tiers, si votre dossier de prise en charge ne nous est pas parvenu au 1er jour de la formation, ou en cas de litige avec ce tiers, l'OIEau se réserve le droit de vous facturer directement l'intégralité du coût de la formation.

3.6. Pour les formations intra-entreprise, la présence d'Apprenants au-delà du nombre conjointement défini entre le Client et l'OIEau, donnera lieu à une majoration de la facturation de 80€ HT par Apprenant supplémentaire.

## 4. RÉSILIATION

4.1. Tout report ou toute annulation devra être signalé par le Client et confirmé par écrit.

4.2. En formation inter-entreprises, toute annulation effectuée moins de 15 jours ouvrés avant le début de la formation donnera lieu à une indemnité égale à 50% de la formation. En cas d'annulation par le Client moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation ou en cas d'absence de l'Apprenant pour tout ou partie de la session, l'intégralité du prix est due. Le Client pourra remplacer tout Apprenant par une autre personne de son choix.

4.3. En formation intra-entreprise, toute annulation effectuée moins de 15 jours ouvrés avant le début de la formation pourra donner lieu à une indemnité égale aux frais engagés par l'OIEau pour la préparation et l'organisation de la formation. En cas d'annulation par le Client moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation, l'OIEau pourra exiger l'indemnisation des frais engagés pour la préparation et l'organisation de la formation majorée de 25%. Une reprogrammation de la formation pourra être proposée en concertation entre le Client et l'OIEau. En cas d'absence d'un ou plusieurs Apprenants pour tout ou partie d'une session de formation, l'intégralité du prix est due, sans possibilité d'ajustement du montant total de la formation au nombre d'Apprenants ou au nombre d'heures d'Apprenant réellement effectuées. Le Client pourra, remplacer tout Apprenant par une autre personne de son choix.

4.4. En web-formation, seront appliquées les conditions de résiliation par le Client des formations inter-entreprises. Cependant, toute annulation du Client survenant après la mise à disposition à l'Apprenant des identifiants et code d'accès à l'espace dématérialisé et aux documents pédagogiques associés à la formation, donnera lieu à une facturation de l'intégralité du prix, que l'Apprenant ait participé ou non à tout ou partie de la web-formation et téléchargé tout ou partie de la documentation pédagogique associée.

4.5. L'OIEau se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation en informant le Client par tout moyen jugé utile, au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la formation. Ce délai est applicable sauf cas de force majeure (maladie, accident, ...). L'OIEau ne pourra être tenu responsable des frais engagés par le Client.

## 5. RÉALISATION DES FORMATIONS

5.1. Chaque formation de notre catalogue fait l'objet d'une programmation dans le temps figurant dans le calendrier du présent catalogue. Cependant l'OIEau peut être amené à proposer des modifications de dates, de lieu, ainsi que la programmation de nouvelles sessions. Notre catalogue, ainsi que les mises à jour (reports éventuels), sont accessibles sur <http://www.oieau.org/cnfm>.

5.2. La prestation de formation inclut la fourniture d'un support de formation destiné à l'usage exclusif et personnel de l'Apprenant.

5.3. L'OIEau se réserve le droit de substituer un animateur par un autre sans que cela puisse ouvrir le droit pour le client de réclamer la réparation d'un quelconque préjudice à quelque titre que ce soit.

5.4. Chaque action de formation est validée par une attestation de suivi de formation remise généralement et si possible à l'Apprenant à l'issue de la formation. A défaut (web-formation, formations sur site en dehors des centres de formation de l'OIEau...), l'attestation est adressée au Client à la facturation.

5.5. Dans le cadre des formations qualifiantes, est également délivré, en fonction des cas, un « Avis en vue de l'habilitation », une « Qualification » ou une « Certification ». Ces documents sont adressés à l'issue de la formation, à la facturation.

## 6. RÉGLEMENT INTERIEUR

6.1. En formation dans les locaux ou sous la responsabilité de l'OIEau, chaque Apprenant est tenu au cours de la formation de respecter le règlement intérieur affiché dans chacune des salles du centre de formation. L'observation du règlement peut entraîner l'exclusion de l'Apprenant de la formation, sans que le Client puisse réclamer une réduction du coût de la prestation.

6.2. En formation dans les locaux du Client, les Apprenants restent soumis au pouvoir de discipline de leur employeur.

6.3. Dans le cadre des formations à distance, un accès électronique sécurisé à un espace de formation et des codes d'accès sont mis à disposition de l'Apprenant par l'OIEau. L'Apprenant s'engage à garder ses codes strictement confidentiels. Seul dispositif particulier expressément accepté par l'OIEau, les droits d'accès sont concédés pour la durée de la formation indiquée sur la convention signée par le Client.

6.4. La présence (ou la connexion) et l'assiduité en formation sont des conditions sine qua non de la participation de l'Apprenant à la formation en présentiel comme à distance. Toute absence non justifiée ou reconnue non valable pouvant entraîner le renvoi de la formation et la non délivrance de l'attestation de formation.

6.5. L'Apprenant s'engage en début et fin de chaque journée à signer la feuille de présence à disposition.

## 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 7.1. Propriété Intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux supports de formation et autres ressources pédagogiques, quels que soient leur forme (papier, électronique, numérique...) mis à disposition des Apprenants dans le cadre des sessions de formation sont la propriété exclusive de l'OIEau et de ses partenaires qui en sont les auteurs.

A ce titre, le Client et l'Apprenant s'engagent à respecter du Code de la propriété intellectuelle et à ne pas reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, adapter, modifier, traduire, représenter, commercialiser ou diffuser à des tiers non participants aux formations, les supports de cours et autres ressources pédagogiques, mis à disposition de l'Apprenant et/ou du Client dans le cadre de la réalisation des formations, sans l'accord préalable écrit de l'OIEau et de ses partenaires concernés.

### 7.2. Communication

Le Client accepte d'être cité comme client (mention de son nom, son logo et référence à une commande ou opération) par l'OIEau dans ses documents à portée commerciale et institutionnelle sous réserve du respect des dispositions de l'article "Informatique et Libertés".

### 7.3. Informatique et libertés

L'OIEau s'engage à ne communiquer à ses partenaires en formation que les Informations à caractère personnel fournies par le Client, strictement nécessaires à la bonne organisation et exécution de la commande.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, dite Loi Informatique et Libertés, mise à jour par la loi du 06 août 2004, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercé en faisant une demande par courriel ou courrier adressée à l'OIEau.

### 7.4. Responsabilité

La responsabilité de l'OIEau ne saurait être engagée pour tous dommages indirects (perte d'exploitation, préjudice commercial, manque à gagner, atteinte à l'image ou à la réputation, subis par le Client au cours ou à la suite de la réalisation des formations). Quelle que soit la prestation, la responsabilité de l'OIEau est expressément limitée à l'indemnisation des dommages directs prouvés par le Client et plafonnée au montant effectivement acquitté par le Client au titre de la prestation concernée.

### 7.5. Force majeure

L'Office International de l'Eau ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de ses obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure c'est-à-dire un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (tel que, sans que cette énumération soit exhaustive : les catastrophes naturelles (incendies, inondations...), la guerre, les émeutes, les grèves, les bris de machines, les ruptures d'approvisionnement et tout autre accident qui empêchent ou réduisent les fabrications et prestations...).

Dans cette hypothèse, l'Office International de l'Eau en informera par écrit le Client dans les meilleurs délais. Ce dernier pourra dans cette hypothèse résilier la commande sur simple envoi d'un écrit (courrier, courriel ou télécopie).

### 7.6. Règlement des différends

En cas de litige de toute nature, ne pouvant être réglé à l'amiable, seuls les tribunaux de Paris seront compétents : contestation relative à la validité, l'exécution ou l'opposabilité, ou difficulté d'interprétation des présentes conditions générales et de façon plus générale concernant les relations existant entre l'Office International de l'Eau et le Client, ce même en cas de référé, de pluralités d'instance ou de parties ou d'appel en garantie. V5- 26 07 2017



Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau - CNFME

22 rue Edouard Chamberland - 87065 Limoges cedex - France

Tél : +33 (0) 5 55 11 47 70 - Fax : +33 (0) 5 55 11 47 01 - E-Mail : [cnfme@oieau.fr](mailto:cnfme@oieau.fr) - Web : [www.oieau.org](http://www.oieau.org)





**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-374**

**Formation du personnel - Convention passée avec le SDIS 79 -  
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent de l'aérodrome a une obligation réglementaire de renouveler sa formation de premier secours en équipe (PSE 1 et 2) ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec le SDIS 79  
Adresse : 100 rue de la Gare - CS40.019 - 79180 CHAURAY

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 79,82 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**« Enregistré sous le numéro 54 79 P 0006.79 auprès du Préfet de la Région Poitou-Charentes  
(Article L.925-5 du Code du Travail)**

*(en application de la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971)*

ANNEE : 2019 - N° ordre 5222A/2019

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

1. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX-SEVRES est représenté par M. MAROLLEAU Thierry, le Président du Conseil d'Administration du SDIS des Deux-Sèvres, sis 100 rue de la Gare - CS 40.019 - 79185 Chauray Cedex.

2.L'entreprise : AERODROME MARAIS POITEVIN - Avenue de Limoges - 79 000 NIORT

est conclue la Convention suivante, en application du livre IX du Code du Travail et des articles L. 950-1 et suivants de ce livre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants,

VU le Code du travail,

VU la délibération n° 7 prise par le Conseil d'Administration en date du 8 juin 2015, relative à la délégation de compétence au Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la signature des conventions,

VU la délibération n° 5 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 juillet 2015, relative à la signature des conventions de formation,

VU la délibération n° 18-B11-056 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2018, relative à la tarification pour l'année 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres assurera l'action de formation suivante : **Formation Continue PSE 1 & 2**

**Date(s) :** le 22/10/2019, de 09:00 à 16:00

**Durée totale :** 06:00

**Lieu de la formation :** au Centre de Formation d'Incendie et de Secours – 100, rue de la gare – 79 180 CHAURAY

**Nombre de participant(s) :** 1

**Article 2 :**

Les stagiaires valideront leur participation au stage par la signature de la fiche de présence de l'action.

**Article 3 :**

L'entreprise acquitte ou s'engage à acquitter les frais de formation qui s'élèvent à un montant de :

- Frais pédagogiques : 65,00 €
- Déjeuner : 14,82 €

Soit un montant total de 79,82 Euros.

Ce versement interviendra après réception de « l'avis de somme à payer » adressé par le payeur départemental.

En vertu de l'article 261 - 4 ° et du Code Général des Impôts, propre aux organismes dispensateurs de formation, le SDIS 79 est exonéré de TVA.

**Article 4 :**

Tout désistement dans un délai inférieur à 8 jours à compter du début du stage, toute cessation anticipée de la formation ou abandon en cours de stage seront dus au S.D.I.S.

En cas de désistement inférieur à 16 jours, mais supérieur à 8 jours, 75 % du tarif déterminé dans l'article 3 de la convention seront dus au S.D.I.S.

En cas de désistement supérieur à 16 jours, 50 % du tarif déterminé dans l'article 3 de la convention seront dus au S.D.I.S.

Ces applications s'imposent sauf cas de force majeure.

**Article 5 :**

La présente convention est conclue pour le 22/10/2019.

**Article 6 :**

En cas de difficultés d'exécution de la convention, une procédure amiable sera d'abord recherchée, notamment si la prestation de formation ne peut être satisfaite à cause des contraintes liées à la mission de service public et au service d'urgence d'incendie et de secours.

Une date ultérieure, dans la limite d'un an, sera alors déterminée.

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention, seraient de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers, saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Chauray,  
le mardi 6 août 2019

Le représentant de l'entreprise

A ....., le .....

Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

Colonel Stéphane GOUZEC





**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-375**

**Formation du personnel - Convention passée avec PLANETE  
DRONE - Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent a présenté un dossier de prise en charge d'une formation, intitulée « TELEPILOTE PROFESSIONNEL », à la Commission formation du 18 mars 2019 et que ce dernier a été accepté ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec PLANETE DRONE  
Adresse: 34 rue des Violettes - 79260 LA CRECHE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 2 190,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

1)..PLANETE DRONE 34 RUE DES VIOLETTES 79260 LA CRECHE  
SIRET 80890769500015

enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 75790116379 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

2). DRH – VILLE ET CCAS DE NIORT

1 Place Martin BASTARD

CS 58755

79027 NIORT cedex

représentée par .. *Jérôme Baloge, Maire*

. Responsable Cellule Emploi et Formation

Service Gestion des Emplois et des Compétences

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'organisme PLANETE DRONE organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : formation de télépilote d'aéronef civil télépilotes de type multirotors
- Objectifs **opérationnels** : préparer le stagiaire à l'épreuve théorique DGAC de télépilotes d'aéronef civil télépilotes de type multirotor et lui valider la partie pratique nécessaire à l'exercice du métier
- Programme et méthodes : joints en annexe 1.
- Type d'action de formation (**article L.6313-1 du Code du travail**): 2 développement des compétences
- Durée : ..35 heures.....
- Lieu : ..aérodrome de Niort 578 av de Limoges 79000 Niort
- Dates et horaires : du 02/09/2019 au 06/09/2019 de 8h à 12h et de 13h à 16h

## Article 2 : Effectif formé

L'organisme planete drone accueillera les personnes suivantes :

-

## Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire TTC.2190... euros x..1stagiaire(s) =..2190...€ TTC.

Frais de restauration : coût unitaire H.T. .... euros x.....jour(s) ..... stagiaire(s) =  
..... € H.T.

ET/ou hébergement

Soit un total de : .....2190.....€ TTC.

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (*éventuellement*) : .....€ HT

Sommes restant dues : .....2190.....€ .TTC.

T.V.A. (*si applicable*) .....0..... €

**TOTAL GENERAL.....2190.....€ TTC (ou Net de taxe si TVA non applicable)**

**Article 4 : Modalités d'évaluation et de sanction**

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION  
LIVRET DE PROGRESSION

**Article 5 : Modalités de règlement**

Le paiement sera dû à réception de la facture.

**Article 6 : Dédit ou abandon**

En cas de dédit par l'entreprise à moins de .2..... jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

**Article 7 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de.NIORT.....sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à.La Crèche ( 79260).le, .11/07/2019..

Pour l'entreprise  
(nom et qualité du signataire)  
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme  
Brondeau Mathieu



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2019-376**

**Formation du personnel - Convention passée avec FRANCE SST -  
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du service Santé Sécurité au Travail a besoin de suivre une formation « Devenir formateur en gestes et postures et en prévention des TMS » afin de pouvoir mettre en place des formations qui s'inscrivent dans le cadre de la prévention primaire des agents ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec FRANCE SST  
Adresse : 7 rue Jean Brunet - 86000 POITIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 1 290,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-378**

**Formation du personnel - Convention passée avec le GRETA  
Poitou-Charentes - Participation d'un groupe d'agents Ville/CCAS à  
la formation "atelier de raisonnement logique"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité a décidé d'accompagner les agents dans le but de diminuer la proportion d'agents en difficulté avec l'écriture, la lecture, le calcul et la communication à l'oral ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec le GRETA POITOU-CHARENTES – Agence de Niort  
Adresse : 63 rue de la Bugellerie - 86022 POITIERS CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 12 300,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la lettre de commande et autoriser la signature de la convention à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

<b>LETTRE DE COMMANDE</b> <b>OBJET : Formation «ateliers de raisonnement logique»</b>
--

Titulaire : La société GRETA POITOU-CHARENTES ..... dont le siège social est sis 63 rue de la Bugellerie, 86022 Poitiers ..... régulièrement immatriculée au ~~Registre du Commerce et des Sociétés de~~ ~~auprès du Préfet de la région NA~~ ..... sous le n° ~~RCS~~ : Siret : 198 600 371 000 43 - APE 855.9 A ..... représentée par Christophe SIMONET ..... agissant au nom et pour le compte de la société GRETA POITOU-CHARENTES ..... en qualité de Chef d'établissement support dûment habilité à signer la présente consultation.

Article 1 : Pièces constitutives de la consultation

- La présente lettre de commande portant acceptation du Cahier des Charges,
  - Annexes : proposition pédagogique mentionnant un calendrier prévisionnel, un devis détaillé, le CV des formateurs (capacité d'adaptation à un public ayant un parcours scolaire réduit, expérience significative dans le domaine de l'enseignement et de la pédagogie)
  -

Article 2 : contextes de la formation

La ville de Niort et le CCAS emploie 1144 agents permanents dont 870 agents de catégorie C.

Depuis plusieurs années, la collectivité favorise les dispositifs relevant d'une formation continue tout au long de la vie. La réforme de la formation dans la Fonction Publique Territoriale (loi du 19/02/2007) entérine cette politique. Ainsi, les dispositifs concernent à la fois des actions de formation obligatoire (d'intégration, de professionnalisation) et des actions de formation facultative (de perfectionnement, de préparation aux concours et personnelle) qui sont liées à la vie statutaire mais aussi à l'évolution de la situation professionnelle de l'agent. Ainsi, la collectivité a engagé un dispositif permettant à ses agents qui le souhaitent de se remettre à niveau en ce qui concerne les savoirs de base en français dans le but de progresser personnellement et professionnellement.

Article 3 : Objectif de la formation

Les formations de remise à niveau visent à renforcer les acquis des agents de la ville et du CCAS de Niort en français dans un objectif personnel mais aussi professionnel d'intégration à une préparation concours par exemple.

A l'issue de la remise à niveau en français, les agents seront capables :

- d'appliquer les règles d'orthographe, de grammaire et de conjugaison,
- de rédiger avec plus de facilité des écrits professionnels,
- d'ordonner leurs idées et les exposer dans des textes.

Article 4 : Outils de la formation

Le matériel pédagogique nécessaire à la formation est prêté au stagiaire pendant la durée de la formation (dictionnaire, Bescherelle, encyclopédie, etc) avec la possibilité de le conserver le temps qu'il se doit, pendant toute la durée de la formation.

Sauf accord spécifique conclu avec la ville de Niort et le CCAS, chaque stagiaire reçoit une documentation actualisée, en langue française, résumant les exposés du ou des formateur(s). Le titulaire du marché communique impérativement à la collectivité, avant l'ouverture du stage, un exemplaire des documents pédagogiques qui seront remis aux stagiaires.

La duplication des supports de formation, pour le groupe ou chaque participant, est à la charge du prestataire. Il devra en faire une description succincte dans sa réponse.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, il sera apprécié que cette documentation soit proposée en tenant compte du choix le plus judicieux des supports (papier recyclé, recto-verso...).

#### Article 5 : Organisation de la formation

L'organisme effectuera ses propositions au chargé de l'emploi et des compétences en charge de suivre la formation, à l'issue des tests de positionnement.

En fonction du niveau des stagiaires, il s'agit de mettre en œuvre des formations de 60 heures maximum. Il serait souhaitable de proposer une fréquence régulière et rapprochée entre chaque séquence de formation et hors congés scolaires.

Le titulaire proposera des plannings précis allant de septembre à juin, sur la base du recensement effectué par la cellule emploi et compétences.

Le titulaire pourra présenter plusieurs propositions de planning dans son offre.

Les dates effectives de réalisation de la formation devront toujours faire l'objet d'une validation de la cellule emploi et compétences de la collectivité et d'un ordre de service.

#### Article 6 : Méthode pédagogique

Il s'agit de réaliser un programme le plus individualisé possible en fonction des niveaux des personnes composant le groupe et des objectifs personnels de chaque agent.

Chaque stagiaire est présent dans un objectif de progression individuelle et peut être amené, suivant le bilan intermédiaire, à réajuster son cours de formation.

#### Article 7 : Profil du public

Il s'agit de former des agents rencontrant des difficultés en français. Les agents sont essentiellement de catégorie C ayant un parcours scolaire réduit. Leur niveau est globalement inférieur au niveau « Brevet des collèges ».

Ces agents ont toutefois des acquis de base en français. Il s'agit d'un public devant progresser dans les matières indiquées :

- acquérir d'avantage d'autonomie professionnelle (lecture de plans, documents... ) ;
- prévenir les risques (isolement, problème de lecture de consignes de sécurité... ) ;
- accompagner des agents dans leur souhait d'évolution de carrière (préalable à une préparation concours).

A noter que selon les besoins et les progrès des agents, ils pourront être amenés à suivre un nombre d'heures différent de formation permettant d'atteindre leurs objectifs propres.

20 agents maximum seront formés sur la durée du présent marché, répartis en deux groupes sur une année scolaire (septembre à juin).

#### Article 8 : Phasage et processus d'évaluation

##### 8-1 Phasage

Au préalable, la cellule emploi et compétences de la ville de Niort et du CCAS aura rencontré l'ensemble des agents conviés à ce stage, afin de déterminer les objectifs et les attentes de chacun.

Plusieurs rencontres seront organisées entre la cellule emploi et compétences et le titulaire du marché, afin de faire le point sur l'adéquation entre contribution attendue de la formation et prestation fournie par l'organisme sélectionné.

Les rencontres seront au nombre de 3 minimum :

- en amont de l'intervention,
- lors d'une phase de bilan intermédiaire,
- au moment de l'évaluation finale.

Phase 1 : tests de positionnement du niveau des agents

- \* Passage des tests pour évaluer les niveaux ;
- \* Des critères d'évaluation des acquis des stagiaires seront ensuite proposés par l'organisme de formation, en fonction des attentes de l'agent ;
- \* A l'issue de ces tests, des groupes homogènes seront constitués.

Phase 2 : en cours de formation, une évaluation à mi-parcours de l'agent permettra de vérifier :

- \* la progression des agents ;
- \* le niveau de satisfaction des stagiaires,
- \* le réajustement de certains parcours, si nécessaire.

Phase 3 : évaluation à chaud

En fin de formation, une évaluation à chaud, avec le chargé de l'emploi et des compétences référent, permettra de mesurer les acquis obtenus et le niveau de satisfaction général des stagiaires.

Une synthèse détaillée, avec préconisation, pour chacun des agents, sera transmise à la cellule emplois et compétences.

#### 8-2 Processus d'évaluation de la prestation

Durant l'exécution de la phase 2, le formateur procède à une évaluation à mi-parcours et à la fin de la formation (à chaud), avec les participants et le chargé de l'emploi et des compétences, à partir d'un échange oral avec le groupe et d'un questionnaire d'évaluation individuel établi par l'organisme retenu dans le cadre de cette consultation.

L'ensemble de l'évaluation vise à apprécier l'atteinte des objectifs de la formation, l'adéquation de ces apports aux attentes des stagiaires, les conditions pédagogiques et matérielles de déroulement de la session, la capacité pour les stagiaires à transposer, dans leur milieu professionnel et privé, les éléments abordés lors du stage.

#### Article 9 : Lieu d'exécution

La formation pourra être assurée dans les locaux de la ville de Niort ou de l'organisme de formation retenu. Si le titulaire fournit les locaux, il devra s'assurer de la conformité de ces locaux avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, adaptés et équipés aux formations. Le titulaire devrait pouvoir attester de ces conditions, s'il lui en est fait la demande.

#### Article 10 : Montant des prestations

Les prix sont (cocher la case) :

HT  Ou NET  (dans ce cas joindre l'attestation d'exonération)

Ce prix est réputé complet. Il comprend notamment toutes les charges parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais qui sont engagés par le prestataire pour mener à bien ses prestations dans le cadre du marché.

Article 11 : Règlement des prestations

Les factures de la société sont établis en 1 original et 1 copie portant les mentions obligatoires (un relevé d'identité bancaire ou postale sera joint au présent marché) et doivent parvenir à l'adresse suivante : **Mairie de Niort - Direction des Finances - Service – Facturier - Place Martin Bastard – CS 58755 - 79027 NIORT cedex**

Est accepté la présente consultation,

A .POITIERS.....

A .....

Le ..11/06/2019.....

Le .....

Christophe Simonet,  
Chef d'établissement support  
du GRETA Poitou Charentes

Le prestataire,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

Le Maire, LAHOUSSE

  
GRETA POITOU-CHARENTES

63 rue de la Bugellerie - BP 90621  
86022 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 38 10 89



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2019-381**

**Formation du personnel - Convention passée avec TINGARI -  
Accompagnement d'un agent dans le cadre d'un bilan de  
compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans la réalisation d'un bilan de compétences,

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec TINGARI  
adresse : 18 rue de la Pépinière 75008 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente et la convention à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT  
DANS LE CADRE  
D'UN BILAN DE COMPÉTENCES**

**SUR LE SITE DE LA ROCHELLE**

**TINGARI**  
L'AMBITION  
POUR CHACUN

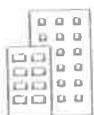
1

# PRÉSENTATION DU CABINET



1

## PRÉSENTATION DU CABINET



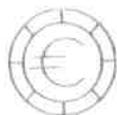
**75**

sites en propre



**300**

salariés



**25 M€**

de CA en 2018



**86 000**

personnes accompagnées en 2018

**TINGARI c'est :**

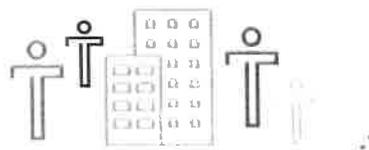
- Un acteur majeur de l'emploi, des mobilités professionnelles et du conseil RH auprès des entreprises
- Une expertise dans l'accompagnement de projets similaires au vôtre
- La flexibilité, la réactivité et la personnalisation dans la mise en œuvre des dispositifs de reclassement pour tenir compte des spécificités de chaque projet et la singularité de chaque personne accompagnée
- Un accompagnement de proximité grâce aux 75 implantations nationales
- La recherche constante de la performance pour inscrire chaque personne accompagnée dans une démarche positive et dynamique pour atteindre un résultat durable





Grâce à près de 30 ans d'expérience, TINGARI est un acteur majeur de l'accompagnement des Femmes et des Hommes dans leurs parcours et transitions professionnelles :

- Accompagnement des trajectoires individuelles :
  - › Bilan de compétences
  - › Bilan professionnel et bilan de carrière
  - › Bilan de maintien à l'emploi
  - › Outplacement individuel
  - › Coaching cadres supérieurs et Dirigeants
  - › Coaching entrepreneurial
  - › Coaching en gestion de carrière
- Accompagnements collectifs dans le cadre de réorganisations / restructurations
- Accompagnement de conjoints dans le cadre de mobilité interne
- Accompagnement de personnes sensibles, fragilisées ou en situation de handicap



**Nous accompagnons les entreprises dans le déploiement de leurs projets RH**

- Accompagnement stratégique des projets de transformation : déclinaison RH de la stratégie de l'entreprise, diagnostic d'organisation, études d'impact, conduite du changement, appui à la communication, accompagnement des managers
- Mise en œuvre de dispositifs de gestion administrative des projets de mobilité interne et/ou externe
- Conseil et accompagnement dans la mise en place de dispositifs de développement de la Performance RH et du Capital Humain :
  - › GPEC
  - › Dynamisation de la mobilité professionnelle
  - › Évaluation et assessment
- Conseil en Relations Sociales
- Écoute du corps social : mise en place de baromètres et des plans d'actions associés

# QUELQUES RÉFÉRENCES

## INDUSTRIE



## INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE



## AGRO-ALIMENTAIRE



## BANQUE-ASSURANCES



## COMMERCE & DISTRIBUTION

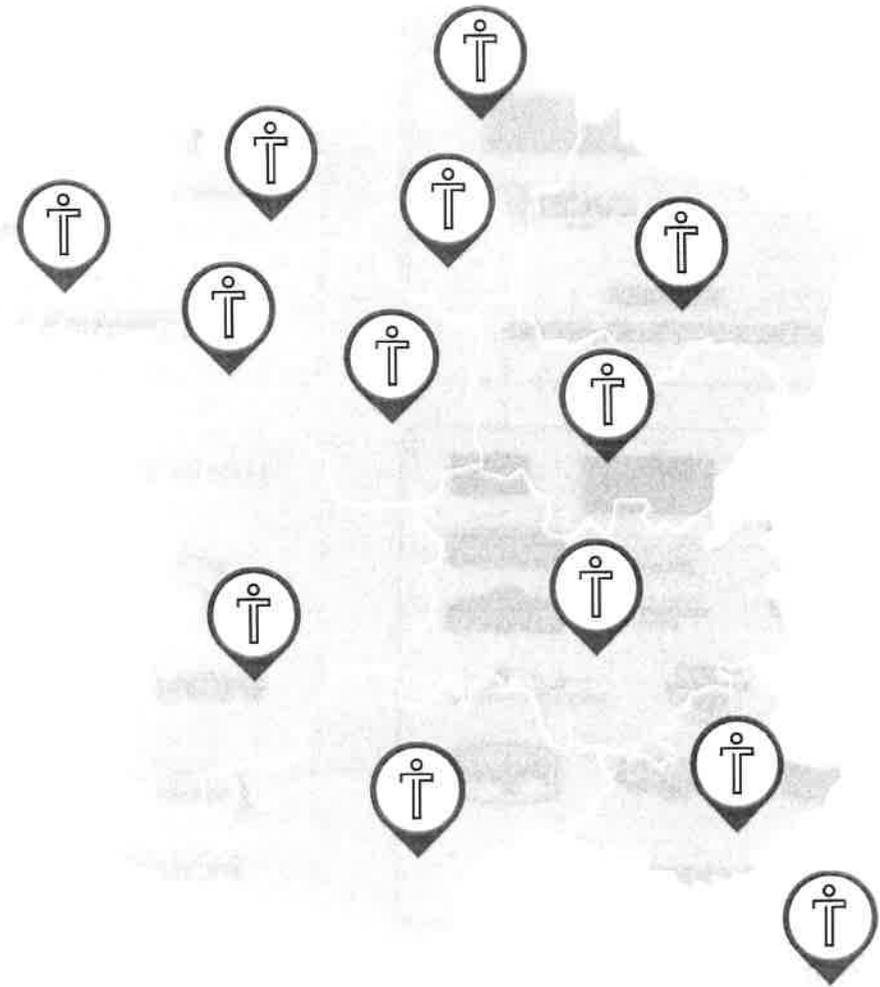


## TRANSPORTS/LOGISTIQUE SERVICES



Le réseau TINGARI c'est :

- **75 sites permanents**
- 300 sites partenaires référencés et certifiés en France métropolitaine, Corse et Dom-Tom
- **Une présence dans les 30 plus grandes villes de France**
- 30 agences en Ile de France
- **Des implantations permettant de répondre à des besoins nationaux et multi-sites**



1

## NOS AGENCES DE PROXIMITÉ POUR LA MISSION

Un facteur clé du succès de la mission est d'accompagner les collaborateurs impactés au plus près de leur domicile. En effet, il est primordial de maîtriser son bassin d'emploi pour adapter au mieux les projets de reconversion et mettre en adéquation les compétences des personnes avec leur territoire.

L'agence TINGARI identifiée pour la mission :

- Site Tingari de Langon



Tous nos locaux sont **accessibles aux personnes à mobilité réduite** et permettent l'accueil des participants dans le respect de la **confidentialité des échanges**.



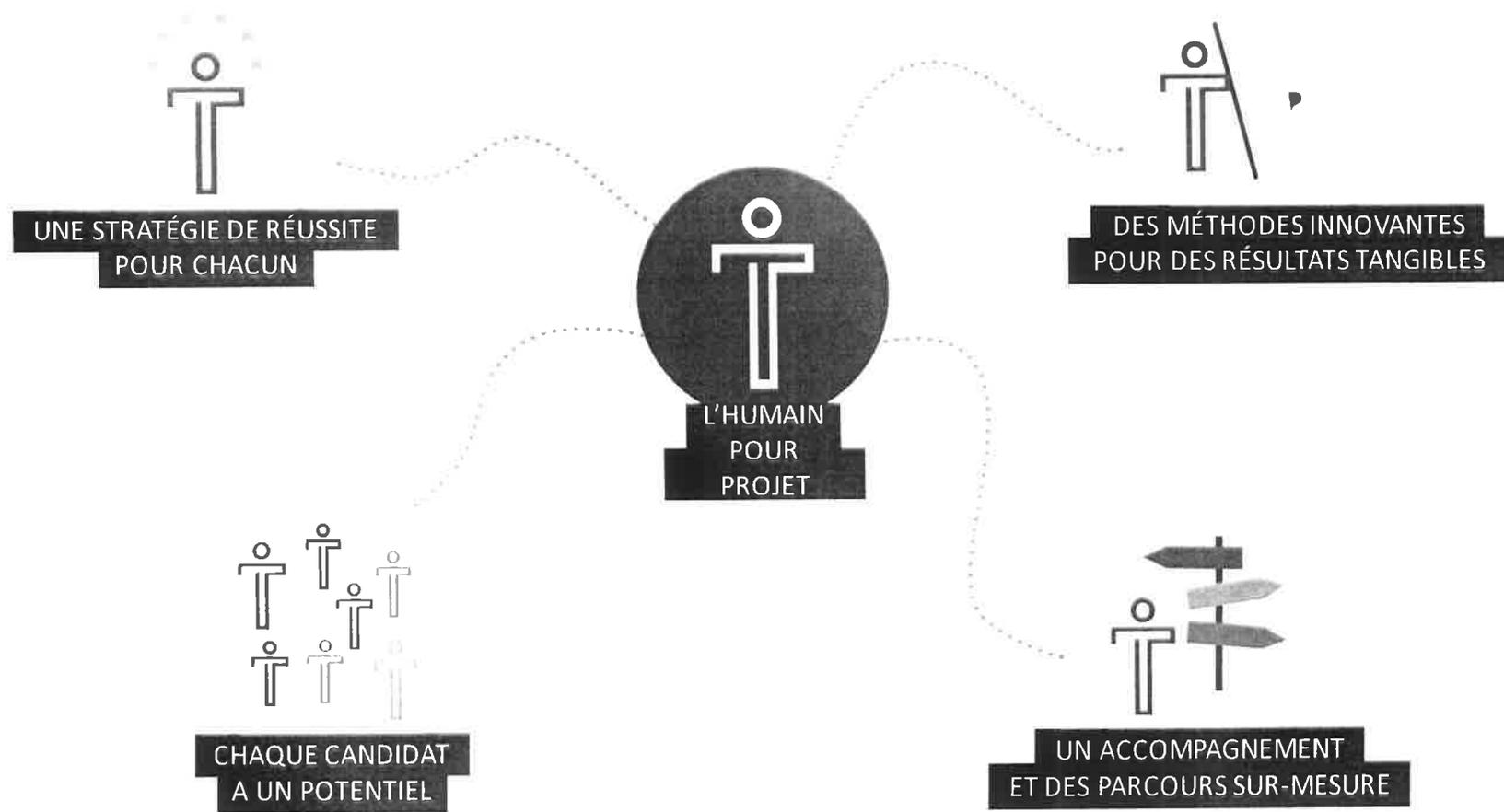
Un centre de ressources **équipé d'ordinateurs** est mis à disposition des candidats.



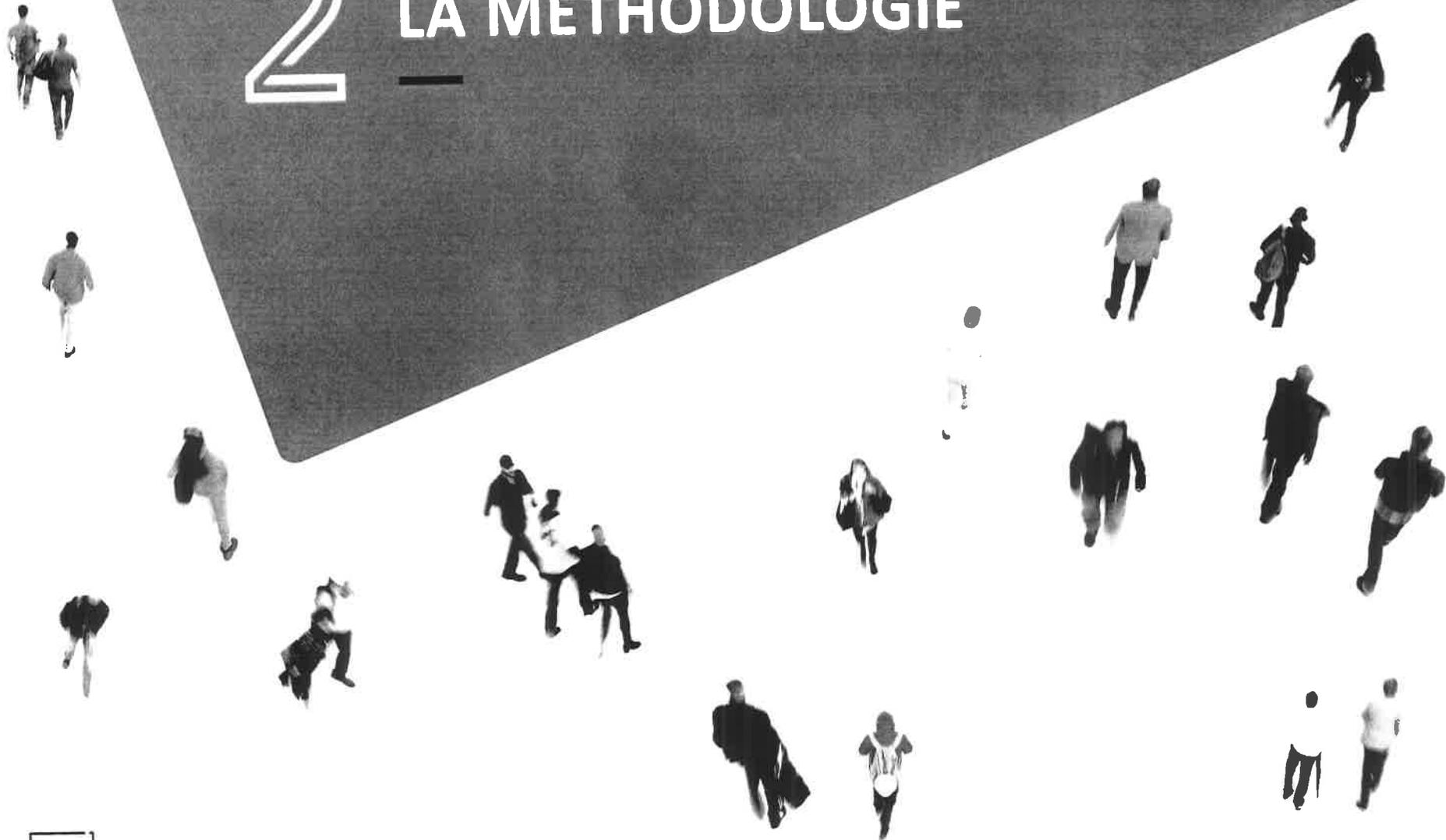
Ce centre est accessible durant les horaires d'ouverture et **sans rendez-vous**.

1

# NOS CONVICTIONS



# 2 — LA MÉTHODOLOGIE



## MÉTHODOLOGIE

Le Bilan de compétences s'effectue sur **16 à 24 heures réparties généralement sur 2 à 3 mois.**

### Prendre du temps

pour faire un bilan de son parcours personnel et professionnel



### Identifier ses motivations

ses valeurs et ses priorités



### Clarifier ses expertises

ses compétences développées et ses réalisations probantes



### Mettre en évidence

ses souhaits et possibilités de carrière à court, moyen et long terme en interne et/ou en externe



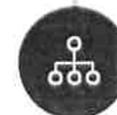
### Préparer

la conduite du changement (selon le besoin)



### Identifier et valider

un projet de carrière et la stratégie pour le mettre en œuvre



**L'analyse des écarts** entre le poste visé et le profil du salarié **définit les conditions de succès du projet professionnel** en interne ou en externe.

## LES CLÉS DE NOTRE SUCCÈS



Nos consultants seniors se positionnent comme des **PARTENAIRES** de la réussite du Bilan de compétences



Notre approche permet une réelle **PERSONNALISATION** du bilan en tenant compte de la singularité de chaque personne



Notre méthodologie positionne le **BÉNÉFICIAIRE** en tant qu'**ACTEUR** de son évolution et de la réussite de son projet



Pour conserver une trace de toutes les investigations, nous avons conçu un **CARNET DE BORD** spécifiquement adapté au Bilan de compétences



Nous avons développé des **OUTILS D'AIDE À LA VERBALISATION** qui permettent d'optimiser les échanges lors des entretiens individuels



Nous intégrons les **RÉALITÉS DU MARCHÉ** et les **BESOINS DES ENTREPRISES** afin d'évaluer avec pertinence le réalisme d'un projet

2

## LES ÉTAPES CLÉS CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR



### PHASE PRÉLIMINAIRE

- **Échanger sur le parcours** personnel et professionnel
- **Analyser et préciser les attentes** et les besoins du bénéficiaire
- **Co-valider** la finalité du bilan, de la méthodologie et du calendrier prévisionnel



### PHASE D'INVESTIGATION

- **Analyser** les étapes du parcours professionnel et personnel
- **Identifier les domaines d'expertises**, les compétences, les connaissances et aptitudes professionnelles et personnelles
- **Explorer les intérêts, les motivations**, le profil de personnalité, les potentialités et les perspectives d'évolution ou de reconversion
- **Réaliser des enquêtes réseaux/métiers** et de recherches documentaires
- **Elaborer / valider un projet professionnel réaliste et réalisable**



### PHASE DE CONCLUSION

- **Réaliser la synthèse** : atouts, axes de progrès, points de vigilance
- **Définir les préconisations** pour réduire l'écart éventuel entre le profil du bénéficiaire et les prérequis du ou des métiers ciblés
- **Co-définir la stratégie personnelle à mettre en œuvre** : plan d'action opérationnel

## EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES

### LES OUTILS D'AIDE À LA VERBALISATION

#### Le jeu des priorités



##### Outil d'aide à la verbalisation



- 1/ **Prendre conscience** de ses priorités
- 2/ **Hiérarchiser** ses priorités
- 3/ **Comprendre les interactions** entre ses priorités



- † Classer des cartes d'objectifs professionnels  
=> **objectif à court terme / moyen terme / pas un objectif**
- † Classer les objectifs identifiés  
=> **aidant à la réalisation du projet / frein au projet / pas d'incidence**

**Le +**

**La richesse des échanges**

## EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES

### LES OUTILS D'AIDE À LA VERBALISATION

#### Le photo-métiers



##### Outil d'aide à la verbalisation



**Identifier les centres d'intérêt** pour des métiers, des missions et des conditions de travail **pour orienter la définition du projet personnel**



- 1/ Choisir les 3 photos métiers qui attirent le plus**
- 2/ Identifier les 3 photos métiers qui l'attirent le moins**

**Le +**

En mettant des mots sur ses ressentis, **le bénéficiaire identifie ses centres d'intérêt**, ce qui va permettre d'**identifier des pistes de projet ou de les valider**



## EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES : LES TESTS DE PERSONNALITE

**Le test** **PERFORMANSE**  
CONNECTING DECISION TO TALENT

- 1/ **Outillage de mise en avant des compétences comportementales**
- 2/ **Analyse de la personnalité centrée sur une approche relationnelle**
- 3/ **Permet d'apprécier les ressources individuelles du bénéficiaire, en s'appuyant sur l'étude de ses traits de personnalité**

**4/ Véritable support de réflexion**

**5/ Facilite la projection vers un environnement professionnel**

## EXEMPLES D'OUTILS MOBILISABLES : LES TESTS DE PERSONNALITE

### Le test de personnalité



#### Outil inventaire de personnalité (valeurs, sources de motivation)

Test **explorant les dimensions décisives** en termes de **comportement professionnel** et identifiant



- 8** traits de personnalité
- 12** valeurs personnelles et interpersonnelles
- 3** styles de comportement

#### **Permet de repérer et identifier**

**Le +**

- 1/** La dynamique du bénéficiaire
- 2/** La concordance/le décalage des caractéristiques individuelles avec celles du poste envisagé
- 3/** Les motivations et les comportements professionnels

3

—  
**ENVELOPPE BUDGÉTAIRE  
ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE VENTE**  
—



## ENVELOPPE BUDGETAIRE

Prestation	Prix net de taxe	Modalités de facturation
Bilan de compétences base 24 heures au maximum  Date de début : 26/08/2019 Date de fin : 20/10/2019	2000 €	100 % début de prestation au terme de la prestation.

N° Siret 479 474 306 00020

- TINGARI est un organisme de formation immatriculé sous le numéro 11754267275- Préfecture de Paris
- TINGARI dispose de la Certification OPQF (Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation) délivrée le 26/10/2016, valable jusqu'au 30/10/2020
- Code Eligibilité Bilans de compétences: 202

Durée du devis : 3 mois

### Conditions générales de vente

- Les frais (transport, hébergement, repas, frais de locaux...) engagés sont remboursables sur la base de leur coût réel. Les frais kilométriques vous seront facturés selon le barème fiscal en vigueur. Dans le cadre d'une intervention pour un Bilan de compétences sur le site de langon, il n'y aura pas de frais facturés.
- Les factures vous parviendront aux échéances fixées dans la proposition et elles sont payables à 30 jours nets à date de facture.

**Bon pour Accord**



Document confidentiel – Reproduction interdite



**Signature + Cachet de l'entreprise**

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Décision N°2019-382**

**Formation du personnel - Convention passée avec l'IAE de Poitiers  
- Participation à la préparation au MASTER Gestion des  
Ressources humaines**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget." ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à un bilan professionnel, l'agent souhaite orienter son projet de reconversion professionnelle pour raison de santé, vers un métier en ressources humaines ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec : IAE POITIERS

Adresse : Bât E1 - 20 rue Guillaume - VII Le Troubadour TSA 61116 - 86073 POITIERS CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 4 900,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjoint délégué à signer la convention à venir.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# DEVIS FINANCIER

**Devis sous réserve d'inscription au diplôme de MASTER GRH  
pour l'année universitaire 2019/2020**

**Diplôme de MASTER GESTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Code CPF / 131836 (ancien code)**

**COUT D'UNE FORMATION :** 4900€ démarche individuelle  
*(Tarifs susceptibles d'être modifiés avant la rentrée universitaire)*

## CONTENU PEDAGOGIQUE :

### U.E. 1 – Environnement RH - 6 ECTS

Fonction GRH  
Audit social et RSE  
Digitalisation du travail et des process

### U.E. 2 – Gestion de l'emploi et des compétences -6 ECTS

GPEC  
Recrutement  
Formation

### U.E. 3 – Gestion juridique des RH - 9 ECTS

Gestion des relations individuelles du travail  
Gestion des relations collectives  
Gestion des rémunérations

### U.E. 4 – Gestion des hommes - 6 ECTS

Santé, sécurité au travail  
Management des équipes  
Communication  
Management du travail

### U.E.5 – Stage – 30 ECTS

Mémoire et soutenance

### PLANNING PREVISIONNEL :

**Durée de la formation (cours et période de stage) :**

**Les cours sont organisés en 5 séminaires de 5 jours sur une année.**

Chaque stagiaire est évalué après l'étude d'un module par un examen écrit ou oral. Le stagiaire devra soutenir un mémoire professionnel en fin de formation. La soutenance du mémoire aura lieu fin de l'année universitaire 2019-2020.

**Nombre d'heures en centre : 315 heures de formation**

**IAE DE POITIERS :**

N° déclaration activité : 5486P000386

N° SIRET : 198 608 564 00375



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

Poitiers, le 19 juillet 2019

Jérôme MERIC, Directeur de l'IAE





**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-415**

**Formation du personnel - Convention passée avec UDAF -  
Participation de 4 agents à la formation : "La protection juridique  
des personnes vulnérables"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner quatre agents dans le cadre de leurs missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec l'UDAF

Adresse : 171 avenue de Nantes – CS 18519 – 79025 NIORT Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 960,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

## CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

- **L'UDAF des Deux-Sèvres** – 171 avenue de Nantes – CS 18519 – 79025 NIORT CEDEX,

Siret 78145971400080

Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 54 79 01067 79 auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes

représentée par **Madame Swan REY, Directrice générale**, d'une part,

- **le C.C.A.S. de Niort**

représenté par ~~Monsieur~~..... **Jérôme BALOGÉ**..... d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'UDAF des Deux-Sèvres inscrit :

A la formation ayant pour thème «**La protection juridique des personnes vulnérables : Entre accompagnement et protection juridique**».

### **Objectifs :**

- Connaître les bases légales et réglementaires des régimes de protection juridique des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs),
- Connaître les alternatives à la mesure de protection juridique,
- Comprendre la place de l'usager, entre protection et autonomie : comprendre l'usager.

### **Programme :**

Introduction - Présentation de l'UDAF des Deux-Sèvres

- Le contexte de la protection juridique des majeurs en France
- La loi du 5 mars 2007
  - Le volet social ; les MASP
  - Le volet juridique
  - La mesure d'accompagnement judiciaire
  - Les 3 mesures de protection : sauvegarde de justice, curatelle et tutelle
  - L'instauration de la mesure
  - Le contenu et les effets pour la personne protégée
  - Le rôle du mandataire judiciaire : la protection des biens et la protection de la personne
  - Les actes médicaux de la personne protégée
- L'habilitation familiale
- Le mandat de protection future

### **Techniques pédagogiques et méthodes :**

Exposés

Echanges sur des situations concrètes

### **Type d'action de formation :**

Acquisition et perfectionnement de connaissances.

### **Dates :**

Lundi 23 et mardi 24 septembre 2019

**Durée :**

Deux journées, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, soit 12 heures.

**Lieu de formation :**

UDAF NIORT – 171 avenue de Nantes – CS 18519 – 79025 NIORT CEDEX

**Les intervenants :**

- Virginie BOUTEILLER, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, UDAF des Deux-Sèvres
- Sylvie CHESSERON, Chef du service de protection juridique des majeurs Nord, UDAF des Deux-Sèvres
- Catherine PARRAU, Directrice de services de Protection juridique des majeurs, UDAF des Deux-Sèvres
- François TIJOU, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, UDAF des Deux-Sèvres

**ARTICLE 2 : CONTROLE ET SANCTION DE LA FORMATION**

En application de l'article L6353-1 du code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Le participant, à la fin de la deuxième journée, est invité à procéder à une évaluation de la formation.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Frais de formation : 240 euros pour deux jours.

Ce prix correspond à la participation financière de chaque participant ; soit un total de 960 euros pour 4 participants.

Les déjeuners seront pris en commun et le prix est inclus dans ce forfait.

Les frais de déplacement et d'hébergement des formateurs, ainsi que l'établissement du dossier pédagogique sont à la charge de l'UDAF des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 4 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

- a) En cas de résiliation de la présente convention par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action menée, l'organisme de formation facturera les sommes qui lui sont dues pour la réalisation de ladite formation
- b) En cas de modification unilatérale par l'organisme de formation de l'un des éléments fixés aux articles 1 et 2, l'entreprise se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai



d'annulation est toutefois limité à 15 jours francs avant la date prévue de commencement de l'action mentionnée à la présente convention.

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Le paiement sera dû à la réception de la facture. Il sera fait par chèque bancaire à l'ordre de l'UDAF  
171 avenue de Nantes – 79000 NIORT

#### ARTICLE 6 – DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Grande Instance de NIORT sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Niort, en 2 exemplaires, le 10 septembre 2019.

Pour l'UDAF des Deux-Sèvres,  
Mme Swan REY, Directrice Générale

(avec la mention manuscrite « lu et approuvé »)

UDAF DES DEUX SEVRES  
171, avenue de Nantes  
C.S. 18519  
79025 NIORT Cedex  
☎ 05.49.04.76.76 - 📠 05.49.04.76.99

*Lu et Approuvé*

Pour le CCAS de Niort,

(avec la mention manuscrite « lu et approuvé »)



Le Maire de Niort

*[Signature]*  
Jérôme BALOGÉ



**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-417**

**Apprentissage - DUT Génie civil construction durable - Convention  
de formation passée avec le CFA des Universités Centre Val de  
Loire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'avis favorable de la commission de formation, il convient d'accompagner notre agent ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec le CFA des Universités Centre Val de Loire  
Adresse : 5 rue du Carbone – BP 6749 – 45067 ORLEANS Cedex 2

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2000,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



CFA des Universités  
Centre - Val de Loire

## Convention de formation en Apprentissage Pour les entreprises du secteur Public

Entre l'organisme de formation : CFA des Universités Centre-Val de Loire

(ci-après nommé l'organisme de formation)

Situé: 5 rue du Carbone - BP 6749 45067 Orléans Cedex 2

Déclaration d'activité : en cours, Numéro SIRET: 45049123800033- code UAI 0451656F

Représenté par: Paule QUILICHINI

Et l'employeur (lieu d'exécution du contrat) :

Raison sociale : COMMUNE DE NIORT

Adresse : 1 place Martin Bastard CS 58755 CS 58755

79000 NIORT

*Est convenu ce qui suit :*

### 1. Engagement d'accueil d'un jeune dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

L'employeur s'engage à confier au CFA des Universités Centre-Val de Loire pour préparer un diplôme en apprentissage (code diplôme 35023001).

### 2. Objet, nature et durée de la formation

**DUT Génie civil - construction durable**

Durée : **642 heures**

Dates de cycle de formation : Du **02/09/2019** au **05/06/2020**

### 3. Programme de la formation et formateur

La description détaillée du programme de formation est disponible dans le Livret d'Apprentissage et de Liaison remis à votre apprenti à la rentrée universitaire.



**CFA des Universités**  
Centre - Val de Loire

#### 4. Engagement de participation à l'action de formation

##### L'employeur s'engage à :

- Fournir à l'apprenti(e) un poste de travail et donc, la pratique opérationnelle des savoirs ;
- Respecter les périodes de formation à l'Université ;
- Respecter la législation conformément aux dispositions du contrat d'apprentissage (rémunération, temps de travail, congés, ...) et lui permettre de bénéficier des avantages de la structure de l'employeur au même titre que tout salarié ;
- Nommer et soutenir un maître d'apprentissage ou une équipe tutorale, salarié(e) de l'entreprise, dont le rôle consiste à :
  - Assurer une intégration rapide et durable au sein de la structure ;
  - Donner une/des mission(s) à réaliser en autonomie ou au sein d'une équipe afin de développer et mettre en œuvre concrètement les compétences de l'apprenti(e) en rapport avec les exigences du diplôme universitaire préparé et lui fixer des objectifs à atteindre ;
  - Contrôler la réalisation des tâches demandées ;
  - Accompagner sa progression ;
  - Faciliter l'accès à certaines données de l'employeur ;
  - Évaluer ses acquis et sa progression ;
  - Participer aux réunions proposées par l'Université et le CFA des Universités Centre-Val de Loire ;
  - Participer aux soutenances orales présentant le travail mené par l'apprenti(e) chez l'employeur ;
  - Suivre et compléter le livret d'apprentissage et de liaison.

##### Le CFA des Universités Centre-Val de Loire s'engage à :

- Assurer le suivi administratif des contrats d'apprentissage et gérer les formations en partenariat avec les Universités et le Conseil Régional du Centre ;
- Participer et aider à l'organisation : des réunions de pré-rentrée et de rentrée, des rencontres avec les maîtres d'apprentissage, des opérations de sensibilisation et d'information auprès des futur(e)s apprenti(e)s et des employeurs ;
- Nommer un tuteur universitaire, enseignant ou intervenant de l'équipe pédagogique, dont le rôle est :
  - De s'assurer de la conformité des missions confiées à l'apprenti(e) avec les exigences du diplôme préparé ;
  - D'effectuer une ou deux visites par année de formation au sein des locaux de l'employeur quand l'apprenti(e) y est présent(e) ;
  - D'organiser le suivi du livret d'apprentissage et de liaison.
- Fournir un livret d'apprentissage et de liaison aux apprenti(e)s qui permettra au maître d'apprentissage et au tuteur universitaire de suivre le travail mené chez l'employeur et à l'Université ;
- Assurer le suivi de l'obligation de présence de l'apprenti(e) à l'Université et fournir à l'employeur un relevé d'assiduité ;



## CFA des Universités Centre - Val de Loire

### 5. Financement de l'apprentissage

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le financement de l'apprentissage (loi de modernisation sociale publiée au J.O. du 18 janvier 2002 (Art. 118-2-2)), les employeurs du secteur privé ou public participent au financement de la formation.

Pour la dématérialisation de la facturation, veuillez compléter les éléments ci-dessous :

Afin de déterminer votre niveau de facturation, nous vous remercions de bien vouloir renseigner votre effectif :

Les tarifs applicables

	Structure publique basée en Région Centre-Val de Loire*	Structure publique basée hors Région*
Structure de moins de 11 salariés	- €	6272 €
11 salariés et plus / niveau DUT	2 000 €	
11 salariés et plus / niveaux L3 LP et Master	3 000 €	

\* l'adresse prise en compte est celle qui figure sur le contrat soit le lieu d'exécution dudit contrat

La facturation sera établie par le CFA des Universités au plus tard le 30 juin pour l'année universitaire.

Pour toute information complémentaire concernant la facturation, vous pouvez contacter  
Manuel Dauvergne au service financier : [financier@cfa-univ.fr](mailto:financier@cfa-univ.fr) / 02 38 49 40 33.

Pour l'organisme de formation,  
CFA des Universités Centre-Val de Loire,  
Paule QUILICHINI

Pour l'employeur,  
Nom de l'entreprise cliente,



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

[www.cfa-univ.fr](http://www.cfa-univ.fr)

• 5, rue du Carbone • BP 6749 • 45067 ORLÉANS Cedex 2 • 02 47 36 76 32 • [contact@cfa-univ.fr](mailto:contact@cfa-univ.fr)  
• Association loi 1901 • SIRET 450 491 238 00033 • APE 8542Z • Avec le soutien de la Région Centre-Val de Loire



**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-418**

**Formation du personnel - Convention passée avec SMSTO -  
Participation d'un agent à la formation  
"Harcèlement, Burn-out, Stress"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire qu'un agent soit formé sur cette thématique dans l'exercice de ses missions quotidiennes ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec SMSTO  
Adresse : BP 26 – 44830 BOUAYE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 430,00 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION ANNUELLE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Entre les soussignés :

1) L'organisme de formation : **SMSTO (Société de Médecine et de Santé au Travail de l'Ouest)**  
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 52 72 01446 72 auprès du Préfet de région Pays de la Loire  
SIRET : 380 216 812 00046 / Code APE : 7220Z  
Siège social : 14 rue des Tournesols, Le Puy Saint Bonnet – 49300 Cholet  
Siège administratif : BP 26 – 44830 Bouaye  
Identifiant Datadock : 0053976

2) L'entreprise : **MAIRIE DE NIORT**  
Adresse : 1 place Martin Bastard – 79000 NIORT

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

### ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à organiser les actions de formation détaillées ci-après :

Intitulé de la formation : « Harcèlement, burn-out, stress : dépasser les concepts pour agir »

Dates de la formation : Les 10 et 11 octobre 2019

Lieu de la formation : Le Couvent des Jacobins  
20 place Saint-Anne – 35000 Rennes

Durée de la formation : 16 heures

Effectif total : 1 participant

Public concerné : Professionnels de la Santé au Travail

### ARTICLE II : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

- L'action envisagée entre dans l'une des catégories prévues à l'article L 6313-1 du Code du Travail (adaptation et développement des compétences, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances) : *Entretien, perfectionnement des connaissances*
- L'objectif de la formation est le suivant : *mise à niveau des connaissances des Équipes de Santé au Travail*
- Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre sont les suivants : *Interventions de personnes compétentes dans chaque exposé, dialogues avec elles*
- Modalités de contrôle des connaissances et sanction de la formation dispensée : *La participation est attestée par un certificat.*



### ARTICLE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'entreprise signataire, en contrepartie de l'action de formation réalisée, s'engage à verser à l'organisme, une somme correspondant aux frais de formation d'un montant de : **430 €**  
(TVA non applicable, article 293-B du Code Général des Impôts)

Pour rappel : l'article L6354-1 du Code du Travail prévoit « qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait ».

### ARTICLE IV : DÉDOMMAGEMENT, RÉPARATION OU DÉBIT

En cas d'annulation de la part du participant ou de l'entreprise du participant, les droits d'inscription ne seront pas remboursés, ainsi que pour la non-présentation du participant.

NB : Les sommes versées au titre de dédommagement, réparation ou dédit, ne peuvent pas être imputées par l'employeur sur son obligation de participer au développement de la formation, ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge auprès d'un OPCA.

### ARTICLE V : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal du Mans sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Nantes, le 16 septembre 2019

Pour l'organisme employeur

Pour l'organisme agréé

MAIRIE DE NIORT

SMSTO

Le Maire de Niort

Présidente



Jérôme BALOGÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

Direction de l'Espace Public

**Décision N°2019-350**

**Parcelle BE n°287 - Convention d'occupation précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée BE numéro 287 à disposition ;

Considérant la demande d'un particulier pour une mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition la parcelle cadastrée BE numéro 287 située Lieudit Quai de Belle-Île, 79000 Niort à ce particulier ;

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 73,79 €, pour la période allant du 15 juin 2019 au 14 juin 2022. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence retenu est celui du 3ème trimestre 2018, soit 1733.

**Art. 3 -**

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 15 juin 2019.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

## PREAMBULE

Par convention d'occupation précaire en date du 20 juillet 2004, la Commune de Niort a loué à ..... la parcelle cadastrée Commune de Niort Section BE N°287.

Cette convention est expirée depuis le 14 juin 2010. Or, les parties conviennent de reconnaître que ..... a continué d'utiliser ce terrain après cette date.

Dans le but de régulariser la situation, la Commune de Niort, propriétaire du bien, et ..... se sont rapprochés afin de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit de .....

### ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée(s) Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BE	287	Quai de Belle-Île	07a 85ca

### ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 15 juin 2019 pour se terminer le 14 juin 2022.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

### ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

### ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **SOIXANTE TREIZE EUROS ET SOIXANTE DIX NEUFS CENTIMES (73,79 €)**, calculé comme suit :

07a 85ca      X      0,091    = 73,79 €

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 soit **1733**.



**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 8. – ASSURANCE.**

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

**ARTICLE 9. – LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

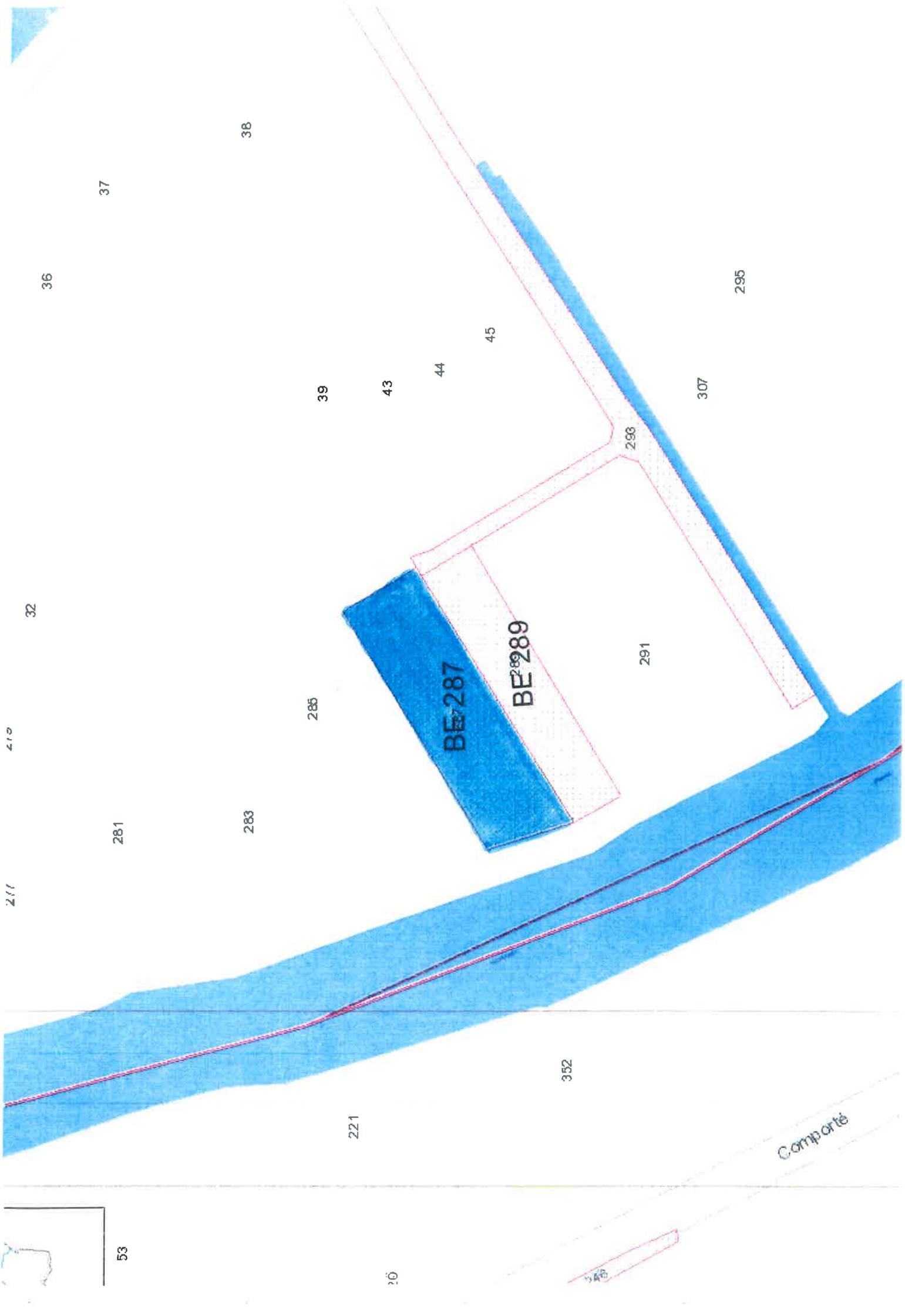
A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p><b>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</b></p>  <p><b>Michel PAILLEY</b></p>	<p><b>Le locataire</b></p>
---	----------------------------



53



20

245

Comparté

211

281

283

285

BE 287

BE 289

291

296

307

295

32

36

37

38

39

43

44

45



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de l'Espace Public**

**Décision N°2019-359**

**Parcelle BE n°289 - Convention d'occupation précaire et révocable**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre la parcelle cadastrée BE numéro 289 à disposition ;

Considérant la demande d'un particulier pour une mise à disposition de cette parcelle ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition la parcelle cadastrée BE numéro 289, située Quai de Belle-Île 79000 Niort à disposition ce particulier.

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 49,97 €, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 ; Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence retenu est celui du 3<sup>e</sup> trimestre 2018, soit 1733.

**Art. 3 -**

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



# CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Demeurant ,

ci-après dénommés « le locataire », d'autre part,

## PREAMBULE

Par convention d'occupation précaire en date du 13 janvier 2011, la Commune de Niort a loué à..... la parcelle cadastrée Commune de Niort Section BE N°289.

Cette convention est expirée depuis le 31 décembre 2016. Or, les parties conviennent de reconnaître que ..... ont continué d'utiliser ce terrain après cette date.

Dans le but de régulariser la situation, les parties se sont rapprochées afin de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit du locataire.

### ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée(s) Commune de NIORT sous les références suivantes :

Bailleur

Page 1 sur 3

MN

T.T

Locataire

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BE	289	Quai de Belle-Île	05a 26ca

**ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

**ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.**

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

**ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.**

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **QUARANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DIX SEPT CENTIMES (49,97 €)**, calculé comme suit :

05a 26ca      X      0,095    = 49,97 €

Bailleur



Page 2 sur 3



Locataire



Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de de base retenu étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 soit **1733**.

**ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.**

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

**ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.**

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

**ARTICLE 8. – ASSURANCE.**

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

**ARTICLE 9. – LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

**Pour le Maire de Niort  
et par Délégation  
L'Adjoint délégué**



**Michel PAILLEY**

**Le locataire**

Bailleur

Page 3 sur 3

**J. S.**

Locataire



53

211

210

32

35

37

281

283

38

285

39

221

43

30

44

BE 287

45

BE 289

352

298

291

307



295

Comporté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-377

**Convention d'installation et de suivi de ruches  
sur des parcelles de la Ville Section BC N°281**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort ;

Considérant que dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place de ruches, une superficie d'environ 32 m<sup>2</sup> dépendant de la parcelle cadastrée section BC N° 281;

Considérant la demande de Monsieur Jean-François DAGUIN, Apiculteur, pour une mise à disposition de cette superficie ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De mettre à disposition une superficie d'environ 32m<sup>2</sup> constituée d'une plate-forme bétonnée sur la parcelle cadastrée section BC N° 281 - Sise Rue Auguste Perret 79000 NIORT.

**Art. 2 -**

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle de 24,00 €, pour la période allant du 1er juin 2019 au 31 mai 2022. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction L'indice de base retenu étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 soit 1733.

**Art. 3 -**

D'établir une convention d'installation et de suivi de ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de trois ans, à compter du 1er juin 2019.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES SUR DES PARCELLES DE LA VILLE

Entre :

La COMMUNE DE NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2018, et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Et

Monsieur Jean-François DAGUIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : 79191042), demeurant 134 Rue de la Corderie à Niort (79000).

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.**

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

## **Article 2 : EMPLACEMENT DES RUCHES**

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

### DESIGNATION

Une superficie d'environ 32 m<sup>2</sup> constituée d'une plate-forme bétonnée existant sur un terrain sis Rue Auguste Perret, cadastré section BC N° 281 pour une superficie de 2 583 m<sup>2</sup>.

Cet espace concernera la mise en place de DEUX ruches.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, l'apiculteur disposera des claustras en bois d'une hauteur de 2 mètres autour de la plate-forme dédiée.

***Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.***

- Les ruches peuplées doivent être placées :
  - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
  - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,

JFD



- et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

### **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du :  
1<sup>er</sup> juin 2019  
Pour une durée de 3 ans.

Elle prendra donc fin de plein droit le 31 mai 2022.

A l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

### **Article 4 : RESILIATION**

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

### **Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR.**

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

#### 1) Concernant les ruches :

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie de ces documents.

JFD

  
2

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procèdera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

## 2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

A l'échéance de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

## **Article 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'occupation de l'espace dépendant de la ou des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à VINGT QUATRE EUROS (24,00 €), calculé comme suit :

$$32 \text{ M}^2 \times 0,75 \text{ €/m}^2 = 24,00 \text{ €}$$

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de de base retenu étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2018 soit **1733**.

## **Article 7 : RESPONSABILITES.**

Sur le fondement de l'article 1385 du code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

JFD

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

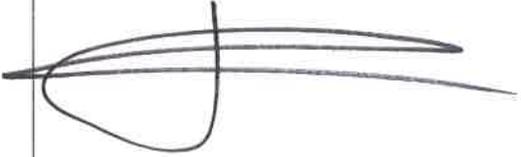
La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

**Article 8 : AVENANT.**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

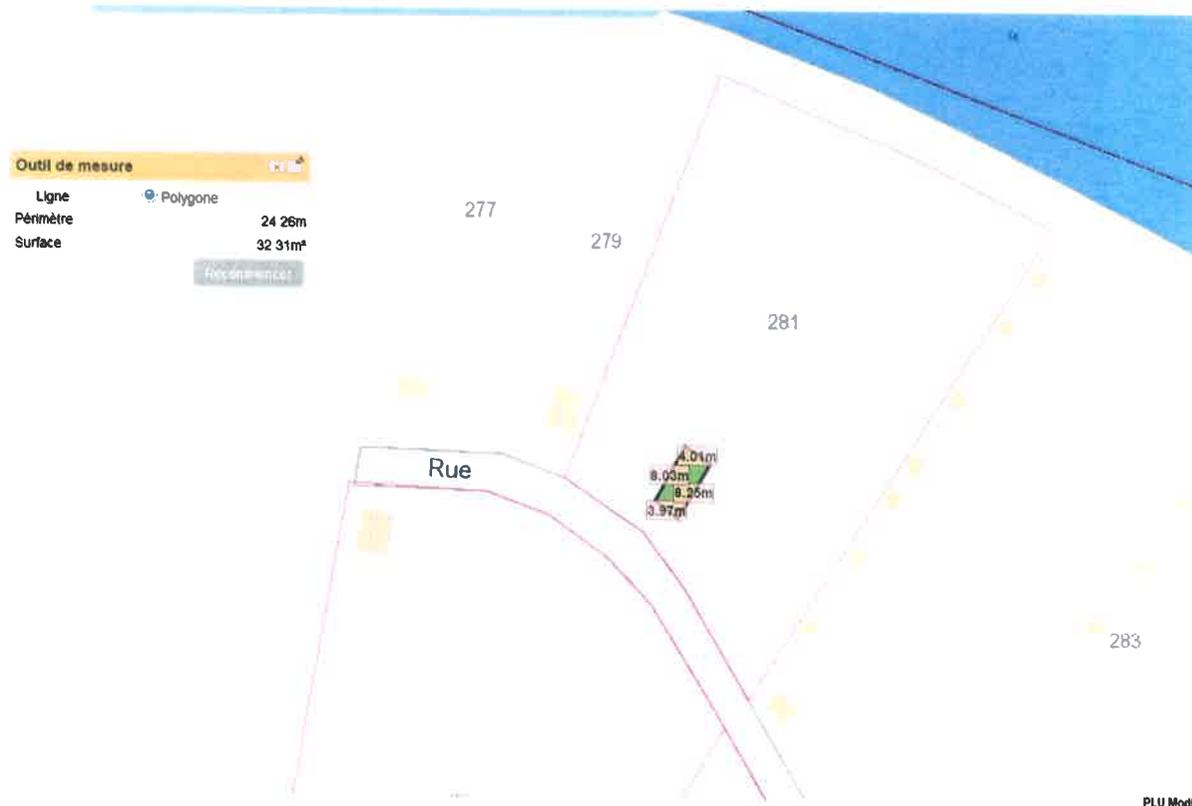
Fait à Niort en deux exemplaires.

Le 6/08/2019

<p>L'Apiculteur</p>  <p><b>Jean-François DAGUIN</b></p>	<p>Pour Monsieur le Maire de Niort, l'Adjoint délégué</p>  <p><b>Michel PAILLEY</b></p>
--	--



# RUCHES – Rue Auguste Perret BC 281





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-368**

**Politique de la Ville - Concours de maîtrise d'œuvre place Denfert  
Rochereau - Gestion de l'anonymat**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il doit être fait appel à un huissier de justice pour garantir l'anonymat des prestations dans le cadre du concours place Denfert Rochereau ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De confier cette prestation à la SCP ANDOUARD - GREORUTTI  
Adresse : 13 rue du Palais – 79001 NIORT CEDEX.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 200,00 € HT, soit 1 440,00 € TTC (+14,89 € de débours) ; soit un montant total de 1 454,89 € et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## SCP ANDOUARD - GREGORUTTI (NIORT)

Huissiers de Justice Associées  
13 rue du Palais  
79001 NIORT CEDEX

MAIRIE DE NIORT  
Place Martin Bastard  
79000 NIORT

Le 30 Juillet 2019

### CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE PLACE DENFERT ROCHEREAU - GESTION DE L'ANONYMAT

#### Estimation d'une procédure - Devis

Validité : 1 mois

Montant de la créance : 0.00€

- Avec Taxe Forfaitaire
- Avec TVA au taux légal
- Prise des honoraires

Libellé	Montant HT	Débours	Montant TVA	Montant
PV DE CONSTAT	1 200,00	14,89	240,00	1 454,89
 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale des Services Techniques</p> <p>Gwénaélle OUBÉE</p>				

Sauf erreurs et omissions, ce devis n'est en aucun cas une facture, et il est réalisé sous réserves :

- De l'examen des pièces du dossier
- Des recours et incidents de procédures divers
- De l'intervention de prestataires extérieurs (avocat, transporteur, serrurier...)
- De tous changements de tarifs des intervenants à la procédure.

Bon pour accord le :

2 Aout 2019.

Signature :

Montant Hors Taxes	1 200,00 €
Débours	14,89 €
Montant TVA	240,00 €
<b>Montant Total</b>	<b>1 454,89 €</b>



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-371**

**Stade de Pissardant - Construction de vestiaires sportifs -  
Autorisation de déposer un permis de construire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

*« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de construction de vestiaires sportifs et sanitaire sur le stade de Pissardant ;

Considérant que suite au marché attribué à l'entreprise Cougnaud Construction, pour la réalisation et la pose d'un bâtiment modulaire à usage de vestiaires sportifs sur le site de Pissardant, cette dernière est en mesure de fournir un dossier de permis de construire ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De déposer un permis de construire pour la construction de vestiaires sportifs au stade de Pissardant.

**Art. 2**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 3**

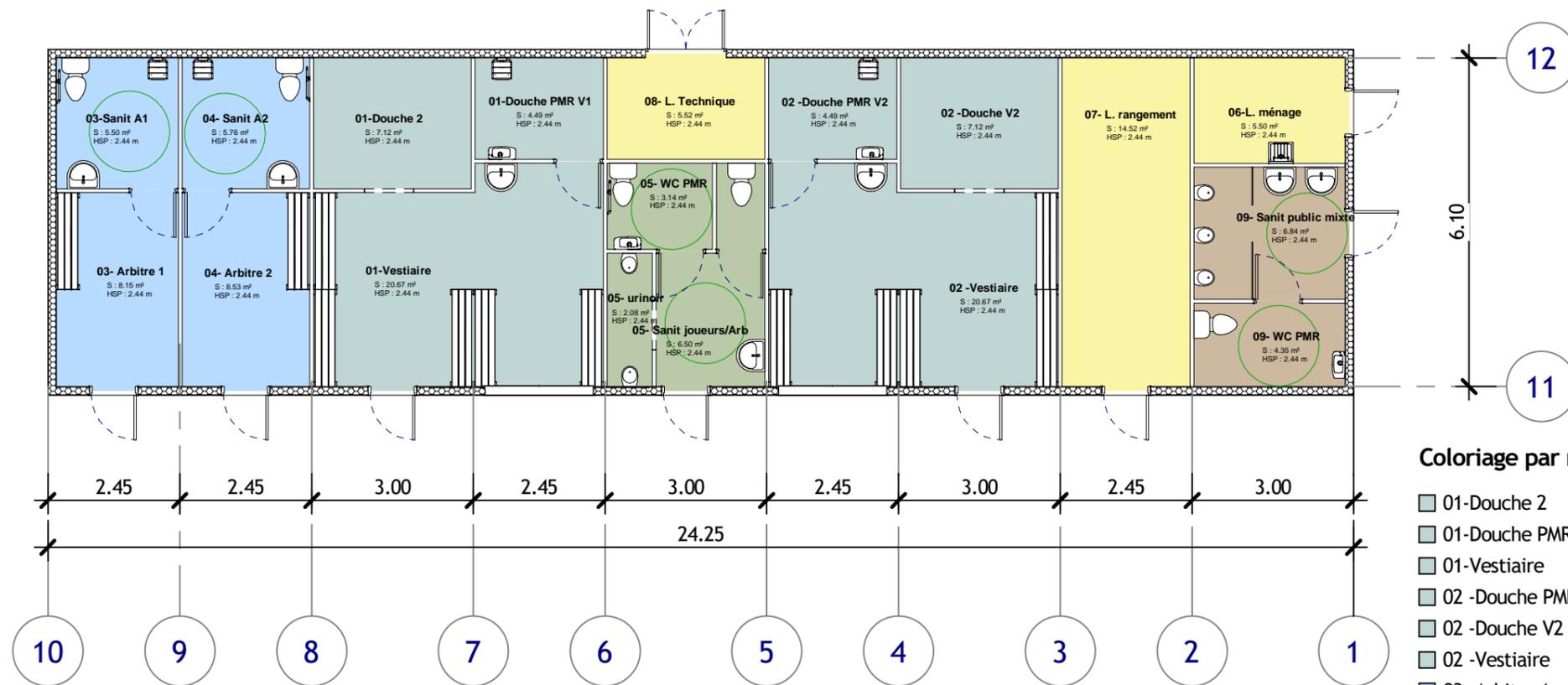
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**Coloriage par nom des pièces**

- 01-Douche 2
- 01-Douche PMR V1
- 01-Vestiaire
- 02 -Douche PMR V2
- 02 -Douche V2
- 02 -Vestiaire
- 03- Arbitre 1
- 03-Sanit A1
- 04- Arbitre 2
- 04- Sanit A2
- 05- Sanit joueurs/Arb
- 05- urinoir
- 05- WC PMR
- 06-L. ménage
- 07- L. rangement
- 08- L. Technique
- 09- Sanit public mixte
- 09- WC PMR



DIRECTION  
PATRIMOINE ET MOYENS  
Service EPGTB  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79022 NIORT Cedex

**Travaux de construction de vestiaires au stade  
Pissardant**  
rue de Pissardant  
79000 NIORT

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: Auteur  
Vérifié par: Vérificateur  
Approuvé par: Approbateur

LISTE DE PLANS:

Date: 25/04/19

Echelle: 1 : 100

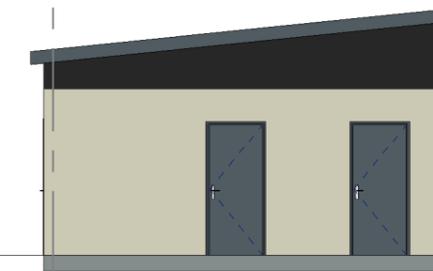
**FAI**

10 9 8 7 6 5 4 3 2 1



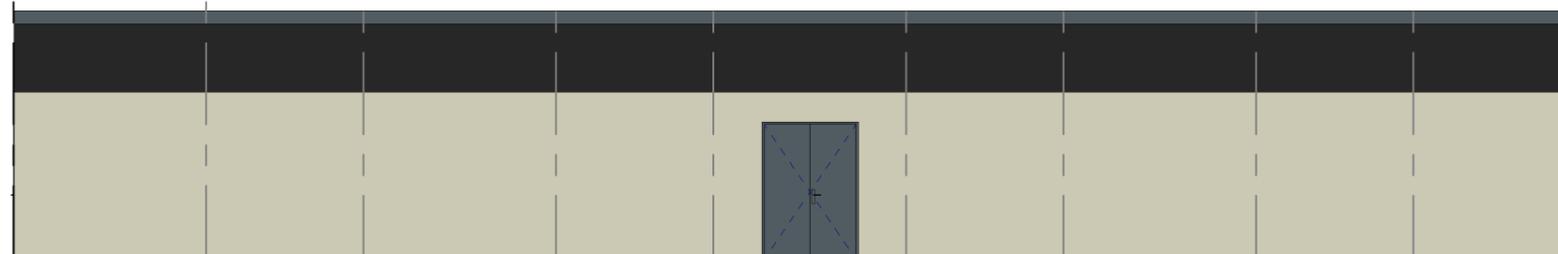
Façade Sud

11 12



Pignon Est

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



Façade Nord

12 11



Pignon Ouest



DIRECTION  
PATRIMOINE ET MOYENS  
Service EPGTB  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79022 NIORT Cedex

**Travaux de construction de vestiaires au stade  
Pissardant**  
rue de Pissardant  
79000 NIORT

REFERENCE: 0001

DOSSIER SUIVI PAR:

Dessiné par: VB  
Vérifié par: Vérificateur  
Approuvé par: Approbateur

LISTE DE PLANS:

Facades et pignons - Projet

Date: 25/04/19

Echelle: 1 : 100

**FAI**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-364**

**Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier - Convention  
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de  
Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de reloger l'occupant, dans le cadre d'une période transitoire, le temps qu'il puisse accéder à son nouveau logement ;

Considérant la disponibilité d'un logement sis 8 rue du Murier ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'occupant l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble, porte 4 sis 8 rue du Mûrier – 79000 NIORT.

**Art. 2**

La mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 200,00 € TTC pour la période d'occupation.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période d'un mois soit du 7 août 2019 au 6 septembre 2019.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**APPARTEMENT 3EME ETAGE – PORTE 4 – 8 RUE DU MURIER**  
**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 : OBJET**

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 3<sup>ème</sup> étage – Porte 4 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger ..... et leurs trois enfants le temps qu'ils retrouvent un logement suite à l'incendie de leur précédent domicile.

**Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant l'appartement meublé de type 2 situé au 3<sup>ème</sup> étage de la copropriété sise 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour l'occupant ; à savoir ..... et leurs trois enfants

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, grille pain, machine à laver ;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 2 lits d'une personne (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

### **Article 3 : CONDITIONS**

L'occupant prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

### **Article 4 : CONDITION PARTICULIERE**

L'occupant s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

### **Article 5 : DUREE**

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, l'occupant pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période d'un mois soit **du 07 août 2019 pour se terminer le 06 septembre 2019.**

### **Article 6 : RESILIATION**

L'occupant pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

### **Article 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente mise à disposition des lieux est consentie à l'occupant moyennant le versement d'une indemnité d'occupation **fixée à 200,00 € pour la période d'occupation.**

#### **1. MODALITES DE REGLEMENT**

Le loyer et les charges seront payables à terme à échu à la caisse de la Trésorerie, Centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

#### **2. ADRESSAGE**

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges seront envoyés à l'adresse suivante :

### **Article 8 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

## Article 9 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que l'occupant s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation l'Adjoint délégué  Michel PAILLEY</p>	<p>L'occupant</p>
--	-------------------



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-396**

**Appartement 3ème étage - Porte 4 - 8 rue du Mûrier - Convention  
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence avec la Ville de  
Niort - Avenant n° 1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2019-364 approuvant la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour la période du 7 août au 6 septembre 2019.

Considérant que les démarches des occupants pour trouver une nouvelle solution d'hébergement suite à l'incendie de leur domicile n'ont pas abouti ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De prolonger la mise à disposition du logement pour une période d'un mois soit du 7 septembre 2019 au 6 octobre 2019

**Art. 2**

D'établir un avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence en date 16 août 2019 (décision 2019-364).

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**GRUPE SCOLAIRE DE LA MIRANDELLE  
GARAGE – RUE DU CHATEAU-MENU  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION DU QUARTIER DE SURIMEAU**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

**ET**

L'Association du Quartier de Surimeau, dont le siège social est fixé à la Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) et l'adresse postale – chez Monsieur Jean-pierre MERIGEAUD – 9 rue Claude Debussy à Niort (79000), représentée par sa présidente, Madame Hélène DAUTREPPE;

ci-après dénommée « l'association du Quartier de Surimeau » ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de permettre à l'association du Quartier de Surimeau de stocker son matériel, la Ville de Niort met à disposition un garage du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur un garage de 16 m<sup>2</sup> (garage n° 2) situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue du Château Menu à Niort Surimeau et cadastré section KL n° 41 (plan annexé).

Ce local ne comporte ni eau, ni chauffage mais est alimenté en électricité.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est mis à disposition du preneur pour qu'ils puissent y stocker leurs matériels.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par le preneur à une autre destination que le stockage de matériel nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

**ARTICLE 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Le preneur prend le local dans l'état où il se trouve.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties à l'entrée et au départ du local du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

La Ville de NIORT assurera elle les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de mur sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de leurs salariés ou de leurs adhérents dans les lieux mis à disposition. Ils seront également responsables des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

Le preneur ne pourra effectuer aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux. De même, le preneur s'engage à ne pas introduire de boissons alcoolisées et à ne pas fumer dans les locaux mis à disposition, ni dans et autour de l'école.

Le stationnement de longue durée des véhicules devant les garages est strictement interdit. Il s'effectuera sur le parking situé en face du groupe scolaire à l'angle des rues de la Mirandelle et du Château Menu. Lors de leurs entrées et leurs sorties du local, le preneur devra être particulièrement attentif aux risques liés au manque de visibilité dans ce carrefour et à la circulation difficile qui en découle.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur dispose des clés du local qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer la serrure en place.

Au cas où ils effectueraient des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **13 septembre 2019**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **ARTICLE 9 : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 551,57 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels du preneur (compte de résultat). Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Si les locaux restent alimentés en électricité, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour le preneur compte tenu du raccordement au compteur électrique du groupe scolaire, de la surface du local occupé par le preneur et de l'utilisation des lieux en simple espace de stockage. Toutefois, le preneur s'engage à n'effectuer aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques. Dans le cas contraire, la Ville de Niort se réserve le droit de refacturer des frais d'électricité au preneur.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes potentiellement afférents à leur occupation.

## **ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoient directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le preneur est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention leur a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

### ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Le preneur fait également apparaître ce partenariat sur leurs programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 12/09/19



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association du Quartier de Surimeau  
La Présidente

Hélène DAUTREPPE





Echelle: 1/500	PLAN MASSE - REPERAGE
Date: Mars 91	Groupe Scolaire de Surimeau



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-391

Ancienne maison de quartier Saint Liguire - 25 rue du 8 mai 1945 -  
Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande exprimée par un habitant du quartier de Saint Liguire d'occuper l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire pour une fête familiale ;

Considérant la disponibilité de la salle de l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition du preneur l'ancienne maison de quartier de Saint Liguire, située 25 rue du 8 mai 1945, du 7 au 8 septembre 2019.

**Art. 2**

Que l'occupation du local se fera conformément à une redevance d'occupation d'un montant de 90,00 euros.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, pour la période courant du samedi 7 au dimanche 8 septembre 2019.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**ANCIENNE MAISON DE QUARTIER SAINT LIGUAIRE**

**25 RUE DU 8 MAI 1945**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET**

**Objet :** Mise à disposition par convention de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur pour une fête familiale.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

ci-après dénommée l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

L'ancienne maison de quartier Saint Liguairé et ses parties communes sont classées dans le domaine public de la Ville de Niort et située 25 rue du 8 mai 1945 à Niort, cadastrée section DN n° 296. (cf. extrait cadastral et plan en annexes)

Les locaux, d'une superficie totale de 75,05 m<sup>2</sup> (voir plan ci-joint) comprenant une salle polyvalente de 55,10 m<sup>2</sup>, un coin dit cuisine de 8,80 m<sup>2</sup>, et des sanitaires, comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers. La possibilité d'occupation est strictement délimitée au périmètre des locaux définis ci-dessus.

**Article 2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de l'ancienne maison de quartier Saint Liguairé au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux dans le cadre d'une fête familiale.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

### **Article 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

#### **B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le ménage est à la charge de l'occupant.

L'occupant doit laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Dans le cas où l'état de la salle après occupation par l'usager justifie une remise en état, un forfait de 310 euros sera facturé à l'usager en sus de la location initiale.

### **Article 5 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

### **Article 6 : DUREE**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 7 au 8 septembre 2019.

### **Article 7 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la

réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

#### **Article 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

#### **Article 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La redevance d'occupation est fixée à 90 euros pour la période d'occupation soit les 7 et 8 septembre 2019.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes à terme échu.

#### **Article 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

#### **Article 12 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

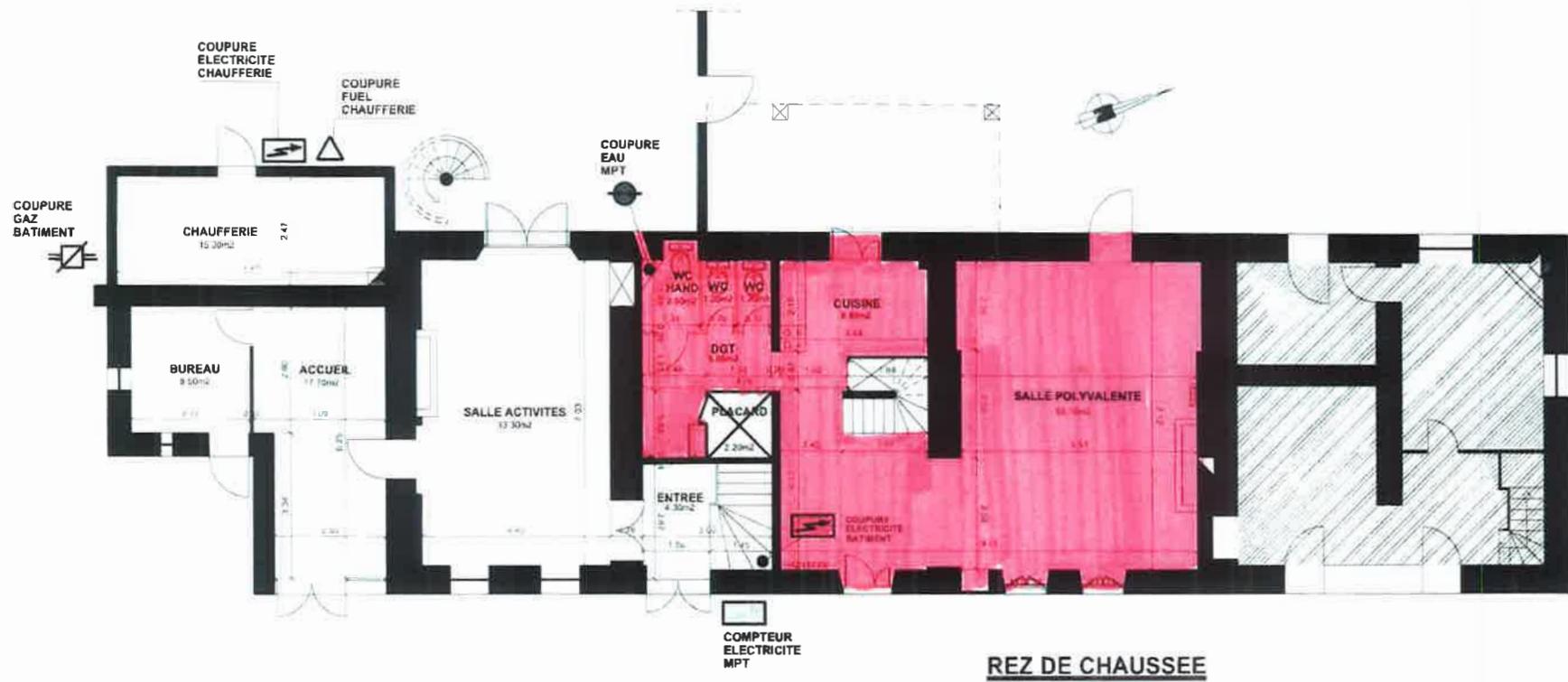
Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur



# REZ DE CHAUSSEE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-367**

**Salle polyvalente du Clou Bouchet Monique Massias et Odette  
Bodin - 3 square Galilée - Convention d'occupation entre  
la Ville de Niort et l'association Taswooko**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Taswooko de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danses africaines, percussions) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association TASWOOKO, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou Bouchet, la grande salle Monique Massias, située 3 square Galilée, des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée ;

Adresse de l'association : 6 rue de la Normandie – 79000 NIORT.

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET**  
**MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN**

**3 SQUARE GALILEE**

**CONVENTION D'OCCUPATION**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION TASWOOKO**

**Objet :** Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association TASWOOKO, dont l'adresse est fixée 6 rue de la Normandie - 79000 NIORT - et représentée par Monsieur Oumarou ZIBA, son Président,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle polyvalente du Clou-Bouchet par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

**Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m<sup>2</sup>,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m<sup>2</sup>,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m<sup>2</sup>.
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m<sup>2</sup>.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

### **Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type danse africaine, percussions.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

### **Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir La Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

#### **B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

**Ceci n'exclut toutefois pas l'occupant de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que l'occupant s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par l'occupant. Toute dégradation constatée et imputable à l'occupant pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation**

### **Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

### **Article 7 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

### **Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

<b>SALLES</b>	<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES HORS VACANCES SCOLAIRES</b>
Grande salle Monique Massias	Tous les mardis	De 18h30 à 20h00
Grande salle Monique Massias	Tous les mercredis	De 18h30 à 19h30
Grande salle Monique Massias	Tous les jeudis	De 18h30 à 19h30

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex

- [dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr](mailto:dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr)

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

## **Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- [dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr](mailto:dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr)

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par occupant.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

## **Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

## **Article 11 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

## **Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant votée chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

## **Article 13 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **Article 14 : COMMUNICATION**

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## **Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

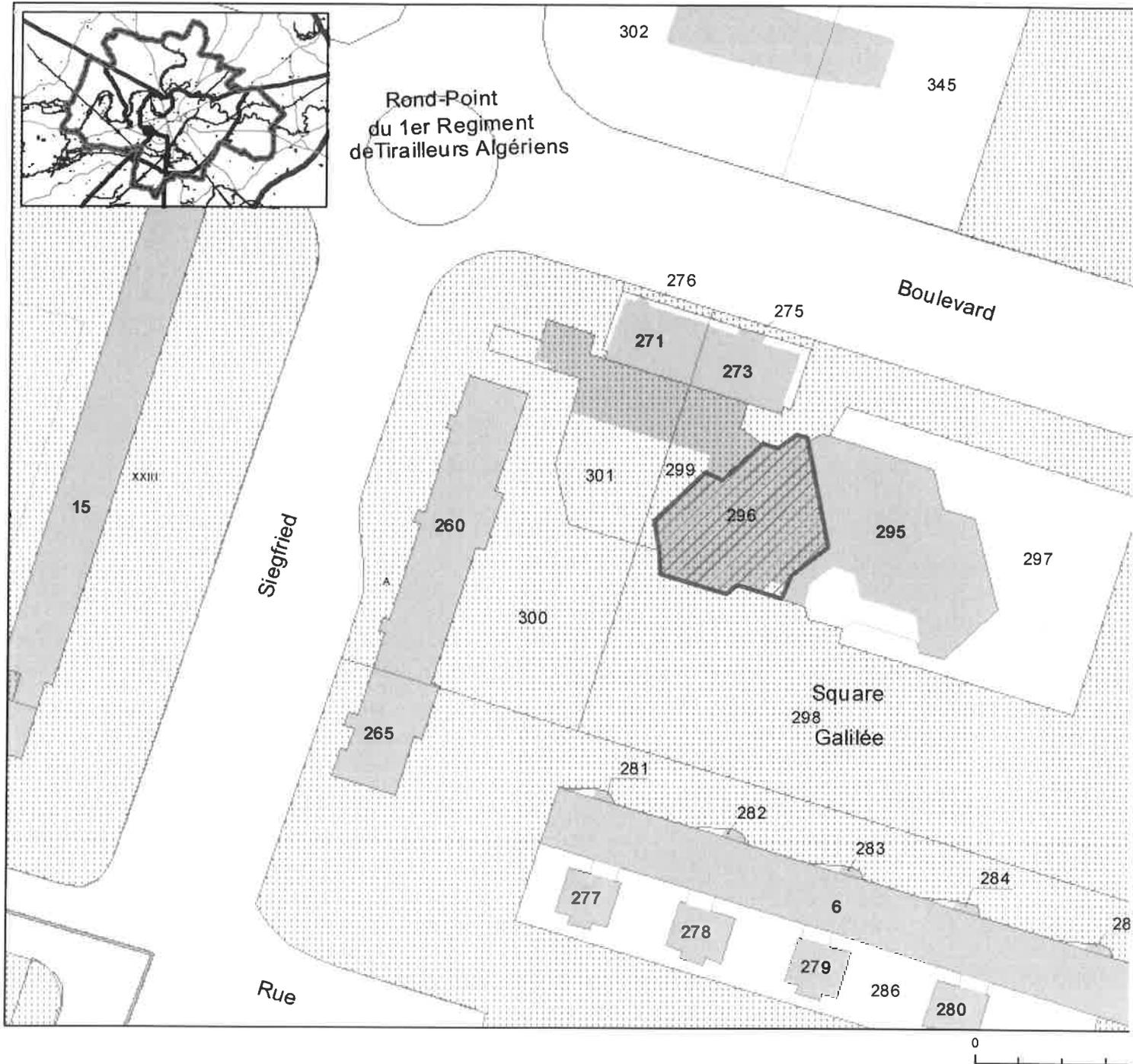
**Article 16 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 12/08/19

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association TASWOOKO Le Président</p>  <p>Oumarou ZIBA</p>
---	---

# SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-370**

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés avec l'association Les Lieux du Corps**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association « Les Lieux du Corps » de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de la salle associative, 5 rue du presbytère à Sainte-Pezenne ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association ' Les Lieux du Corps ', à temps et espaces partagés, la salle associative du 5 rue du Presbytère à Sainte Pezenne, les dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE**  
**SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « LES LIEUX DU CORPS », dont l'adresse postale est fixée au 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations, 79000 NIORT et représentée par Mme Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

**Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m<sup>2</sup> ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m<sup>2</sup> ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m<sup>2</sup> ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m<sup>2</sup> ;

**soit une surface totale partagée de 61,86 m<sup>2</sup>.**

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

**Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

#### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : feldenkrais.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

#### **Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

##### **B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

##### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

#### **Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

#### **Article 7 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

#### **Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	19H00 – 20H00 : 1H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

#### **Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur. La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

#### **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

#### **Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

***Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.***

#### **Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 13 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

#### **Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

**Article 15 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 16/8/2019



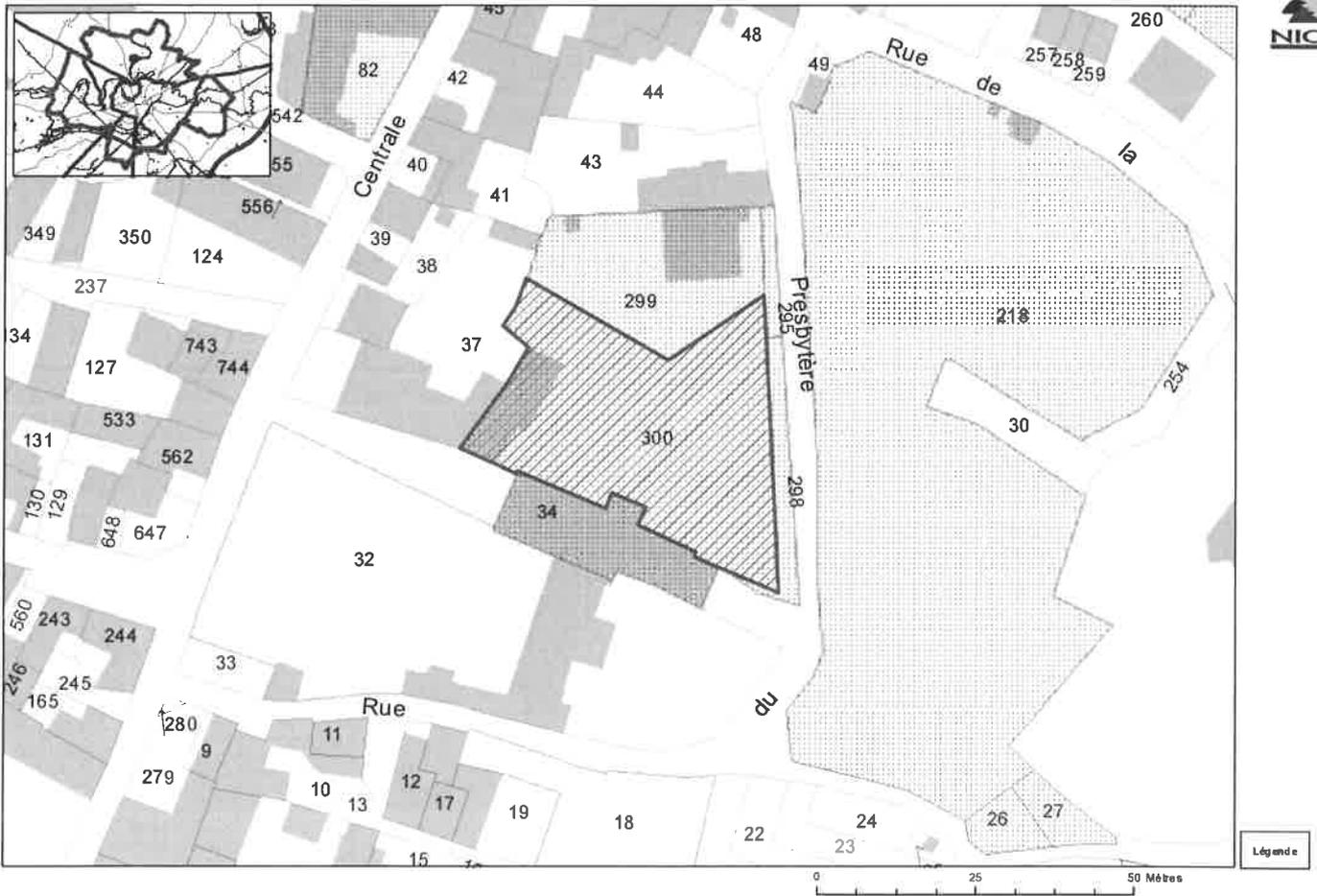
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association  
« LES LIEUX DU CORPS »  
La Présidente

Hélène LEROUX

### SALLES ASSOCIATIVES 5 RUE DU PRESBYTERE





Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2019-387

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative  
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces  
partagés entre la Ville de Niort et  
l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (Qi Gong) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle Edmond Proust ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association QI GONG, ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, les lundis de 10 heures à 12 heures sauf en juillet et août ;

Adresse : QI GONG, ART DU SOUFFLE 8 rue Francis Picabia – 79000 NIORT

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST**  
**BÂTIMENT D**  
**SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « QI GONG, ART DU SOUFFLE »**

**PREAMBULE :** La Ville de Niort met à disposition de l'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour deux années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

**Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m<sup>2</sup>,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m<sup>2</sup>,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m<sup>2</sup>,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

### **Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

<b>JOUR</b>	<b>CRENEAU HORAIRE</b>
TOUS LES LUNDIS SAUF JUILLET ET AOUT	10H00 - 12H00 : 2H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### **Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

### **Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## **Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de qi gong, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

## **Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

### **B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

### **D) USAGE ET ACCES A LA COUR**

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

## **Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

## **Article 10 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 décembre 2020 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 11 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

## **Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

***Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.***

## **Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES**

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## **Article 14 : COMMUNICATION**

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur

son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

### Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 29/08/19



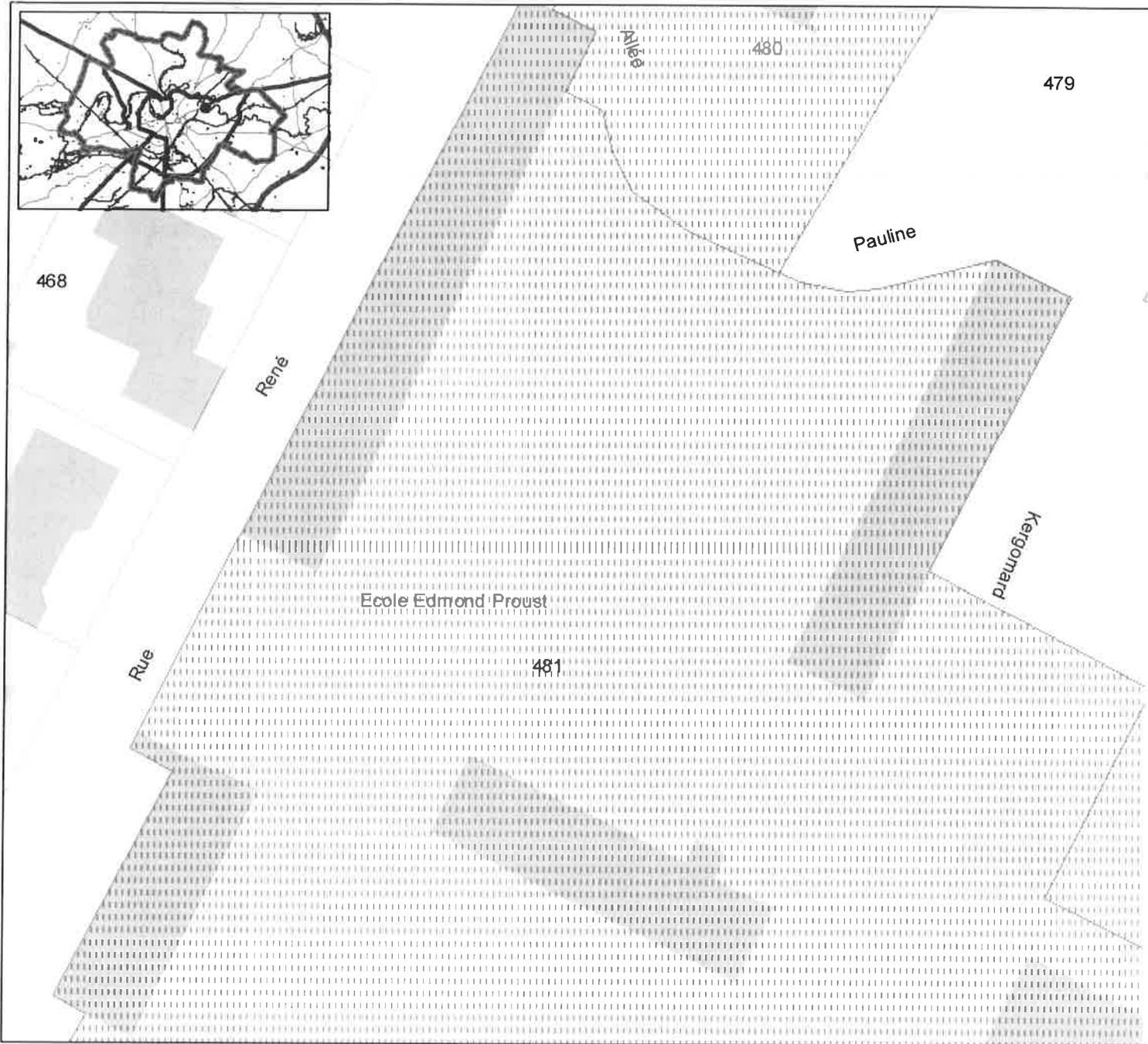
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE »  
La Présidente

B. Favreau

Brigitte FAVREAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-388

Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association  
ASPTT d'un local situé au complexe sportif des Gardoux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'ASPTT de bénéficier de l'utilisation d'une salle de fitness cardio training ;

Considérant que la Ville dispose d'une salle de fitness cardio training au complexe sportif des Gardoux à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à l'association ASPTT des locaux d'une superficie de 316 m<sup>2</sup> pour qu'elle exerce son activité de fitness cardio training.

Adresse : 50 rue de levée de Sevreau – 79000 NIORT

**Art. 2**

De fixer le montant de la redevance d'occupation mensuelle à la somme de 409 € + charges.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PREVAIRE ET REVOCABLE  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION ASPTT**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

**ET**

L'association ASPTT dont le siège est fixé sis 50 rue de la Levée de Sevreau - 79 000 Niort, représenté par sa Présidente, Madame Valérie DAVID ;

ci-après dénommé « l'association ASPTT » ou « l'occupant » d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Considérant que la Ville de Niort dispose d'une salle de fitness cardio training au complexe sportif des Gardoux à Niort, les locaux sont loués à l'association ASPTT afin qu'elle puisse exercer son activité.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Les locaux d'une superficie de 316 m<sup>2</sup>, sis Les Gardoux – 50 rue Levée de Sevreau et cadastré section LB n°001, objet de la présente convention, comprennent :

- entrée.
- sanitaires avec douches et WC.
- espace détente.
- grande salle de fitness cardio training.

**ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux sont loués à l'association ASPTT afin qu'elle puisse exercer son activité de fitness cardio training. Toute autre utilisation des locaux à une autre destination par l'association et son personnel est donc strictement interdite.

Toute modification à la présente convention se fera par avenant.

**ARTICLE 4 – EQUIPEMENT DES LOCAUX**

Les locaux sont équipés de divers matériels qui sont la propriété de l'association ASPTT et dont elle devra en assumer seule la maintenance, la réparation et le remplacement. Elle devra également assurer ces divers matériels.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LOCATION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable **pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019**, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

## **ARTICLE 6. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE**

L'occupant reconnaît occuper les lieux ci-dessus mentionnés **depuis le .8 avril 2019** et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, des charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

## **ARTICLE 7 :**

### **A – Conditions d'occupation.**

L'occupant veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât immédiatement apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1. Toutes détériorations qui pourraient intervenir, si elles sont le fait du preneur, de ses agents et salariés, de ses fournisseurs et/ou de ses clients, devront être immédiatement réparées, aux frais exclusifs du preneur et signalés au propriétaire par écrit.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformations telles que percement de murs, de cloisons ou planchers, sans consentement exprès et écrit du propriétaire.

L'occupant sera seul responsable envers la ville de Niort des dommages causés par les utilisateurs de la salle fitness cardio training.

### **B – Réparations et travaux dans l'immeuble.**

La ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du code civil.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutées dans le bâtiment sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

L'occupant accepte qu'il soit fait dans l'ensemble immobilier dont dépend le local concédé, tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement et autres que la ville de Niort jugerait nécessaires, à charge cependant pour le propriétaire de l'en aviser au minimum trois mois à l'avance, sauf cas de force majeure et pour des travaux de sécurité ou d'urgence, par écrit, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions utiles.

La ville de Niort conserve à sa charge la maintenance des extincteurs incendie.

### **C – Conditions spécifiques à l'activité.**

Les lieux, objet de la présente convention, devront satisfaire aux normes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des immeubles accueillant du public.

L'occupant doit signaler immédiatement aux services de la ville de Niort, les fuites d'eau, courts-circuits et d'une manière générale, tous incidents pouvant mettre en péril le bâtiment. Il s'oblige à prendre en temps opportun toutes mesures utiles pour empêcher les dégâts.

Il doit permettre aux agents de la ville de Niort d'effectuer toutes visites qu'ils jugent nécessaires pour l'entretien du bâtiment.

L'occupant demeure responsable de tout l'entretien pour le local dont il a l'exploitation.

L'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement de l'équipement, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres utilisateurs. Notamment, il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles d'hygiène et de salubrité.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises ou équipements présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES DE FITNESS CARDIO TRAINING**

L'activité de fitness cardio training relève de la seule responsabilité de l'occupant et s'exerce dans le strict respect de la législation.

En aucun cas, il ne doit y avoir modification de l'activité exercée sauf autorisation expresse du concédant. Toute sous-location est interdite par l'occupant (la présente occupation étant strictement personnelle).

L'occupant s'engage à assurer le bon fonctionnement de l'activité fitness cardio training. Il demeure responsable de la gestion du personnel qu'il emploie. Le propriétaire ne s'immisce pas dans les relations entre les fournisseurs et l'occupant.

L'occupant achète en son nom et pour son compte les éventuels produits nécessaires à la bonne marche de son activité. Il demeure le seul responsable de sa gestion.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCE ET MESURE DE SECURITE**

L'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques découlant de son occupation et le recours à des voisins et des tiers. Il acquittera la prime correspondante à la date prévue. Il produira la police d'assurance ainsi souscrite dès son entrée dans les lieux, et devra être à même de produire à tout moment la quittance de prime. En outre, il sera prévu dans la police d'assurance une clause aux termes de laquelle l'assureur s'engage à prévenir le propriétaire de toute résiliation pour quelque cause que ce soit et ce, dans un délai de quinze jours.

Plus précisément, il s'assurera contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux. Il assurera également le recours des voisins, de tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation.

En cas de sinistre, il est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire, sous peine de demeurer responsable du dommage qui n'aurait pu, par la suite de l'omission ou du retard dans la déclaration, être pris en charge par la compagnie d'assurance du concédant.

#### **ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

En fin d'occupation, l'occupant doit rendre le local en bon état d'entretien.

Il pourra être établi un état des lieux contradictoire. Toutefois, l'occupant a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper.

Au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence de l'occupant ou de son représentant, valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, l'occupant remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

L'occupant devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'occupant est assujéti au versement d'une redevance d'occupation. L'occupation des locaux faisant l'objet de la présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation fixe sur la durée de la convention **à la somme de 409 € par mois** payable à terme échu.

## **ARTICLE 12 – CHARGES ET TAXES**

### **A – Charges.**

Les charges d'électricité et eau seront refacturées annuellement à l'occupant par la Direction Patrimoine et Moyens sur la base d'un titre de recette, émis par la Trésorerie, en fonction des consommations réelles mesurées par relevés des sous-compteurs.

L'occupant fera son affaire personnelle des dépenses de téléphone et d'alarme anti-intrusion, s'il souhaite en installer une.

### **B – Taxes.**

Au titre de son occupation, le propriétaire répercutera, chaque année, sur l'occupant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par refacturation au moyen d'un titre de recettes. L'occupant sera redevable de tous les impôts et taxes normalement à la charge du locataire.

## **ARTICLE 13 – OUVERTURE AU PUBLIC**

L'occupant dispose, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de l'entière liberté d'accueillir ses adhérents, aucune exclusivité ni priorité n'étant applicable.

Il est clairement établi que l'occupant respectera toutes les conditions et mesures applicables à ce type d'établissement recevant du public qui lui seront transmis.

## **ARTICLE 14 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord après demande de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part ni d'autre.

La présente convention sera résiliée immédiatement et sans indemnité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la présente convention et ce, un mois après sommation à exécuter en conformité du présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où la résiliation étant acquise, l'occupant ne partirait pas dans le délai fixé, la Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder à son expulsion, sans que l'exécution postérieure de clauses non observées de la présente convention puisse faire l'effet des mesures prévues ci-dessus.

En conséquence, tout litige qui ne pourra pas être réglé à l'amiable entre les parties sera porté devant le tribunal administratif, seul compétent.

## **ARTICLE 15 – PROPRIETE COMMERCIALE**

Le présent contrat portant occupation du domaine public, l'exploitant ne pourra jamais se prévaloir des dispositions en vigueur ou à intervenir fixées par les textes relatifs à la propriété commerciale.

## **ARTICLE 16 – INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques » a instauré, dans son article 77, l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application de l'arrêté préfectoral n°37 du 4 avril 2011, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

**ARTICLE 17 –**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires à Niort, le 9 Août 2019

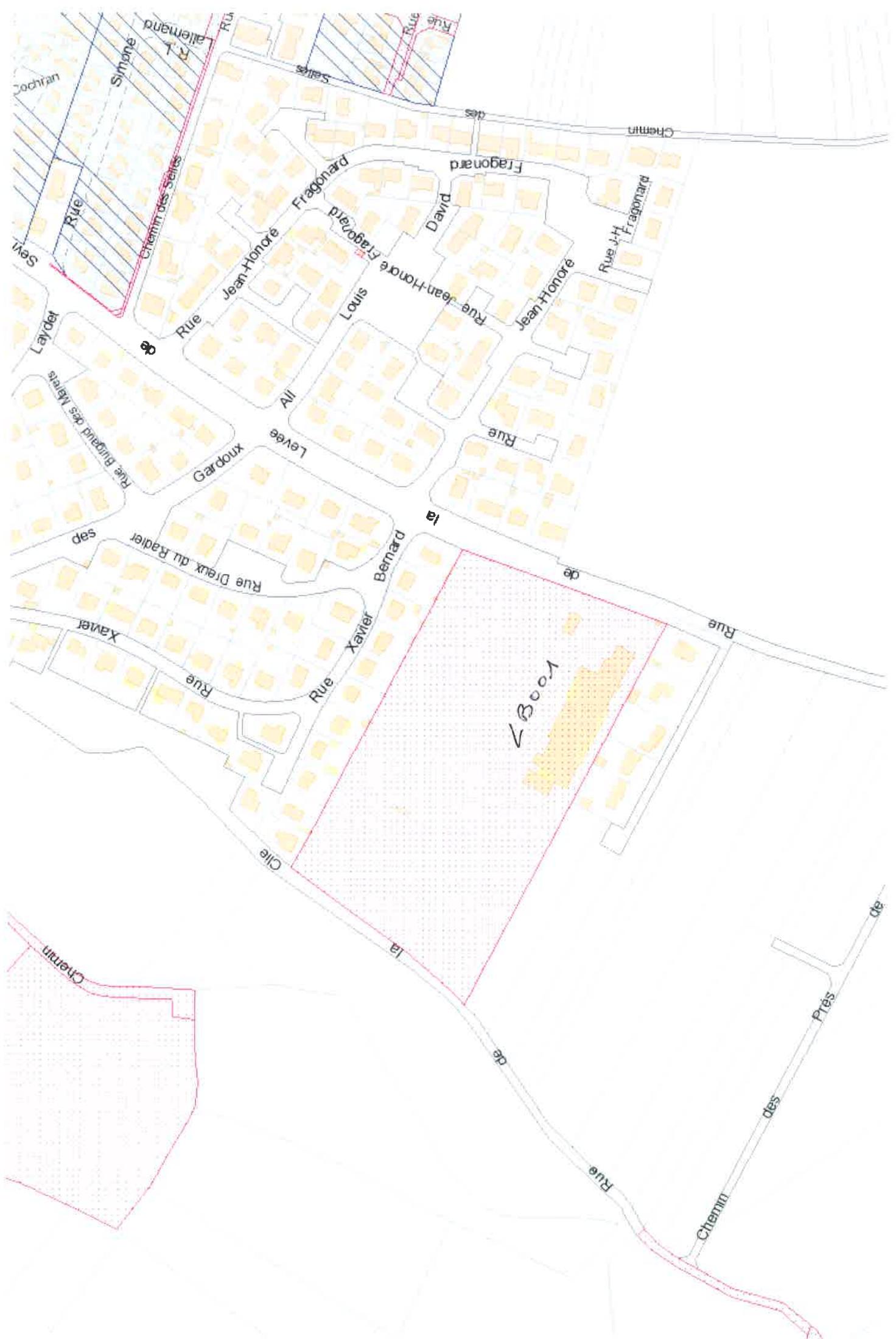


Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Le preneur  
L'association ASPTT  
la Présidente

Valérie DAVID





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-389

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable  
en date du 22 juillet 2016 entre la Ville de Niort  
et l'Association "Les Ateliers du Baluchon" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention d'occupation en date du 22 juillet 2016 pour la mise à disposition par la Ville de Niort d'un équipement dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » à l'association « Les Ateliers du Baluchon » ;

Considérant l'évolution de la mise à disposition ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation et le délai nécessaire permettant l'établissement de la future convention d'occupation de l'équipement ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un avenant à la convention d'occupation du « Petit Théâtre Jean Richard » avec les ATELIERS DU BALUCHON pour prolonger d'un an la période d'occupation soit jusqu'au 30 juin 2020  
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79000 NIORT

**Art. 2**

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 22 juillet 2016.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 22 JUILLET 2016  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION LES ATELIERS DU BALUCHON  
AVENANT N°1**

La Ville de Niort est propriétaire d'un équipement dénommé « Petit Théâtre Jean Richard » qu'elle décide de dédier à la pratique du théâtre et autres expressions artistiques du spectacle vivant.

La Ville de Niort a proposé à l'association les Ateliers du Baluchon la mise à disposition de l'équipement Petit Théâtre Jean Richard, pour développer son école de théâtre et gérer la sous-occupation au profit d'autres structures de création et diffusion de spectacle vivant.

La convention d'occupation de mise à disposition qui lie la Ville de Niort et l'association les Ateliers du Baluchon a pris fin au 30 juin 2019.

Dans l'attente d'une évolution de la mise à disposition, il est convenu de proroger la convention d'occupation d'un an jusqu'au 30 juin 2020 permettant une réflexion sur le contenu de la convention future.

Aussi, il convient d'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation actant la disposition précitée.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

**ET**

L'Association Les Ateliers du Baluchon, dont le siège est fixé sis 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Association - 79 000 Niort, représenté par sa Présidente, Madame Caroline OSPINA-DE-JOUVANCOURT

Ci-après dénommée « l'Association les Ateliers du Baluchon » ou « le preneur » d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : RECONDUCTION, MODIFICATION ET REISILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'article 20 de la convention initiale est modifié comme suit :

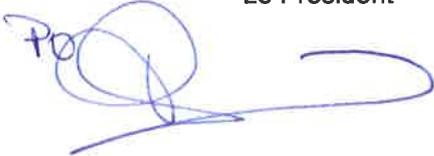
« *La mise à disposition est prolongée jusqu'au 30 juin 2020* ».

Toutes les autres dispositions de l'article 20 de la convention initiale restent inchangées.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1er juillet 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Les Ateliers du Baluchon Le Président</p>   <p>Les Ateliers du Baluchon Maison des associations 73, rue de Niort 47800 Niort</p> <p>Caroline OSPINA-DE-JOUVANCOURT</p>
---	--

Les Ateliers du Baluchon  
Maison des associations  
73, rue de Niort  
47800 Niort  
Tél : 06 51 21 03 56  
www.lebaluchon.fr



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-390

Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative  
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces  
partagés entre la Ville de Niort et l'association Vitessens -  
Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que l'association Vitessens occupera, en plus des mardis et vendredis, la salle Edmond Proust, tous les mercredis de 18h30 à 19h30 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De modifier les périodes d'occupation de la salle Edmond Proust par l'association VITESSENS  
Adresse : 23 rue du chemin de Ronde – 79260 LA CRECHE

**Art. 2**

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 12 juin 2018 entre la Ville de Niort et l'association Vitessens dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2019.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST**  
**BÂTIMENT D**  
**SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « VITSESENS »**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association Vitessens, dont l'adresse est fixée 23 rue du Chemin de Ronde – 79260 LA CRECHE - et représentée par Madame Lucie ECALLE, sa présidente,

ci-après dénommée « VITSESENS » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

**L'Article 3 de la convention initiale est remplacé comme suit :**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	20H00 - 22H00 : 2H
TOUS LES VENDREDIS	18H00 - 20H00 : 2H
TOUS LES MERCREDIS	18H30 – 19H30

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

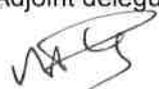
La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

**Article 2 : MODALITES**

La présente modification se fera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

  
Michel PAILLEY

L'association Vitessens  
La Présidente

  
Lucie ECALLE



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2019-392

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -  
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation  
à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort  
et l'association GERMTC - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le fait que l'association GERMTC n'occupera plus la salle de l'ex presbytère de Sainte Pezenne le 1er jeudi de chaque mois mais seulement le 1er mardi de chaque mois de 10h00 à 12h00, afin de pouvoir effectuer ses activités (étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De modifier les périodes d'occupation de la salle associative 5 rue du Presbytère par l'association GERMC

Adresse : Les Gibardières – 79200 CHATILLON SUR THOUET

**Art. 2**

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 15 janvier 2019 entre la Ville de Niort et l'association GERMTC dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er septembre 2019.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE**  
**SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
A TEMPS ET ESPACES PARTAGES  
ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION « GERMTC »**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

***L'article 8 de la convention initiale est remplacé comme suit :***

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS
Le 1 <sup>er</sup> mardi de chaque mois	De 10h00 à 12h00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

**Article 2 : MODALITES**

La présente modification se fera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/09/19

 Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY	L'association « GERMTC » Le Président  Docteur André ROUSSEAU
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

VILLE DE NIORT

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-394

**Espace associatif Langevin Wallon - Salle associative 48 rue  
Rouget de Lisle - Convention d'occupation à temps partagé entre la  
Ville de Niort et l'association GERMTC (Groupe d'Etudes et de  
Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise (GERMTC) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires de la salle associative Langevin Wallon ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association GERMTC, à temps partagé, la salle associative Langevin Wallon située 48 rue Rouget de Lisle, le premier mercredi de chaque mois de 9h30 à 11h30  
Adresse : Association GERMTC - Les Gibardières – 79200 CHATILLON SUR THOUET.

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps partagé, pour la période courant du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2020.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON**  
**SALLE ASSOCIATIVE**  
**48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « GERMTC »**

**(Groupe d'Etudes et de Recherches en Médecine Traditionnelle et Chinoise)**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

**ET**

L'association « GERMTC », dont l'adresse est fixée Les Gibardières- 79200 CHATILLON SUR THOUET et représentée par le Docteur ROUSSEAU André, son Président,

ci-après dénommée « GERMTC » ou l'occupant, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

**Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m<sup>2</sup>,
- une salle d'une surface de 139,67 m<sup>2</sup>,
- un sas d'une surface de 3,67 m<sup>2</sup>,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m<sup>2</sup>.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

**Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le

preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

#### **Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

#### **Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX**

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, d'étude culturelle des méthodes chinoises traditionnelles.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

#### **Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

##### **B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS**

### **A. USAGE DE LA COUR**

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

### **B. USAGE DES ESPACES VERTS**

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

## **Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

#### **Article 9 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révoquant pour la période courant du **1er septembre 2019 au 31 décembre 2020** et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

#### **Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

<b>JOURS</b>	<b>CRENEAUX HORAIRES</b>
Le 1 <sup>er</sup> mercredi de chaque mois	9h30 – 11h30

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

#### **Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

#### **Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

### **Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

**Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.**

### **Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 15 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### **Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

### **Article 17 : LITIGE**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/09/19



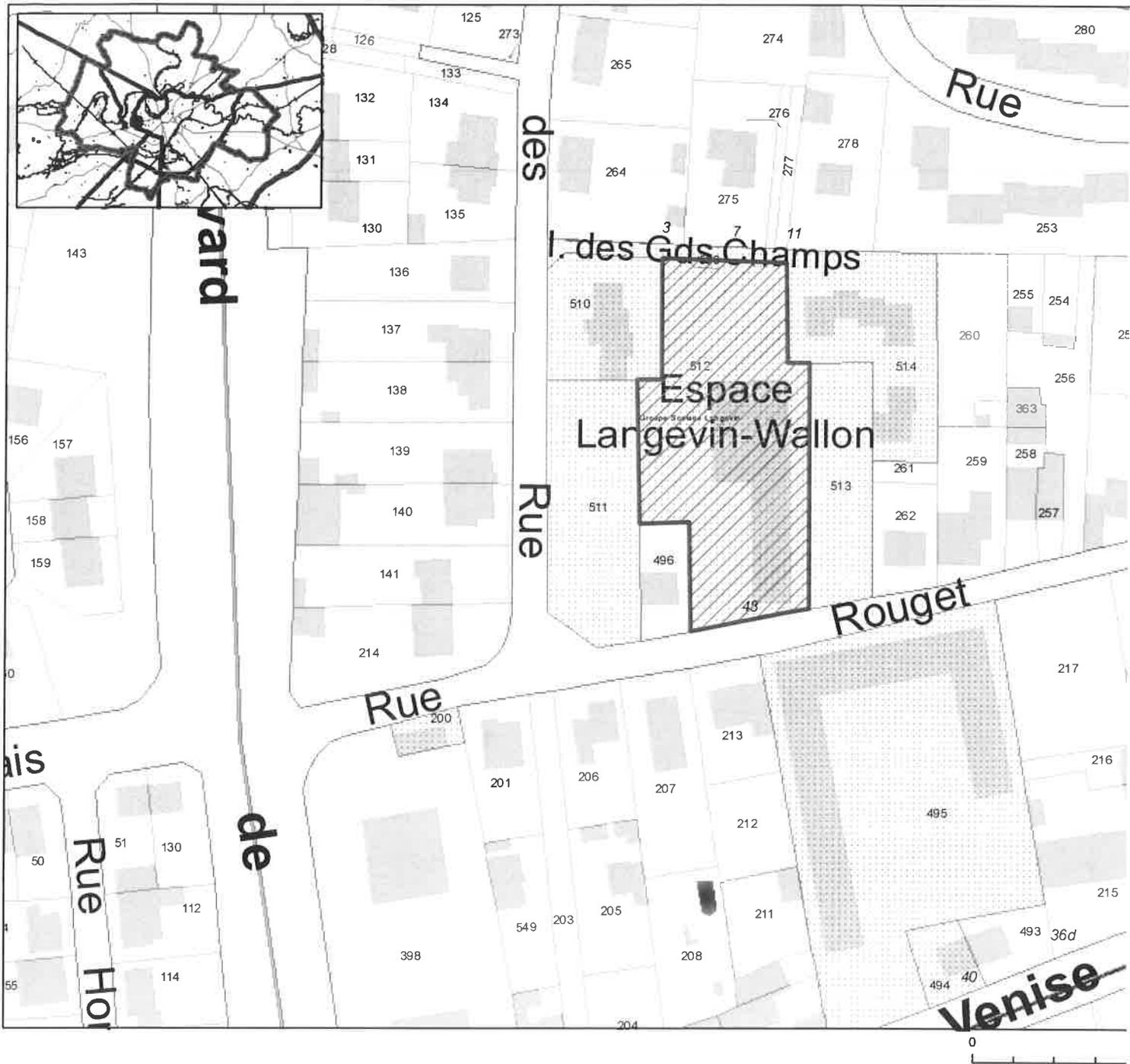
Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association GERMTC  
Le Président

Docteur André ROUSSEAU

# ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-409

**Groupe Scolaire de la Mirandelle - garage - rue du Château Menu -  
Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et  
l'Association du Quartier de Surimeau**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les besoins de locaux pour stockage de l'Association du Quartier de Surimeau ;

Considérant la disponibilité du garage n° 2 du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'Association du Quartier de Surimeau le garage n° 2 d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue Château Menu à Niort.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2**

Que la présente mise à disposition est accordée moyennant une valeur locative annuelle fixée à la somme de 551,57 €.

**Art. 3**

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 13 septembre 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**GRUPE SCOLAIRE DE LA MIRANDELLE**  
**GARAGE – RUE DU CHATEAU-MENU**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION DU QUARTIER DE SURIMEAU**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2018 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort d'une part,

**ET**

L'Association du Quartier de Surimeau, dont le siège social est fixé à la Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) et l'adresse postale – chez Monsieur Jean-pierre MERIGEAUD – 9 rue Claude Debussy à Niort (79000), représentée par sa présidente, Madame Hélène DAUTREPPE;

ci-après dénommée « l'association du Quartier de Surimeau » ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de permettre à l'association du Quartier de Surimeau de stocker son matériel, la Ville de Niort met à disposition un garage du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort.

**ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur un garage de 16 m<sup>2</sup> (garage n° 2) situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue du Château Menu à Niort Surimeau et cadastré section KL n° 41 (plan annexé).

Ce local ne comporte ni eau, ni chauffage mais est alimenté en électricité.

**ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le local est mis à disposition du preneur pour qu'ils puissent y stocker leurs matériels.

Le preneur s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par le preneur à une autre destination que le stockage de matériel nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

**ARTICLE 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX**

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

Le preneur prend le local dans l'état où il se trouve.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties à l'entrée et au départ du local du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

La Ville de NIORT assurera elle les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de mur sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de leurs salariés ou de leurs adhérents dans les lieux mis à disposition. Ils seront également responsables des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

Le preneur ne pourra effectuer aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux. De même, le preneur s'engage à ne pas introduire de boissons alcoolisées et à ne pas fumer dans les locaux mis à disposition, ni dans et autour de l'école.

Le stationnement de longue durée des véhicules devant les garages est strictement interdit. Il s'effectuera sur le parking situé en face du groupe scolaire à l'angle des rues de la Mirandelle et du Château Menu. Lors de leurs entrées et leurs sorties du local, le preneur devra être particulièrement attentif aux risques liés au manque de visibilité dans ce carrefour et à la circulation difficile qui en découle.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur dispose des clés du local qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer la serrure en place.

Au cas où ils effectueraient des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **13 septembre 2019**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

## **ARTICLE 9 : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 551,57 €.

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels du preneur (compte de résultat). Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Si les locaux restent alimentés en électricité, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour le preneur compte tenu du raccordement au compteur électrique du groupe scolaire, de la surface du local occupé par le preneur et de l'utilisation des lieux en simple espace de stockage. Toutefois, le preneur s'engage à n'effectuer aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques. Dans le cas contraire, la Ville de Niort se réserve le droit de refacturer des frais d'électricité au preneur.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes potentiellement afférents à leur occupation.

## **ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Le preneur devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

Le preneur est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention leur a été attribuée.

Le preneur produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

### ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Le preneur fait également apparaître ce partenariat sur leurs programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

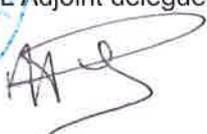
### ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 12/09/19

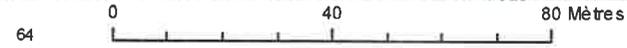


<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association du Quartier de Surimeau La Présidente</p>  <p>Hélène DAUTREPPE</p>
---	--



143

**Légende**  
Patrimoine





Echelle: 1/500	PLAN MASSE - REPERAGE
Date: Mars 91	Groupe Scolaire de Surimeau



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2019-361**

**Achat d'un regarnisseur semoir mécanique  
de marque "Wiedenmann"-  
Attribution du marché subséquent à la société EQUIP JARDIN 79**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'afin de permettre l'aération des sols sportifs, il est nécessaire de faire l'acquisition d'un matériel complétant l'existant ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires pour matériels d'entretien d'espaces verts naturels sportifs à compter du 18 octobre 2016 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché subséquent avec la société EQUIP JARDIN 79  
Adresse : Z.A. de l'Hommeraie – 79400 AZAY LE BRULE

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 650,00 € HT soit 6 780,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/08/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# EQUIP JARDIN 79

Capital 100 000 Euros  
Z.A. de l'Hommeraie  
79400 AZAY LE BRULE  
Tél 05.49.76.04.64 Fax 05.49.76.55.52  
Siret n° 451 324 495 00048 Code NAF 4661Z  
N° TVA Intra FR64 451 324 495  
Ouvert du Lundi matin au Samedi soir

Date : 28/05/2019

## Proposition n° 188866

### Mairie de NIORT

SERV. JARDINS ESPACES NATURELS  
27 BIS RUE HENRI SELLIER  
79000 NIORT  
FRANCE

Désignation	Qté	P.U. HT (€)	Montant HT (€)	C
<b>REGARNISSEUR POUR WIEDENMANN TERRA FLOAT 160</b>				
Regarnisseur mécanique avec ouverture de débit coulissante Cuve inox 140 l Largeur de travail : 160 cm Système de démontage rapide de l'ensemble du regarnisseur du Terra Float Système d'étalonnage inclus pour régler le débit de semence par m <sup>2</sup> Brosse pour recouvrir les graines et permet la fermeture du passage de la graine lors du relevage de la machine Rouleau arrière pneumatique pour appuyer les graines au sol et entraîne le malaxeur de la trémie par chaîne. Kit d'attelage inclus				
OPTION OFFERTE : Kit de peignes pour regarnisseur TERRA FLOAT (montés)				
Livré monté et mis en service				
1206793 - REGARNISSEUR POUR WIEDENMANN TERRA FLOAT 160	1,00	5 650,00	5 650,00	1
1232669 KIT D'ATTELAGE POUR REGARNISSEUR	1,00			1
1201334 PEIGNES POUR REGARNISSEUR OFFERTS	1,00			1
<b>C</b>	<b>HT (€)</b>	<b>% TV</b>	<b>TVA (€)</b>	<b>TTC (€)</b>
1	5 650,00	20,00	1 130,00	6 780,00
			<b>Total TTC</b>	<b>6 780,00 €</b>
5 650,00		1 130,00		6 780,00

Réf. client : 19 000 727

Vendeur : THOUIN Jeremy 06.80.51.52.22

Durée validité : 10 jours

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 1,5 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (loi du 31/12/93) et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée (article L. 441-6)

Conditions de vente : De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises louées jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 Mai 1980. En cas de litige, le Tribunal de Poitiers sera seul compétent. Conditions de paiement : Pénalités de retard : 1,5 fois le taux d'intérêt légal

De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu et après une relance de notre part, restée sans réponse, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages et intérêts for. fixés d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée.

Données bancaires :



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-373

Achat de deux motos pour la Police Municipale - marché avec  
l'UGAP

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'acquérir deux motos pour le service de la Police Municipale ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché auprès de l'UGAP

Adresse: Direction interrégionale Sud-Ouest – Limousin – 19 rue Cruveilhier – 87036 LIMOGES Cedex

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 393,68 € HT, soit 22 012,11 € TTC et de mandater les dépenses, selon le détail ci-dessous :

- achat des motos : 18 022,60 € HT, soit 21 627,12 € TTC ;
- frais liés à l'immatriculation : 371,08 € HT, soit 384,99 € TTC.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Direction interrégionale Sud-Ouest  
 Limousin  
 19 rue Cruveilhier  
 87036 LIMOGES cédex

<b>Devis n° 35799338 du 28 août 2019</b>	
Edité le 04 septembre 2019	
Validité du 28 août 2019 au 13 septembre 2019	
Vos références du 28 août 2019	Page 1 sur 2

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :

MAIRIE  
 HOTEL DE VILLE  
 PLACE MARTIN BASTARD  
 79000 NIORT

<b>Suivi commercial</b>
SYLVIE PUJOS Tel : 05-55-77-69-51 Fax : 05-55-79-07-49 Courriel : spujos@ugap.fr
Jallal MOHAMMEDI Courriel : jmohammedi@ugap.fr

Objet : \* MT 07 35 KW - 2018 - 689 cm3 - POLICE MUNICIPALE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 28.08.2019. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

**Commentaires**

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Devise Taux TVA	EUR Total TTC
10	<b>2 448 485</b> Tracer 700 Police Municipale - 689 cm3 7 CV - 55 KW -Ref Four : TR700 PM Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 5 semaine(s)	<b>2</b>	<b>8 651,99</b>	<b>17 303,98</b>		<b>17 303,98</b>	<b>20,00</b>	<b>20 764,77</b>
20	<b>2 448 491</b> Béquille centrale Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>167,70</b>	<b>335,40</b>		<b>335,40</b>	<b>20,00</b>	<b>402,48</b>
40	<b>2 448 492</b> Protection de radiateur moteur Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>83,57</b>	<b>167,14</b>		<b>167,14</b>	<b>20,00</b>	<b>200,57</b>
80	<b>2 448 539</b> Poignées chauffantes Garantie : 24 mois Intervention auprès d un agent et/ou concessionnaire de la marque Délai prévisionnel de livraison : 2 semaine(s)	<b>2</b>	<b>108,04</b>	<b>216,08</b>		<b>216,08</b>	<b>20,00</b>	<b>259,30</b>
* FORMATIONS								



<b>Devis n° 35799338</b> <b>du 28 août 2019</b>
Edité le 04 septembre 2019
Validité du 28 août 2019 au 13 septembre 2019
Vos références du 28 août 2019
Page 2 sur 2

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
120	<b>5 498 538</b> Formation à l'utilisation du véhicule (mise en main) coût unitaire/personne	<b>2</b>						
130	<b>5 498 539</b> Formation à la maintenance du véhicule (entretien) coût unitaire/personne * IMMATRICULATION	<b>2</b>						
150	<b>5 498 542</b> Prestation d'immatriculation civile - Frais pour démarche en préfecture (copie carte d'identité nationale obligatoire) <b>Caractéristiques</b> CODE SIRET 21790191700013	<b>2</b>	<b>34,78</b>	<b>69,56</b>		<b>69,56</b>	<b>20,00</b>	<b>83,47</b>
160	<b>869 934</b> Frais de carte grise pour taxe parafiscale et additionnelle (par cheval fiscal)	<b>2</b>	<b>150,76</b>	<b>301,52</b>		<b>301,52</b>	-	<b>301,52</b>

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	18 092,16	18 092,16	3 618,43	21 710,59
-	301,52	301,52		301,52

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
<b>18 393,68</b>		<b>18 393,68</b>	<b>3 618,43</b>	<b>22 012,11</b>

**IMPORTANT:** Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site [ugap.fr](http://ugap.fr)

■ Connectez-vous, dès à présent, sur [ugap.fr](http://ugap.fr) afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV et télécharger vos factures

■ Nouveauté : Accédez au suivi des dates prévisionnelles de livraison de vos commandes.

**09 SEP. 2019**



Pour le Service de Nior  
et les Services  
de la Clientèle, des Services Techniques

*[Signature]*  
Gwendoline DUBEE



**Direction Générale des  
Services**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-383**

**Achat de Lanceurs de Balles de défense pour la Police Municipale -  
Marché avec RIVOLIER**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 , dans les termes ci-après :

*«De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget» ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de police municipale sont exposés dans certaines circonstances à des situations à risque pour leur propre sécurité et qu'il leur est nécessaire de pouvoir dissuader des agresseurs ou des personnes menaçantes de passer à l'acte ou qu'il peut leur être nécessaire de répliquer en situation de légitime défense afin de se protéger ou de protéger une victime,

Considérant qu'il apparait opportun de faire l'acquisition de lanceurs de balles de défense, armes dissuasives et appropriées prévues par la réglementation, dont le port donnera lieu à un encadrement strict et à une formation adaptée ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société RIVOLIER

Adresse : ZI Les Collonges - BP 247 - 42173 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du Marché évalué à 10 438,65 € HT soit 12 526,38 € TTC (TVA 20%) et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



Société anonyme au capital de 2 551 500 EUR  
 FR41544500812 R.C. Saint-Etienne 544 500 812 B  
 CCP LYON 673-79L PRODUCTEURS LOIRE 1495  
 Nj Entreprise 544 500 812 000 26 - Code APE 4649Z

Code Client	: PMNIORT
N° de pièce	: DE19080012
Date	: 01/08/2019
Montant	: EUR 10 438.65
Code centrale	:
N° adhérent	:
Incoterms	: NON_DEFINI

## DEVIS

Magasin :

**MAIRIE**  
**1 Place Martin Bastard**

**79027 NIORT**  
**FR FRANCE**

<b>ZI Les Collonges BP 247</b>	
<b>42173 Saint-Just-Saint-Rambert Cedex</b>	
<b>FR FRANCE</b>	
<b>Tel: 04 77 36 03 40 Fax: 04 77 36 65 78</b>	
Numéro	Date
<b>DE-19-08-0012</b>	01/08/2019
Votre référence	
Lieu de livraison	: 79027 NIORT
Votre code Client	: PMNIORT
	: 41110119
Fax adresse principal	

#	Code Article	Désignation	Prix unitaire	Quantité	Unité	Remises	Total H.T.	ORG
DE19080012 / 1  3661124167191	<b>3190042M2KIT</b>  <b>ASSEMBLAGE</b>	FLASH-BALL TACTIQUE SUPER PRO 2 AVEC 2 CANONS SUPERPOSES + CROSSE + POIGNEE	1 782.50 EUR	3	1	10.00%	4 812.75 EUR	
DE19080012 / 8  3661124189223 93062100	<b>3190046GIII100</b>  <b>F201ATD100</b>	BALLE CAOUT SOUPLE DOUILLE ALU, Balle GEN III soft ball BOITE DE100 CAT B	1 750.00 EUR	1	1		1 750.00 EUR	
DE19080012 / 3  873750010670 93052000	<b>CIVMAG514BLK</b>  <b>MAG514-BLK</b>	BRETELLE MAGPUL MS3 GEN 2 1 OU 2 POINTS D'ATTACHE NOIRE	43.08 EUR	3	1	Net	129.24 EUR	US
DE19080012 / 4  3661124098723	<b>3190044S</b>  <b>F304SP</b>	SAC REPORTER SEUL (PR 1 FLASH BALL SUPER PRO+20 CARTOUCHES)	111.67 EUR	3	1	20.00%	268.02 EUR	
DE19080012 / 5  672294512653 90131090	<b>EOT512A65</b>  <b>512.A65</b>	VISEUR EOTECH 512 - RET 68 / 1 MOA - 2 XAA	615.84 EUR	3	1	Net	1 847.52 EUR	US *
DE19080012 / 6  80926692305 85131000	<b>KC69230</b>  <b>69230</b>	STREAM TLR-2s AVEC STROBE - RESA ADMINISTRATIONS	595.83 EUR	3	1	10.00%	1 608.78 EUR	US *
DE19080012 / 7  3661124098587	<b>3190052</b>  <b>F301C</b>	ECOUVILLON POUR FLASH BALL	27.92 EUR	1	1	20.00%	22.34 EUR	

dont Eco-Participation DEEE			
Article	Quantité	PUHT	Total HT
KC69230	3	0.0800	0.24
EOT512A65	3	0.0800	0.24
Total HT			0.48

*Un bon jour accord*  
*Le Directeur Général des Services*  
*Bruno PAULNIER*

**Total HT** 10 438.65 EUR

**Total TVA 20%** + 2 087.73

**Total TTC** 12 526.38 EUR

AVEC NOS REMERCIEMENTS  
 VALIDITE - 3 MOIS  
 equipol@rivolier.fr  
 CORDIALEMENT

\* indicateur ecotaxe



Direction de la Communication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Décision N°2019-386

Commande cartons d'invitation - Imprimerie ROCHELAISE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort fait imprimer des invitations en vue des vœux du Maire ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De l'achat de prestations d'impression à l'entreprise Imprimerie Rochelaise  
Adresse : rue du Pont des Salines – BP 197 – 17000 LA ROCHELLE CEDEX 1

**Art. 2 -**

D'engager la somme correspondant au prix du devis soit 4 853,00 € HT, soit 5 823,60 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché comprenant :

- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Le 03/12/2018

## MAIRIE DE NIORT

Devis n° 429477/4  
Dossier suivi par Dominique BOUCARD et Virginie Gaudin  
N° chaîne de contrôle PEFC : FCBA/08-00890  
N° certification FSC : FCBA-COC-000080

1, Place Martin Bastard  
CS58755

79027 NIORT CEDEX  
Tél. 05 49 78 79 80 - Fax 05 49 32 58 03

Nous vous remercions de nous avoir consultés concernant la réalisation de vos documents et avons le plaisir de vous communiquer notre meilleure proposition :

### INVITATIONS

#### INVITATIONS, 4 pages

**Format :** 14,5 x 14,5 cm plié, 14,5 x 29 cm ouvert  
**Papier :** Couché 1/2 mat, 250 g/m<sup>2</sup> PEFC 100%  
**Préresse :** Fichier PDF fourni prêt à copier  
**Impression :** quadri recto, quadri verso  
**Finition :** Perforation  
**Paquetage :** 1 pli

#### ENVELOPPES

**Format :** 16 x 16 cm  
**Papier :** Blanc mécanisable sans fenêtre, 90 g/m<sup>2</sup>  
**Préresse :** Fichier PDF fourni prêt à copier  
**Impression :** quadri recto

**Façonnage :** Mise sous plis sans adressage

**Paquetage :** en cartons; sur palettes

**Livraison :** 1 point 79 Deux Sèvres

Livraison en journée, au rez-de-chaussée, sans dépalettisation.

Pour 35 000 exemplaires(devis n°429477/4)

4 853,00 €

#### Planning prévisionnel à nous confirmer sous 48h pour réservation :

Si fichiers en nos locaux le 04/12, livraison le 20/12

#### CONSEIL QUALITE :

Pour les impressions sur papier mat ou demi-mat nous attirons votre attention sur les densités d'encre de vos documents (afin d'éviter les effets de maculage).

Nous sommes à votre disposition pour toute option vernis (mat ou brillant)

Notre devis est valable un mois, et ne le restera qu'après acceptation réciproque.

Nos tarifs s'entendent hors taxe (T.V.A. 20%) et pourront être révisés en fonction des variations économiques du moment. Les corrections d'auteur sont en sus.

Nous vous prions de croire en l'expression de notre considération respectueuse et dévouée.

Imprimerie Rochelaise

Dominique BOUCARD

*Bon pour accord*  
*Le 04/12/2018*



Pour le Maire de Niort  
Par délégation  
Et Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



**Direction du Secrétariat  
Général**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2019-379**

**Référé expertise Brèche - Paiement des honoraires d'avocats -  
Cabinet SARL Caradeux Consultants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 17 septembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

*« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la SARL Caradeux Consultants, société d'avocats, est intervenue pour assister la Ville de Niort dans la procédure de référé expertise concernant les désordres des espaces publics de la Place de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'approuver la note d'honoraires émise par la SARL CARADEUX CONSULTANTS  
Adresse : 19 bis rue de la Noue Bras de Fer - 44200 NANTES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au relevé de temps passé et qui s'élève à 652,50 € HT soit 783,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/09/2019

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**